



TAKE NOTICE.

PERSONS ADVERTISING IN THE QUEBEC OFFICIAL GAZETTE, ARE PARTICULARLY REQUESTED TO FORWARD THEIR ADVERTISEMENTS AS EARLY AS POSSIBLE IN THE WEEK OF PUBLICATION, IT HAVING BEEN FOUND THAT THE ISSUING OF THE GAZETTE, WHICH OUGHT TO APPEAR ON THURSDAY, HAS BEEN DELAYED BY THE LATE PERIOD, AT WHICH MATTER REQUIRING TRANSLATION HAS BEEN TRANSMITTED. ADVERTISEMENTS, WHICH COME BY POST, IF NUMEROUS, OR OF LENGTH, AND REQUIRING TRANSLATION, SHOULD BE RECEIVED ON MONDAY, TUESDAY BEING NO POST DAY.

J. CHARLTON FISHER,
EDITOR Q. G. BY A.

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge' except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JOSEPH LÉGARÉ, of the city, county and district of Quebec, merchant; against JEAN BAPTISTE GRENIER, master cooper, of the city, county and district of Quebec. To wit:—1. "The half of an emplacement situate in the lower town of Quebec, Sault-au-Matelot street, containing thirteen feet in front by about forty three feet in depth, from the alignment of the said Sault-au-Matelot street going down to the said Sault-au-Matelot street, bounded on one side towards the north by the representatives of Barthélemy Rosa, and on the other side towards the south by the representatives of Pierre Boisvert, proprietor of the other half of the said emplacements and house with which the lane dividing the whole communicates, as well as the half of the said emplacement before the said house which extends to the summit of the Cape, together with the house built on the said half emplacement, circumstances and dependencies. 2. An emplacement of twenty feet and six inches in front, situate in the said lower town of Quebec, by thirty feet or more in depth, bounded in front by the level of said Sault-au-Matelot street, and in rear by St. Pierre street, on one side by the representatives of Mr. Lajuste, and on the other side by the representatives of heirs of Sieur Antoine Créquy, upon which emplacement a two story stone house is built, with a gallery above the first story, circumstances and dependencies. 3. Another emplacement situate at the same place, of thirty nine feet more or less in front, by the depth which there may be from Sault-au-Matelot street to the foot of the Cape, bounded in front by the said Sault-au-Matelot street, and in rear by the said foot of the Cape, on one side by the widow Charles Lortie, and on the other side by the representatives of Nicolas Brunet, with the house thereon erected, circumstances and dependencies. 4. Another emplacement situate in the St. Roch suburb of this city of Quebec, containing seventy four feet in front, upon the level of Des Fossés street, by fifty feet upon the level of Grant street, bounded in front towards the north by the said Des Fossés street, in the rear towards the south by Jacques Laurencelle or his representatives, on one side towards the west by Grant street, and on the other side by Louis Toupin, together with the two houses thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold as follows:—lots numbers one, two and three, at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the SIXTEENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning; and lot number four, at the church door of the parish of St. Roch of Quebec, on the SEVENTEENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

30th August, 1836.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: CLEMENT ROY, cultivator, of the No. 472. } parish of Kakouna, in the county of Rimouski, in the district of Quebec, and Dame Geneviève Couture, his wife; against LOUIS PASCHAL FORTIN, cultivator, of the same place, to wit:—A land of two arpents in front by thirty arpents in depth, lying and situate at Kakouna aforesaid, at the place called le Village de la Plaine, bounded towards the south west by Emanuel Kirouac dit Breton, towards the north east by Pierre Caron, joining the said land to a brook called the deep brook (ruisseau creux) going down; subject in favour of the seignior of the place to all and such charges contained in the deed of concession of the said land." To be sold at the

church door of the aforesaid parish of Kakouna, on the SEVENTEENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

6th September, 1836.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: ALEXANDER FRASER, esquire, No. 745. } seignior of the fief and seigneurie of Rivière du Loup, in the county of Rimouski, in the district of Quebec; against BENONI FOURNIER, of the said fief and seigneurie of Rivière du Loup, in the county and district aforesaid, land holder, to wit:—A land lying and situate in the first range of the fief or seigniorie of Rivière du Loup, of about two arpents in front by forty in depth, joining in front to the river St. Lawrence, running south east as far as the end of the said depth, joining on one side towards the north east to Benjamin Chouinard or his representatives, and on the other side towards the south west partly to Jean Roch Lavoie or his representatives, and partly to the road of Fraser-ville, with the buildings thereon erected." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Rivière du Loup, on the SEVENTEENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

6th September, 1836.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: THOMAS LEVALLÉE, of the city No. 2139. } of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, merchant grocer; against EDOUARD MARCOTTE, of the parish of Cap Santé, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, tavern-keeper, to wit:—1. "A lot of ground and emplacement, of a trapezium form, lying and situate in the parish of Cap Santé, barony of Portneuf, containing the said emplacement four perches and a half of ground in front, on the north level of the King's highway, and following the turning of the same, by thirteen perches in depth along the line of Mr. François Duchemin, at the end of which thirteen perches in depth a line is taken and drawn, which runs towards the south east and abuts to the said King's highway at the distance of thirty feet to the west of the line of Mr. Charles Papillon and heirs André Trémette, wherethe said emplacement terminates in a point, and the depth of the same ends in nothing; which line thus drawn makes the depth. The said emplacement bounded in front towards the south by the said King's highway, and in the rear by Albert Germain, joining on one side towards the south west to the said François Duchemin, and on the other side towards the north east to the two roads joining one another, where the said emplacement terminates in a point, together with the house thereon erected, circumstances and dependencies, without any reserves whatsoever. 2. A certain lot of ground or emplacement with a stable and barn thereon, lying and situate at the same place, to the north of the King's highway which now exists, bounded in front by the north level of the said King's highway which now exists, and in the rear by the said Charles Papillon and heirs André Frénette, joining towards the north east to the said Charles Papillon, and on the other side towards the south west to the said Albert Germain, together with the barn and stable thereon erected, circumstances and dependencies, without any reserves whatsoever. 3. A land of two arpents in front by forty arpents in depth, more or less, lying and situate in the second range of the lands which are conceded on river Portneuf, parish of Cap Santé, bounded in front by Jean Baptiste Lefebvre, and in the rear by the end of its said depth, joining on one side towards the north east to Nicolas Pichet, and on the other side towards the south west to Pierre Pagé, circumstances and dependencies, without any reserves whatsoever." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Cap Santé, on the SEVENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

18th October, 1836.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: PIERRE TOUSSAIN, of the Island No. 99. } of Orleans, in the county of Orleans, in the district of Quebec, pilot; against AUGUSTIN CAMPAGNA, late of the parish of St. Henry, in the county of Dorchester, now of the parish of St. François, in the county of Orleans, in the district of Quebec, yeoman, and Marguerite Terrien, his wife, to wit:—A land situate in the parish of Ste. Marie, in the county of Beauce, containing three arpents in front by forty arpents in depth, or thereabouts, bounded in front towards the north by the river Chaudière, in rear by the end of the said depth, joining on one side towards the north east to François Gagnon, and towards the south west to Jean Baptiste Perrault, or their representatives, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Marie, on the SEVENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

25th October, 1836.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JOSEPH TARDIFF, of the parish of No. 640. } Ste. Marie, in the county of Beauce, in the district of Quebec, blacksmith; against JEAN BAPTISTE LANDRY, of the same place, farmer, and Angélique Parent, his wife, to wit:—A land lying and situate in the parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce,

seigniorie of St. Etienne, containing two arpents and a half of land or thereabout in front, more or less, by about twenty seven arpents in depth, more or less, bounded in front by the King's highway, in the rear by the end of the said depth, joining on one side to the south west to Christostôme Garon, and on the other side to the south to François Parent, with a house, barn and stables thereon erected, circumstances and dependencies. Subject to divers charges, clauses and conditions mentioned in the deed of concession by Dame Angélique Dupré, widow of Jacques François Cugnet, esquire, to Jean Landry, son of Julien, dated the thirteenth day of February, one thousand eight hundred." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Marie, on the SEVENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

25th October, 1836.

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JOSEPH LEPINE, of the city, county and district of Quebec, baker; against ALEXIS FLOUET, of the same place, cabinet-maker, to wit:—An emplacement situate in the St. Roch suburbs of Quebec, Fleury street, containing thirty feet in length by twenty four feet in breadth, bounded towards the north east side by Mr. Joseph Gosselin, and on the other side, towards the south west, by Mr. Jean Lepine, together with a house thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Roch of Quebec, on the NINTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

13th December, 1836.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: ETIENNE ROY, of the parish of No. 452. } St. Henry, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, cultivator, and wife; against ANTOINE ROY, late of the parish of St. Henry, now of the parish of Ste. Claire, in the county of Beauce, in the district of Quebec, landholder, to wit:—A land of three arpents in front by thirty arpents in depth, situate in the parish of Ste. Claire, concession Ste. Thérèse, in the seigniorie Joliette, bounded in front by the King's highway, in rear by the end of the said depth, on one side towards the south west by the heirs Joseph Bisson, and on the other side towards the north west by Daniel Trachy, without buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Claire, on the SEVENTEENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock, in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

15th December, 1836.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: MARTIN CHINIC, of the city, county and district of Quebec, merchant auctioneer and broker; against CHARLES ADOLPHUS HOLT, of the said city of Quebec, merchant, to wit:—1. "A lot of ground of forty-seven feet by seventy-five feet, bounded towards the west by St. Catherine street, towards the south by Leadenhall street, towards the north by lot number eight, towards the south by lot number nine. 2. Forty-seven feet of ground by seventy-five feet, forming three thousand five hundred and twenty-five feet, bounded towards the west by St. Catherine street, towards the north by Aylmer street, towards the east by lot number ten, towards the south by lot number seven. 3. Forty-seven feet of ground by seventy-five feet, forming three thousand five hundred and twenty-five feet, bounded towards the south by Leadenhall street, towards the east by Dalhousie street, towards the north by lot number ten, and towards the west by lot number seven. 4. Forty-seven feet of ground by seventy-five feet, forming three thousand five hundred and twenty-five feet, bounded towards the north by Aylmer street, towards the east by Dalhousie street, towards the south by lot number nine, and towards the west by lot number eight. All the above lots are lying and situate in the lower town of Quebec, and each of the said lots is subject to a constitut of one hundred and ninety-four pounds twelve shillings and two pence, whereof one half is payable to the honorable Mr. Bell, and the other half to the heirs or representatives of the late David Munro, with interest on the said sum, from the third day of October, one thousand eight hundred and thirty-one." To be sold at my office, at the court house, in the said city of Quebec, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the twentieth day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

14th December, 1836.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the

undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JOHN MULLAN**, of the seigniority No. 2523. } of St. Armand, in the district of Montreal, farmer, plaintiff; against the lands and tenements of **CHRISTIAN WEHR**, of the township of Stanbridge, in the said district, esquire, and trader, defendant:—“The east fifty acres of lot number nineteen in the ninth range of concessions, in the township of Stanbridge, bounded to the east by the eighth range of concessions in said township, to the west by the remaining part of said lot number nineteen, owned by Joel Spear, to the south on one side by lot number eighteen owned by Francis Desrivieres, to the north on the other side by lot number twenty, in the said ninth range of concessions, owned by the said Desrivieres, with two saw mills, two log houses, a framed barn, and other buildings thereon erected.” To be sold at the door of the episcopal church, in the township of Stanbridge, on the ELEVENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 3rd September, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JOSEPH CARTIER**, esquire, of No. 1680. } the parish of St. Antoine, in the district of Montreal, trader, executor of the last will and testament of the late Charles Lamothe, in his lifetime of St Denis aforesaid, bailiff, and administrator of the property of the said Charles Lamothe, in the terms of his last will, and Joseph Messier, of St. Hyacinthe, in the said district, yeoman, and Rosalie Bonnet, his wife, by him duly authorised, and the said Joseph Cartier, in his proper name, plaintiffs; against the lands and tenements of **JOSEPH BOUSQUET**, of St. Denis, in said district, blacksmith, and now in the hands and possession of Paul Montanary, of Montreal, in said district, bailiff, curator appointed to the *délaissement* made by said Joseph Bousquet, defendant:—The said land and tenements mentioned and described in a certain schedule marked with the letter A, and annexed to the said writ, as follows:—“*Un lopin de terre sis et situé au bourg St. Denis, de la contenance de cent pieds carré, plus ou moins, tenant devant au chemin qui conduit dans les concessions, derrière à Sieur François Tousseint Mignault, d'un côté à Antoine Bonin ou ses représentants, et d'autre côté à une rue, bâtie d'une maison, une boutique et autres bâtimens.*” To be sold at the church door of the parish of St. Denis, on the ELEVENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 3d September, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **DAME MARGUERITE CONE-FROY**, of Montreal, in the district of Montreal, widow of the late Louis Chaboillez, in his lifetime of Montreal, esquire, and Olivier Berthelet, esquire, of the same place, as having married Dame Emilie Chaboillez, and the said Dame Emilie Chaboillez, his wife, by him duly authorised, plaintiff; against the lands and tenements of **FREDERICK GLACKMEYER**, of Montreal, in the district of Montreal, trader, in his capacity of curator duly elected in justice to Benjamin Lauzon, heretofore master tanner, of Montreal, aforesaid, and now absent from this province, defendant:—“A lot of ground or emplacement lying and situate in the barony of Longueuil, in the parish of St. John the Evangelist, of one hundred and forty four feet in front, more or less, by one hundred and seventy feet in depth, more or less, joining in front to the King's highway which leads from St. John to La Prairie, in depth to the widow Patté, or her representatives, on one side to Louis Gervais, and on the other side to one Videau, with a house, hangard and a tannery thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of St. John the Evangelist, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th December, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **DAVID ROSS**, of the city and No. 1530. } district of Montreal, esquire, King's counsel, plaintiff; against the lands and tenements of **ABNER BAGG**, of the said city and district of Montreal, hatter, defendant:—1. “A lot of ground or emplacement, situate in fief Nazareth, commonly called the St. Anne suburb, in the city of Montreal, containing about forty five feet in front on King street, by ninety feet in depth, and about forty five feet in rear, more or less, as the whole is now enclosed, with a stone wall, bounded on one side by the heirs of the late George Platt, and on the other side and in the rear by the property of S. F. Holcomb, with a forty feet three story stone dwelling house with a cut stone front, covered with tin, two out buildings two stories high, built of brick and stone, the gateway leading from King street in the respective yards of the parties, as well as the gable end shall be and remain *mitoyen* and in common between the said parties, their heirs and assigns for ever. The stone wall, dividing and separating this property on the line with that of S. F. Holcomb, is not *mitoyen*, or in common, but the same belongs exclusively to the property hereinabove described. The said lot is subject to an annual and perpetual ground rent, *rente foncière perpétuelle et non rachetable* of two pounds thirteen shillings and four pence, currency, payable on the first day of May in each and every year to John S. McCord of Montreal, and William K. McCord of Quebec, esquires, until the expiration of a certain lease or *bail emphytéotique*, which will expire on the twenty ninth day of September, one thousand eight hundred and ninety, and to the administratrices of the property of the poor of the Hotel Dieu of Montreal, and their successors for ever; and also subject to the *droit de retrait* or *retenue* in favour of the said administratrices, in preference to all others, even the *parents lignagers*. 2. A lot of ground or emplacement, situate in the city of Montreal, containing thirty feet in front, by one hundred and eighteen feet in depth, bounded in front by McGill street, in the rear by Longueuil lane, on one side by the property of Stanly Bagg, and on the other side by lot number three, hereinafter described, with a thirty feet

front three story brick house, covered with tin, both gables and the wall on the line with the said Stanly Bagg are in common or *mur mitoyen*, stable, coach house, and other out buildings thereon erected. 3. A lot of ground or emplacement adjoining the above described lot number two, containing thirty feet in front, by one hundred and twenty four feet in depth on the east line, bounded in front by McGill street, in the rear by Longueuil lane, on one side on the east by the heirs of the late François Des Rivieres, and on the west side by lot number two, hereinafter described, with a three story brick house, covered with tin, of thirty feet, fronting on McGill street, with a coach house, stable, and other buildings thereon erected; both gables are in common or *mur mitoyen*, also the stone wall on the east line. The line that divides the lot number two from lot number three, commences at the centre of the brick gable of the houses running to the rear of the lots on Longueuil lane, each lot to take and is entitled to an equal half in breadth of the ground that may be found between the property belonging to the heirs of the late François Des Rivieres, and the property of Stanly Bagg.” To be sold at my office, in the city of Montreal, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th December, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JOHN CLARKE**, of St. Catherines, No. 274. } parish of Montreal, district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of **EDWARD SIMON JOHNSON**, of the parish of St. Joseph de Soulanges, district of Montreal aforesaid, farmer, defendant:—“A land known as number eleven, situated at the *Côte des Cascades*, in the seigniority of Soulanges, in the parish of St. Joseph de Soulanges, in the said district of Montreal, containing two arpents and two perches in front, narrowing itself to an arpent and three quarters of an arpent in the rear, forming together with the continuation in depth, conceded to the late William Jeffries before Mtre. Maillon, notary, the twenty-seventh March, eighteen hundred and eighteen, a superficies of about fifty eight arpents and ninety one perches, without *garantie* of precise measure, bounded in front by the river St. Lawrence, in the rear by the seigniority line between Soulanges and Vaudreuil, on one side to the north east by John Boston, esquire, and on the other side by Hubert Leroux dit Roussin, with a wooden house, barn and other buildings thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of St. Joseph de Soulanges, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th December, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE** right honorable **EDWARD No. 1457. } ELLICE**, esquire, of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, seignior, proprietor and possessor of the seigniority of Anfield, plaintiff; against the lands and tenements of **CHARLES ALLARD**, *fils*, of the parish of St. Clément de Beauharnois, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—“A lot of land in the parish of St. Clément, in the seigniority of Beauharnois, being the north westerly half of lot number twenty nine, Armstown, called *la Beauce*, containing two arpents in width, by twenty two arpents and eight perches on the north westerly line, and twenty arpents and eight perches on the south easterly line, in length, forming forty three arpents and sixty perches in superficies, bounded in front by the road of *la Beauce*, in the rear by a road of eighteen feet wide along the rear of the lands of Chateaugay river, on the north westerly side by number twenty eight, the property of Joseph Gendron, or his representatives, and on the south easterly side by the south easterly part of lot number twenty nine, the property of Etienne Boursier dit Lavigne.” To be sold at the church door of the parish of St. Clément, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th December, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JOHN ROSS**, of the parish of St. No. 722. } Clément de Beauharnois, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of **PIERRE LEFEBVRE** dit **DES-COTES**, *père*, of the parish of St. Timothé, in the seigniority of Beauharnois, in the said district, farmer, defendant:—“A lot of land in the seigniority of Anfield or Beauharnois, being lot number thirty three, in the first concession of river St. Louis, in North George Town, containing about four arpents in width, by about twenty eight arpents in length, more or less, as it may be found, bounded in front by the river St. Louis, in rear by lot number twenty seven, in the third concession of North George Town, the property of François Dupont, on the north easterly side by number thirty two, the property of Antoine Charlebois, or his representatives, and on the south westerly side by number thirty four, the property of Adrien Hébert, or his representatives, with a wooden house and stable thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of St. Clément, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th December, 1836.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE** honorable **JEAN ROCH No. 2037. } ROLLAND**, of Montreal, in the district of Montreal, one of the judges of the court of King's bench for the district of Montreal, and seignior, proprietor and possessor of the seigniority of Monnoir, plaintiff; against the lands and tenements of **RENE LAVOIE**, *fils*, yeoman, of the parish of St. Mathias, in the district of Montreal, defendant:—“A lot of ground lying and situate in the seigniority of Chambly or fief Tenneson, parish of St. Mathias, district of Montreal, containing three arpents in front by about ten arpents in depth, joining in front to the road of the *Etangs*, in rear to the widow and heirs Monast, on one side towards the south west to the heirs Monast, and on the other side towards the north east to André Morier, without buildings thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of St. Mathias, on the SEVEN-

TEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th December, 1836.

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **ANTOINE POLETTE**, esquire, No. 172. } advocate and proctor, residing in the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers; against **JEAN TRE-PAGNEZ**, yeoman, of the parish of St. Stanislas of Batiscan, in the county of Champlain, in the district of Three-Rivers:—“A land situate in the parish of St. Stanislas of Batiscan, of one arpent and three-quarters in front by thirty arpents in depth, joining in front to St. Stanislas river, joining towards the north-east to Pierre Trépagnez, towards the south-east to the late N. Trépagnez, with a house of thirty feet square, a barn and a stable thereon erected, the said land partly in cultivation; subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seigniority or fief whereof the said land derives, his heirs and successors.” To be sold at the church door of the parish of St. Stanislas of Batiscan, on the FIRST day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, Sheriff's Office, 24th October, 1836.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **AUGUSTUS DAVID BOST- No. 9. } WICK**, esquire, of the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers; against **CHARLES BEDARD**, yeoman, of the parish of St. Stanislas of Batiscan, in the county of Champlain, in the district of Three Rivers:—“A land situate in the parish of St. Stanislas of Batiscan, of one arpent and a half in front by twenty arpents in depth, joining in front to St. Stanislas river, and in depth to unconceded lands, joining towards the north-east to Antoine Jacques, the son, towards the south-west to Augustache De Lille, with a house thereon erected, and partly in cultivation. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seigniority or fief whereof the said land derives, his heirs and successors.” To be sold at the church door of the parish of St. Stanislas of Batiscan, on the FIRST day of MARCH next, at NINE o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, Sheriff's Office, 24th October, 1836.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **ALEXIS BEAUDOIN**, No. 198. } yeoman, of the parish of St. Anne La Perade, in the county of Champlain, in the district of Three Rivers; against **ANTOINE JACQUES**, the son, yeoman, of the parish of St. Stanislas of Batiscan, in the county and district aforesaid, now of the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice:—“A land of one arpent and a half in front by twenty arpents in depth, joining in front to St. Stanislas river, and in depth to lands not conceded, joining towards the north east to Nicolas Fernes, and towards the south west to Charles Bedard, with a house and a stable thereon erected, part of the said land being in cultivation. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seigniority or fief whereof the said land derives, his heirs and successors.” To be sold at the church door of the parish of St. Stanislas of Batiscan, on the FIRST day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, Sheriff's Office, 24th October, 1836.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **LOUISANDRÉ DUCHESNY**, No. 74. } esquire, seignior, of the fief Carufel, and other places, of the parish of St. Joseph of Maskinongé, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers; against **JEAN CARUFEL**, yeoman, of the said parish, in the county and district aforesaid, curator duly elected in justice to Pierre Bernier, absent from this province:—“A land situate in the fief Carufel, in the parish of St. Joseph of Maskinongé, of four arpents in front by forty arpents in depth, joining in front to the line (*cordon*) of the concession Ste. Marguerite, in depth to the Honorable Toussaint Pathier, towards the north to François Boucher, esquire, and towards the south to François Bernier, the whole being in its natural state, without buildings thereon erected; subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the fief or seigniority Carufel whereof the said land derives, his heirs and successors.” To be sold at the church door of the parish of St. Joseph of Maskinongé, on the SIXTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three-Rivers, Sheriff's Office, 28th October, 1836.

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF ST. FRANCIS.

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned **LANDS and TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claim, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Sherbrooke, to wit: } **TYLER H. MOORE**, of the No. 7. } township of Orford, in the District of St. Francis, trader, plaintiff; against the lands and tenements of **SAMUEL MARSHON**, of the township of Shipton, in the District of St. Francis aforesaid, farmer, defendant, to wit:—"That certain tract or parcel of land situate, lying and being in the township of Orford, in the District of St. Francis, more particularly known and distinguished as the north easterly quarter of lot number eight, in the second range of lots in the said township of Orford, said quarter to extend one half the width and one half the length of said lot at parallel lines, together with all the betterments thereon made, and privileges thereto belonging." To be sold at my office, at Sherbrooke, in the District of St. Francis, on **FRIDAY**, the **TENTH** day of **MARCH**, one thousand eight hundred and thirty seven, at **ELEVEN** of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on Saturday, the twenty sixth day of August, one thousand eight hundred and thirty seven.

CHAS. WHITCHER, Sheriff.

Sheriff's Office, Sherbrooke, 21st October, 1836.

ALIAS FIERI FACIAS.

Sherbrooke, to wit: } **ANDREW LOVEJOY**, of the No. 167. } township of Shipton, in the District of St. Francis, trader, plaintiff; against the lands and tenements of **WINSLOW POPE**, of the township of Kingsey, in the county of Drummond, in the said District, farmer, defendant, to wit:—"Lot, number six, in the twelfth range of lots in the township of Kingsey, in the said District of St. Francis, save and except about fifty acres, and the usual allowance for highways, more or less, being all that part of the north west half of the said lot which lies upon the south west side of the river Nicolet, which crosses the said lot; save and except the equal undivided half or moiety of the privilege of erecting mills on the whole of said lot, upon both sides of the said river, together with one half of the mills now made and erected upon the whole of the said lot of land." To be sold at my office, at Sherbrooke, in the said District, on **FRIDAY**, the **TENTH** day of **MARCH**, one thousand eight hundred and thirty seven, at **ELEVEN** of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty sixth day of August next.

CHAS. WHITCHER, Sheriff.

Sheriff's Office, Sherbrooke, 18th October, 1836.

FIERI FACIAS.

Sherbrooke, to wit: } **TYLER HARVEY MOORE**, No. 38. } of the town of Chicago, in the State of Illinois, one of the United States of America, trader, plaintiff; against the lands and tenements of **SIMEON M. DENNISON**, of the township of Shipton, in the District of St. Francis, farmer, defendant, to wit:—"Lots, numbers nine, twelve and fourteen, in the fourth range of the township of Brompton, in the District of St. Francis.

Lots, numbers thirty, thirty three and thirty four, in the eighth range of Brompton aforesaid.
Lots, numbers nine and eleven, in the eleventh range of Brompton aforesaid.
Lot, number five, in the tenth range of the township of Shipton, in the District of St. Francis.
Lots, numbers thirteen and sixteen, in the eighth range of the said township of Shipton.
Lot, number thirteen, in the thirteenth range of Shipton aforesaid.
Lot, number twenty two, in the seventh range of Shipton aforesaid.
The south west half of lot number seventeen, in the thirteenth range of Shipton aforesaid.
Lot, number twenty eight, in the sixth range of lots in the said township of Shipton, in the District aforesaid." To be sold at my office, at Sherbrooke, in the District of St. Francis, on **FRIDAY**, the **TENTH** day of **MARCH**, one thousand eight hundred and thirty seven, at **ELEVEN** of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on Saturday, the twenty sixth day of August, one thousand eight hundred and thirty seven.

CHAS. WHITCHER, Sheriff.

Sheriff's Office, Sherbrooke, 21st October, 1836.

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower Canada, } **OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH AT QUEBEC**, 13th December, 1836.

No. 2178. **Ex parte—MARIE BOURASSA.** **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed by and before Mre. R. G. Belleau, and his colleague, notaries public, on the sixth day of February, one thousand eight hundred and thirty, passed between **JOSHUA BAVERSTOCK**, of Quebec, and **Sindonia Berry**, his wife, of the one part; and **JOSEPH BOURASSA**, of Quebec, armorer, of the other part;—being a sale by the said Joshua Baverstock

and **Sindonia Berry**, to the said Joseph Bourassa, "of an emplacement situate in the St. John suburb, St. Joseph street, containing about thirty feet in front, on St. Joseph street, by about fifty feet in depth, on the north east side, and about sixty seven feet on the south west side, bounded in front by St. Joseph street, in depth towards the south by Pierre Julien, on one side towards the north east by the heirs of Francois Couture, and on the other side towards the south west by Etienne Girard, together with the house thereon erected, circumstances and dependencies;" the said emplacement having been possessed by the said Joshua Baverstock and **Sindonia Berry**, sellers, as proprietors, during the three last years, preceding the said sixth day of February, one thousand eight hundred and thirty, and by the said Joseph Bourassa, as proprietor, from the said sixth day of February, one thousand eight hundred and thirty, until the day of his decease, and since that time, that is to say, during the three last years, as proprietor, by the said Marie Bourassa, in her quality of universal legatee of the property of the late Joseph Bourassa, the purchaser hereabove mentioned.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to or at the time the same was acquired by the said Marie Bourassa, are hereby notified that application will be made to the said court, on the **NINETEENTH** day of **APRIL** next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify their oppositions in writing, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of so doing.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower-Canada, } **OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC**, 13th December, 1836.

No. **Ex parte—MAGLOIRE BOUCHARD**, master pilot, of the parish of St. Pierre and St. Paul, called *Baie St. Paul*, in the county of Saguenay, in the district of Quebec.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged this thirteenth day of December, one thousand eight hundred and thirty-six, in the office of the prothonotary of the court of King's bench, for the district of Quebec, a deed of sale consented to the said **MAGLOIRE BOUCHARD**, by Mr. **THOMAS SIMARD**, the son of Joseph, yeoman, and Mrs. Geneviève Gauthier dit Latouche, his wife, to that effect duly authorised by her said husband, residing in the said parish of *Baie St. Paul*, dated the ninth day of March, one thousand eight hundred and thirty-six, and passed before Mre. Huot, and his colleague, notaries, at the aforesaid *Baie St. Paul*, "of two arpents and five perches of land in front, by about fifty four arpents in depth, more or less, situate in the said parish of *Baie St. Paul*, in the signiory of Gouffre, bounded in front by the river Gouffre, and in depth by the *Trait Quarré* of the concession St. Mary, joining towards the north to the representatives of the late Charles Gobeil, and towards the south to Mr. Joseph Simard, or his representatives, with all the buildings thereon erected, circumstances and dependencies, without any reserve whatsoever; deriving the aforesaid lot of ground from the representatives of the late Joseph Drapeau, esquire, and charged towards them of all the *cens et rentes* and other seigniorial rights;" which said lot of ground has been possessed during the three last years preceding the said sale by Mr. Joseph Simard and Mrs. Constance Tremblay, his wife, that is to say, up to two years since, and from that time possessed by the said sellers until the date of the said deed of sale, and since by the said Magloire Bouchard as proprietor thereof. The said sale has been thus made to the said Magloire Bouchard, by the said Thomas Simard and his wife, subject to the charge, by the said purchaser, of the seigniorial rights aforesaid, such and as the said sellers were bound, and to acquit every year, from St. Michael's day, then next, and now last, during the life of Mr. Antoine Gauthier dit Larouche, all articles of rent and board during life, (*pension viagère*) attendance and obligations concerning him, as mentioned in the deed of donation consented by the said Antoine Gauthier dit Larouche, passed before Mre. J. M. Martineault, notary, and witnesses, about twenty-five years since; and moreover for and in consideration of the price and sum of four hundred and six pounds currency, which sum the said purchaser has obliged himself to pay to the said sellers, as follows, that is to say: fifty pounds, said currency, in the course of the week, then next, without interest; a similar sum of fifty pounds, same currency, payable without delay, to André Simon, esquire, merchant, of the said place of *Baie St. Paul*, to the acquittance of the said sellers, two hundred pounds, like currency, on St. Michael's day, then next, now last passed, without interest; and lastly, the sum of one hundred and six pounds, same currency, then remaining, on the tenth day of July, one thousand eight hundred and thirty seven, without interest on this last sum, from the said St. Michael's day, then next, until the payment of the same. That the said Mr. Joseph Simard, late yeoman, of the said place of *Baie St. Paul*, and his wife, have intervened and were present on the passing of the said deed of sale, which they have approved, confirmed and ratified, willing and consenting to the execution of the same, and that it be followed according to its form and tenor, in all its extent, renouncing to the usufruct and enjoyment which they had reserved for themselves on the lot of ground thus sold, and to the rent and board during life, (*pension viagère*) which they might have required of the proprietor of the said lot of ground.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Magloire Bouchard, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the **EIGHTEENTH** day of **APRIL** next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, } **IN THE KING'S BENCH.**
District of Montreal. }
No. 600.

Ex parte—MICHAEL HUGHES.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. H. Griffin and his colleague, notaries public, on the ninth day of August, one thousand, eight hundred and thirty-six, between **ARCHIBALD CAMPBELL**, of the city of Montreal, joiner, and Susan Alexander, his wife, by him duly authorised to the effect of the said deed, of the one part; and **MICHAEL HUGHES**, of the city of Montreal, grocer, of the other part;—being a sale by the said Archibald Campbell and Susan Alexander, to the said Michael Hughes, of "that certain lot of ground or emplacement situate lying and being at or near the foot of the St. Marie or Quebec suburbs, of the said city of Montreal, with a single story wooden or frame house, a joiner's shop and other buildings thereon erected; the said emplacement known by number three, and containing about forty five feet in breadth by about seventy two feet in depth, being on the south west side of and fronting on Gain street, bounded in the rear by a lot of ground, the property of the widow Papineau or her representatives, on the north west side by lot number four, the property of one Scales, and on the other side by lots numbers one and two, late belonging to one Turner and one Northedge, now Gundlack;" and possessed the said lot of ground or emplacement by the said Archibald Campbell and Susan Alexander, his wife, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Michael Hughes.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Michael Hughes, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the **FIRST** day of **FEBRUARY** next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 18th August, 1836.

Province of Lower Canada, } **IN THE KING'S BENCH.**
District of Montreal. }
No. 595.

Ex parte—THOMAS JOHN CLUNIE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. W. Bleakley, and his colleague, notaries public, on the twelfth day of July, one thousand eight hundred and thirty-six, between **ARTHUR SCOTT**, of the city of New York, in the United States of America, gentleman, of the one part; and **THOMAS JOHN CLUNIE**, of Isle Jesus, gentleman, of the other part;—being a sale from the said Arthur Scott, to the said Thomas John Clunie, of "the land situate in the signiory of Chambly, in the district of Montreal, containing three arpents and ten perches in front more or less, by thirty arpents in depth, bounded in front by the little river of Montreal, in the rear by the representatives of Ignace Fréchette, deceased, on one side by John Baptiste Cloutier or his representatives, and on the other side by Pierre Barsaloue or his representatives, with a stone house, a wooden house and other buildings thereon erected;" and possessed the said land by the said Arthur Scott, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Thomas John Clunie.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Thomas John Clunie, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the **FIRST** day of **FEBRUARY** next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 25th July, 1836.

Province of Lower-Canada, } **IN THE KING'S BENCH.**
District of Montreal. }
No. 603.

Ex parte—CHARLES C. JOHNSON, Esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. J. Gibb, and his colleague, notaries public, on the fifteenth day of July, one thousand eight hundred and thirty six, between **CHARLES HENRY CASTLE**, of the city of Montreal, in the said province, esquire, and Ann Brown, his wife, duly authorised by her said husband, of the one part; and **CHARLES CHRISTOPHER JOHNSON**, esquire, seignior and proprietor of the signiory of Argenteuil, in the district of Montreal, and province aforesaid, now residing at Ryde, in the Isle of Wight, in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, represented, stipulating and accepting by George William Hoyle, of Saint Andrews, in the said signiory of Argenteuil, gentleman, his constituted agent and attorney, of the other part;—being a sale by the said Charles Henry Castle and Ann Brown to the said Charles Christopher Johnson, accepting as aforesaid "the following lots of land situated and being on the east side of the north river, in the signiory of Argenteuil, that is to say: lots numbers twenty two, twenty three, twenty four, twenty five and twenty six, being contiguous and bounded as follows, in front by the North River, in rear by Moses Davis, on one side by lot number twenty one, and on the other side by lot number twenty seven, each of the said lots containing three arpents in front by thirty arpents in depth, more or less, with a paper mill, saw mill

and all and every the buildings and improvements thereon made and erected. Also the front half of lots numbers twenty seven and twenty eight, on the east side of the North River, containing six arpents in front by fifteen arpents in depth, more or less, bounded in front by the North River, in the rear by the residue of said lots, belonging to Judah Centers, on one side by part of lot number twenty six, and on the other side by part of lot number twenty nine, with a barn on lot number twenty seven erected. Likewise a piece of land or emplacement containing one arpent in front by two arpents in depth, being part and parcel of lot number twenty one, on the east side of the North River, bounded in front by the King's high road, in the rear by land belonging to Moses Davis, on one side by an emplacement belonging to William Teasdale or representatives, and on the other side by lot number twenty two, above described, with a dwelling house and other buildings thereon erected. And likewise, another piece of land (also part of the said lot number twenty one, on the east side of the north river,) lying in front of the last described emplacement or piece of land, containing one arpent in front by all the depth between the North River and the King's high road, bounded in front by the said road, on one side by the land of the said Moses Davis, or representatives, and on the other side by lot number twenty two; and possessed the above described land and premises by the said Charles Henry Castle and Ann Brown, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the above described land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Charles Christopher Johnson, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIRST day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 15th July, 1836.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 631.

Ex parte—The honorable JAMES REID, et al.
PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre Thomas Bedouin and his colleague, notaries public, on the thirtieth day of November, one thousand eight hundred and thirty six, between FRANCIS WILLIAM TROTTIER DES RIVIERES, and Henry Trottier Des Rivieres, of the city of Montreal, esquires; Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, wife of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, esquire, separated from him as to property, but by him also duly authorized, acting by the honorable Peter McGill, of the said city of Montreal, merchant, her agent and attorney duly appointed by power of attorney executed before Mre. Letourneau, and his colleague, notaries public, on the sixth day of July last past; and the said honorable Peter McGill, as assignee in trust, under and by virtue of a certain *acte* or deed of assignment executed and passed before Mre. J. L. Prevost and his colleague, notaries public, on the eighteenth day of October last past, of the share and interest of Mrs. Marie Louise Trottier Des Rivieres, wife of Alexander MacKenzie, of Terrebonne, in the said district of Montreal, esquire, in the estates and successions of the late Francis Des Rivieres, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and the late Mrs. Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Trottier Des Rivieres, the said Francis William Trottier Des Rivieres, Henry Trottier Des Rivieres, Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres and Marie Louise Trottier Des Rivieres, being all and the only heirs *sous bénéfice d'inventaire*, of the said late Francis Des Rivieres and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, their father and mother, party of the first part; and the honorable JAMES REID, of the said city of Montreal, chief justice of His Majesty's court of King's Bench, in and for the said district of Montreal, and the honorable and venerable John Strachan, of Toronto, in the province of Upper Canada, doctor of divinity, archdeacon of York, surviving devisee in trust of the late honorable James McGill, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, one of His Majesty's executive councillors of and for the said province of Lower Canada, the said John Strachan, in his said capacity, therein acting and represented by the reverend John Bethune, of the said city of Montreal, rector of Christ's church in the said city, his agent and attorney; the said James Reid and John Strachan, as well for themselves in their said capacity, their heirs, executors, curators and assigns, as for the heirs, executors and curators of the late Honorable John Richardson, and James Dunlop, esquire, who in their lifetime were also devisees in trust of the said late James McGill, party of the second part;—being a sale by the said party of the first part, to the said party of the second part of—*First*—An emplacement or lot of ground, situate and being in the new market, in the said city of Montreal, containing fifty four feet in front, by ninety six feet in depth, the whole more or less, bounded in front by the said new market, in rear by a lot of ground and premises belonging to His Majesty's government, on one side by the said vendors, and on the other side by Raimond Plessis Bélaire, with a three story stone house, and other buildings thereon erected. (the walls on the north west side of the said lot being *mitoyens*.) *Secondly*—An emplacement or lot of ground forming the north west corner of Saint François Xavier and St. Sacrament streets, in the said city of Montreal, containing forty feet, more or less, in front on the said St. François Xavier street, by such depth as may be found to the line of division between the said lot and the lot of ground in the rear thereof, fronting on St. Sacrament street, belonging to the heirs or representatives of the late St. George Dupré, esquire, bounded on one side by the said St. Sacrament street, and on the other by F. A. Quesnel, esquire, with a single story stone house, and other buildings thereon erected; and, *Thirdly*—A piece or parcel of land situate and being on the Côte St. Louis, in the said city of Montreal, containing two arpents, one

perch, and nine feet, in front, by two arpents and sixteen feet in depth, and at the end of the said depth one arpent and five feet in width, by twelve arpents, twelve perches and for feet in depth, the whole forming seventeen arpents, eight perches, and ten feet in superficies, more or less; bounded in front by the representatives of the late J. M. Lamothe, in the rear, and on one side, by the representatives of the said late honorable James McGill, and on the other side by Thomas Phillips, formerly Joseph Frobisher; with all and every the rights, members and appurtenances unto the aforesaid two emplacements or lots of ground, and piece or parcel of land, respectively belonging; and especially such rights of community or *mitoyenneté* as the said vendors, in their said names and capacities, may be entitled to claim in the south east gable and division walls of the house and premises hereinabove in the first place described; and possessed by the said heirs *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivieres and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, their father and mother for three years immediately preceding the day of the date of the said deed, and thence hitherto by the said party thereto of the second part, respectively, as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said two lots of ground, and piece or parcel of land, or either of them, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said party to the said deed of the second part, are hereby notified, that application will be made to the court on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 6th December, 1836.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 632.

Ex parte—JOSEPH SHUTER.
PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. Thomas Bedouin, and his colleague, notaries public, on the eighteenth day of November, one thousand eight hundred and thirty-six, between the honorable PETER MCGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative council, in and for the said province, acting for, and in the name and behalf of, and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, wife, separated as to property, of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire, the said honorable Peter McGill being also the assignee in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivieres, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivieres, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivieres, and Francis William Des Rivieres and Henri Des Rivieres, both of the said city of Montreal, esquires; the said Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, Marie Louise Des Rivieres, Francis William Des Rivieres, and Henri Des Rivieres, being all and the only heirs at law, *sous bénéfice d'inventaire*, of the said late Francis Des Rivieres and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, their father and mother, party of the first part; and JOSEPH SHUTER, of the said city of Montreal, esquire, merchant, of the second part;—being a sale by the said party of the first part to the said Joseph Shuter, of "All that certain lot of land situate near the mountain of Montreal, containing about one hundred and five feet in front, by about eight hundred and forty feet in depth, the whole French measure, but without any warranty of precise measurement, bounded in front by Sherbrooke street, in the rear by Mr. Arnault, on the north east side by a ground reserved for a street, to be sixty feet wide, and on the other side by the said purchaser, without any building thereon erected;" and possessed by the said heirs *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivieres and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, for three years immediately preceding the day of the date of the said deed, and thence hitherto by the said Joseph Shuter, as proprietor respectively.

And all persons who may have, or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Joseph Shuter, are hereby notified, that application will be made to the Court on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 6th December, 1836.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 635.

Ex parte—ABNER BAGG.
PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. Thomas Bedouin, and his colleague, notaries public, on the eighteenth day of November, one thousand eight hundred and thirty six, between the honorable PETER MCGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative council, in and for the said province, acting for, and in the name and behalf of, and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, wife separated as to property, of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire; the said Peter McGill being also the assignee in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivieres, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivieres, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivieres

Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivieres, and Francis William Des Rivieres, both of the said city of Montreal, esquires; the said Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres Marie Louise Des Rivieres, Francis William Des Rivieres, and Henri Des Rivieres, being all and the only heirs at law *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivieres and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, their father and mother, of the first part; and ABNER BAGG, of the said city of Montreal, gentleman, of the second part;—being a sale by the said party of the first part to the said Abner Bagg, of a lot of land described in the said deed, as follows, to wit: all that certain lot of land being and situate near the mountain of Montreal, making part of the property known under the name of Bellevue, being of an irregular figure, and containing one hundred and seventy seven feet in front, on the north side, three hundred and sixteen feet on the south west side, three hundred and thirteen feet on the east side, and four hundred and four feet on the west side, the whole French measure, joining in front on the said north side partly Pierre Delvecchio, esquire, and partly a space of ground about eighteen feet in width, by about fifty one feet in length, hereby reserved for a road of communication between the road to be opened in front of the hereby bargained and sold lot of land, and the road in front of the adjoining lots, in the rear or on the south west side, by the representatives of the late Simon McTavish, esquire, on the east side the honorable Joseph Masson, and on the west side, Miss Louise Beaubien, as the whole now is, and without warranty of any precise measurement;" and possessed by the said heirs *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivieres and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, their father and mother, for three years immediately preceding the day of the date of the said deed, and thence hitherto by the said Abner Bagg, as proprietors, respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Abner Bagg, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 6th December, 1836.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 639.

Ex parte—THOMAS PHILIPPS.
PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. P. Lukin and his colleague, notaries public, on the seventeenth day of January, one thousand eight hundred and thirty two, between JAMES MCGILL DES RIVIERES, esquire, residing at the Côteau St. Louis, in the city of Montreal, of the one part; and THOMAS PHILIPPS, of the said city of Montreal, esquire, of the other part;—being a sale by the said James McGill Des Rivieres to the said Thomas Philipps of "a certain lot of land situated and being on the Côteau St. Louis aforesaid, in the said city of Montreal, known under the name of Beaver Hill, comprised in four lots, and described as follows:—1. A lot of land situated and being on the Côteau St. Louis aforesaid, of irregular figure, bounded in the front by Lagachetière street, in the rear by Augustin Tulloch and the heirs of Jean Bte. Durocher, on one side by a lot of land belonging to the said vendor, and by the said Augustin Tulloch and others, and on the other side by another lot of land belonging formerly to the estate of the late Joseph Frobisher, esquire, containing about two hundred and twenty feet in width, on the street of about five hundred and forty feet in depth on the north east line, and about five hundred and fifty five feet on the south west line, at the end of which said depth the said lot hath only two hundred and fifteen feet in width, and from that point narrowing in the north east line by forty five feet by *une équerre* or right angle, running to the south west and widening by ten feet on the south west line, becoming one arpent in width by about four arpents, four perches and fourteen feet in depth on this line, and four arpents, eight perches and fifteen feet on the north east line, on which said lot of land are erected a wooden house of ninety two feet by thirty six, and other buildings, the whole of wood, with a spacious garden behind the said house. 2. Another lot of land situated and being on the Côteau St. Louis, of irregular figure, joining on one side to the north east, to a lot of land formerly belonging to the succession of the late Joseph Frobisher, esquire, now the property of the said vendor, and on the other side to Joseph Lamothe, esquire, and Jean Marie Roy, or their representatives, bounded in front by Lagachetière street, and in the rear by another lot of land belonging to the said vendor, of fifty five feet or thereabouts in front, by a depth of one hundred and eighty six feet, and from thence taking a width of one hundred feet by *une équerre* or right angle, of forty five feet, to the south west by two arpents, one perch and seven feet in length or thereabouts, and from that point narrowing by ten feet towards the south west on the north east line, and having only ninety feet in width to the end of two arpents, two perches and ten feet more or less, on which said lot of land are erected a small wooden house, stables and a barn, of seventy two feet. 3. Another lot of land situated on the Côte à Barron, near the city of Montreal, containing about nine perches and fifteen feet in front, on the north west line or alignment of Ste. Marie street, where the said lot is bounded in the front, and about nine perches and ten feet on the south east line or alignment of Miguélet street, where it is bounded in the rear, containing about seven arpents, seven perches and nine feet in depth on the south west line, and about seven arpents, five perches and seventeen feet on the north east line, joining on one side to the south west to Jean Marie Roy and others, and on the other side to Gabriel Roy and the heirs of the late Jean Baptiste Durocher, or their representatives. 4. Another lot of land situate and being on the Côteau St. Louis aforesaid, of irregular figure, of about two arpents in width to the end of nearly four arpents and two perches in depth, from thence lengthening three arpents, two perches or thereabouts on the south west line, and three arpents, three perches or thereabouts on the north east line, until it reaches the south east line or alignment of Saint Maurice street, on Côte à Barron, at which

point the said lot of land hath but one arpent, nine perches and twelve feet in width, more or less, and having for the whole about seven arpents and four perches on the south west line, and about seven arpents and five perches on the north east line, bounded on the north west by Saint Marie street, on the south east by Jean Marie Roy or representatives, and by another lot of land belonging to the said vendor, and on the north east in part by the heirs of J. B. Durocher or representatives, and in part by the vendor herein described; subject to a deduction, nevertheless, from the quantity of land contained in the second above described lot of fifteen thousand, one hundred and sixty five square feet of that part, commencing one hundred and eighty six feet from Lagachetière street, forty five feet in width, from the south west line, and north westerly three hundred and thirty seven feet in length, sold to the late Joseph Lamothe, esquire, and as the whole is now bounded and enclosed, with all and every the members and appurtenances thereto belonging; and the whole possessed by the said James McGill Des Rivieres, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Thomas Philipps.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said above described lots of land and premises, immediately previous to or at the time the same were acquired by the said Thomas Philipps, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 5th December, 1836.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 633.

Ex parte—JOHN FROTHINGHAM.

PUBLIC NOTICE is hereby given that, there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. Thomas Bedouin and his colleague, notaries public, on the nineteenth day of November, one thousand eight hundred and thirty six between the honorable PETER MCGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative council, in and for the said province, acting for and in the name and behalf of and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, wife separated as to property, of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire; the said Peter McGill being also the assignee in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivieres, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivieres, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivieres; and Francis William Des Rivieres and Henri Des Rivieres, both of the said city of Montreal, esquires; the said Marguerite Charlotte Trottier Des Riviere, Marie Louise Desrivieres, Francis William Des Rivieres and Henri Des Rivieres, being all and the only heirs at law, *sous bénéfice d'inventaire*, of the said late Francis Des Rivieres, and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, their father and mother, of the first part; and JOHN FROTHINGHAM, of the said city of Montreal, esquire, merchant, of the second part;—being a sale by the said party of the first part, to the said John Frothingham, of a lot of land described in the said deed as follows, to wit: all that certain lot of land situate near the mountain of Montreal, forming part of the property called *Bellevue*, being of an irregular figure, and containing about two hundred and two feet in breadth on the north east side, three hundred and ninety feet on the south west side, by seven hundred and fifteen feet in depth on the north west side, and seven hundred and forty one feet on the south east side, the whole more or less without warranty of any precise measurement, but french measure, and without any building thereon erected, joining on the north east side the said purchaser, on the south west side the representatives of the late Simon McTavish, esquire, on the north west side, the representatives of the late Benjamin Beaubien, esquire, and on the south east side, Miss Louise Beaubien or her representatives, as the whole now is; and possessed by the said heirs, *sous bénéfice d'inventaire* of the said late François Des Rivieres and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, during the three years immediately preceding the day of the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Frothingham, as proprietors respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John Frothingham, are hereby notified that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 5th December, 1836.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 637.

Ex parte.—JAMES DUNCAN GIBB.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. G. D. Arnoldi and his colleague, notaries public, on the twenty second day of February, one thousand eight hundred and thirty six, between MOSES JUDAH HAYS and Isaac Valentine, of the city of Montreal, gentlemen, in their capacity of executors, administering the property of the estate of the late David David, in his lifetime of the same place, esquire, of the one part; and JAMES DUNCAN GIBB, of the said city of Montreal, merchant tailor, of the other part;—being a sale by the

said Moses Judah Hays and Isaac Valentine, in their said capacity, to the said James Duncan Gibb, of a "certain lot of ground or emplacement, with a three story stone house and other buildings thereon erected, situate and being in the said city of Montreal, containing thirty seven feet seven inches and a half in front, by one hundred and nineteen feet one inch in depth, more or less, English measure, as the same is now enclosed, and bounded as follows: in front by Notre Dame street, in rear partly by the representatives Fortier, and partly by the representatives Pasteur, on one side to the north east by Michael O'Sullivan, esquire, and on the other side to the south west, by a house and premises the property of the said estate sold to Henry Mussen; it being understood and agreed that four feet seven inches and a half, being half the width, between the cut stone corners of the house and the middle of the passage shall be left, to form a passage in common with the adjoining lot to the south west, purchased as aforesaid by the said Henry Mussen, as the said passage now stands, and is fenced in without the right however of building over the said passage, the same being reserved and granted to the said Henry Mussen, with all and every the members and appurtenances thereto belonging; and possessed the said lot of ground or emplacement, by the heirs and legal representatives of the said late David David, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said James Duncan Gibb.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said James Duncan Gibb, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 5th November, 1836.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 645.

Ex parte—JOHN A. PERKINS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. T. Bedouin and his colleague, notaries public, on the third day of December, one thousand eight hundred and thirty six, between the honorable PETER MCGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative council, in and for the said province, acting for and in the name and behalf of and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, wife separated as to property, of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire, the said Peter McGill being also the assignee in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivieres, wife of Alexander McKenzie of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivieres, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivieres, and Francis William Des Rivieres and Henri Des Rivieres, both of the said city of Montreal, esquires, the said Marguerite Charlotte Trottier Des Riviere, Marie Louise Desrivieres, Francis William Des Rivieres and Henri Des Rivieres, being all and the only heirs at law *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivieres, and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, their father and mother, and the said Francis William Des Rivieres and Henri Des Rivieres being moreover the assignees of the rights, share and interest of James McGill Des Rivieres, esquire, in his quality and capacity of one of the universal residuary legatees and devisees of the property left by the late honorable James McGill, esquire, of the first part; and JOHN A. PERKINS, of the said city of Montreal, merchant, of the second part;—being a sale by the said party of the first part to the said John A. Perkins, of a "lot of ground situate in the said city, joining in front McGill street, in the rear Longueuil's lane, on the north west side Mr. John Mathewson, and on the south east side Mr. Hiram Seymour, the said lot containing thirty feet in front, by one hundred and four feet and six inches in depth on the north west side, and one hundred and seven feet also in depth on the south east side, the whole more or less in front and in depth, and without warranty of any precise measure, but being English measure, as the whole is, with all and every the members and appurtenances thereto belonging; and possessed by the said heirs, *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivieres and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, their father and mother, for three years immediately preceding the day of the date of the said deed, and thence hitherto by the said John A. Perkins, as proprietors, respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John A. Perkins, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 9th December, 1836.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 640.

Ex parte—JOHN MATHEWSON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. T. Bedouin and his

colleague, notaries public, on the twenty eighth day of November, one thousand eight hundred and thirty six, between the honorable PETER MCGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative Council in and for the said province, acting for and in the name and behalf of and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, wife separated as to property, *separée quant aux biens*, of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire, the said honorable Peter McGill, being also the assignee in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivieres, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivieres, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivieres, and Francis William Des Rivieres and Henri Des Rivieres, both of the said city of Montreal, esquires, the said Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, Marie Louise Des Rivieres, Francis William Des Rivieres and Henri Des Rivieres being all and the only heirs at law, *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivieres and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, their father and mother, and the said Francis William Des Rivieres and Henri Des Rivieres, being moreover the assignees of the rights, share and interest of James McGill Des Rivieres, esquire, in his quality and capacity of one of the universal residuary legatees and devisees of the property left by the late honorable James McGill, esquire, of the first part; and JOHN MATHEWSON, of the said city of Montreal, tailor chandler, of the second part; being a sale by the said party of the first part to the said John Mathewson, of "a lot of ground lying and situate in the said city of Montreal, joining in front McGill street, in the rear Longueuil's lane, on the south east side a lot of ground belonging to the said vendors, and on the north west side partly Captain Rainsford and partly the representatives of the late James Birss, without any buildings thereon erected, the said lot containing fifty five feet in front by one hundred and four feet and six inches in depth on the south east side, and one hundred feet also in depth on the north west side, the whole more or less, but English measure, as the whole now is, with all and every the members and appurtenances thereto belonging, and especially with such rights of community or *mitonnement*, as the said vendors in their names and capacities aforesaid may be entitled to claim in the wall now dividing the above described premises from the property of the said Captain Rainsford; and possessed by the said heirs, *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivieres and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, their father and mother, for three years immediately preceding the day of the date of the said deed, and thence hitherto by the said John Mathewson, as proprietors, respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John Mathewson, are hereby notified that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 5th December, 1836.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 638.

Ex parte—ALEXANDER H. VASS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged, in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the district of Montreal, two deeds; the one made and executed before Mtre. H. Griffin, and his colleague, notaries public, on the twenty-seventh day of October, one thousand eight hundred and thirty-six, between JAMES FISHER, of the city of Montreal, merchant, and Julia Lunn, his wife, by him duly authorised to the effect of the said deed, of the one part; and ALEXANDER H. VASS, of the said city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale from the said James Fisher and Julia Lunn to the said Alexander H. Vass, of "all that certain lot of ground or emplacement situate in the Saint Antoine suburbs of the said city of Montreal, containing forty feet and two inches in front or thereabouts, by about one hundred feet in depth, the whole more or less, without warranty to precise measurement, bounded in front by the *niveau* or line of Saint Antoine street, in the rear by the said Mrs. James Fisher recently acquired by her, and formerly the property of Daniel Farley, on the south west side by the said purchaser, late the property of the said James Fisher, and formerly the property of the said Daniel Farley, and on the other side by the representatives of Samuel David, with a two story wooden house, stable, shed and other buildings thereon, as now occupied by the said purchaser as a lessee, and with all and every the members and appurtenances thereunto belonging; and possessed by the said James Fisher and Julia Lunn, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Alexander H. Vass. The other deed made and executed before the said Mtre. H. Griffin, and his colleague, notaries public, on the day, month and year first aforesaid, between the said JAMES FISHER and Julia Lunn, duly authorised to the effect of the last mentioned deed by her said husband, of the one part; and the said ALEXANDER H. VASS, of the other part;—being a sale by the said James Fisher and Julia Lunn to the said Alexander H. Vass, of "all that certain lot of ground or emplacement situate in the Saint Antoine suburbs, of the said city of Montreal, containing forty feet and four inches in front or thereabouts, by one hundred feet in depth, the whole more or less, without warranty to precise measurement, bounded in front by the *niveau* or line of Saint Antoine street, in the rear and on the south west side by Mrs. James Fisher, recently acquired by her, having been the property of her said husband, and formerly the property of Daniel Farley, and on the north east side by Alexander H. Vass, purchased by him, as late the property of the said James Fisher, with a two story wooden house, stable, shed and other buildings thereon, and with all and every the members and appurtenances thereunto belonging; and possessed by

the said James Fisher and Julia Lunn as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Alexander H. Vass.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lots of ground or emplacements, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Alexander H. Vass, are hereby notified that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 3rd December, 1836.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 642.

Ex parte—HIRAM SEYMOUR.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. T. Bedouin, and his colleague, notaries public, on the third day of December, one thousand eight hundred and thirty six, between the honorable PETER MCGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative council, in and for the said province, acting for and in the name and behalf of and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, wife, separated as to property, *separée quant aux biens*, of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire, the said Peter McGill being also the assignee in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivieres, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivieres, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivieres, and Francis William Des Rivieres and Henri Des Rivieres, both of the said city of Montreal, esquires, the said Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, Marie Louise Des Rivieres, Francis William Des Rivieres, and Henry Des Rivieres, being all and the only heirs at law, *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivieres and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, their father and mother, and the said Francis William Des Rivieres and Henry Des Rivieres, being moreover the assignees of the rights, share and interest of James McGill Des Rivieres, esquire, in his quality and capacity of one of the universal residuary legatees and devisees of the property left by the late honorable James McGill, esquire, of the first part; and Mr. HIRAM SEYMOUR, of the said city of Montreal, merchant, of the second part;—being a sale by the said party of the first part to the said Hiram Seymour, of "a lot of ground situate in the said city, joining in front McGill street, in the rear Longueuil's lane, on the north west side Mr. John A. Perkins, and on the south east side James Henry Lambe, without any buildings thereon erected, the said lot containing thirty feet in front by one hundred and seven feet in depth on the north west side, and one hundred and nine feet also in depth on the south east side, the whole more or less in front and in depth, and without warranty of any precise measure, but being English measure, as the whole now is, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed by the said heirs *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivieres and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, their father and mother, for three years immediately preceding the day of the date of the said deed, and thence hitherto by the said Hiram Seymour, as proprietors, respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Hiram Seymour, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 9th December, 1836.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 636.

Ex parte—THOMAS STORROW BROWN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. T. Bedouin, and his colleague, notaries public, on the twenty-second day of November, one thousand eight hundred and thirty-six, between the honorable PETER MCGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative council, in and for the said province, acting for and in the name and behalf of and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, wife separated as to property, *separée quant aux biens*, of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire, the said Peter McGill being also the assignee in trust of Mrs. Marie Louise Des Rivieres, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivieres, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivieres; and Francis William Des Rivieres and Henri Des Rivieres, both of the said city of Montreal, esquires, the said Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, Marie Louise Des Rivieres, Francis William Des Rivieres and Henri Des Rivieres, being all and the only heirs at law, *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivieres and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, their father and mother, of the first part;

and THOMAS STORROW BROWN, of the said city of Montreal, esquire, merchant, of the second part;—being a sale by the said party of the first part to the said Thomas Storrow Brown, "of all that certain lot of land situate in the St. Antoine suburbs of the said city, being of an irregular figure and divided lengthways by Des-Rivieres street, and crossed by St. Bonaventure street, the said lot containing about three hundred feet in front including the breadth of Des Rivieres street, two hundred and ninety-eight feet at the rear, the breadth of the said street included, by about six hundred and ninety-two feet in depth on the north east side, the breadth of St. Bonaventure street included, and six hundred and eighty feet also in depth on the south west side, the breadth of the said St. Bonaventure street also included, the whole more or less, but being French measure, bounded in front partly by Nicolas Prudhomme and partly by one named Allard, J. Donogany, and one Deslauriers, in the rear by river Prudhomme, on the north east side partly by the honorable Louis Guy, and partly by a ground reserved for the prolongation of a road communicating with St. Antoine street, and on the south west side partly by one named Decary, and partly by one named Bisson, and by the heirs of the late Gabriel Franchère, or their representatives. From the above described lot of land, is expressly reserved a space of ground about eleven feet in width, by about thirty-one feet in length, at the north angle of the said lot intended for a road to communicate with the above mentioned road communicating with St. Antoine street, as the whole now is and without warranty of any precise measure, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed by the said heirs *sous bénéfice d'inventaire*, during the three years last preceding the day of the date of the said deed of sale, and from thence by the said Thomas Storrow Brown, as proprietors, respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Thomas Storrow Brown, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation; and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 9th December, 1836.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 634.

Ex parte—JAMES HENRY LAMBE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. T. Bedouin and his colleague, notaries public, on the third day of December, one thousand eight hundred and thirty six, between the honorable PETER MCGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative council, in and for the said province, acting for and in the name and behalf of and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, wife separated as to property, *separée quant aux biens* of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire, the said honorable Peter McGill being also the assignee in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivieres, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivieres, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivieres, and Francis William Des Rivieres and Henri Des Rivieres, both of the said city of Montreal, esquires, the said Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, Marie Louise Des Rivieres, Francis William Des Rivieres and Henri Des Rivieres, being all and the only heirs at law, *sous bénéfice d'inventaire*, of the said late Francis Des Rivieres and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, his wife, their father and mother, and the said Francis William Des Rivieres and Henri Des Rivieres being moreover the assignees of the rights, share and interest of James McGill Des Rivieres, esquire, in his quality and capacity of one of the universal residuary legatees and devisees of the property left by the late honorable James McGill, esquire, of the first part; and JAMES HENRY LAMBE, of the said city of Montreal, gentleman, of the second part;—being a sale by the said party of the first part to the said James Henry Lambe, of "a lot of ground situate in the said city of Montreal, joining in front McGill street, in rear Longueuil's lane, on the south east side St. Maurice street, and on the north side a lot of ground belonging to the said vendors, without any buildings thereon erected, the said lot containing fifty five feet and ten inches on McGill street, forty six feet on Longueuil's lane by one hundred and thirteen feet in depth on St. Maurice street, and one hundred and nineteen feet also in depth on the north west side, the whole more or less in front and depth, and without warranty of any precise measure, but being English measure, as the whole now is, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed by the said heirs *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivieres and Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, during the three years immediately preceding the day of the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said James Henry Lambe, as proprietors respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said James Henry Lambe, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the Office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 6th December, 1836.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 630.

Ex parte—OLIVIER BERTHELET.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the t of King's bench of and for the district of Montreal, three deeds; the first made and executed before Mre. F. L. Dumoulin, and his colleague, notaries public, on the twenty-sixth day of January, one thousand eight hundred and thirty-six, between Mrs. FELICITE ADELAIDE PILLET, widow of Jean Baptiste Poulin de Courval, esquire, in his lifetime, surveyor, residing at the village of Nicolet, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, of the one part; and OLIVIER BERTHELET, of the city of Montreal, esquire, of the other part;—being a *donation entre vifs*, by the said Mrs. Felicite Adelaide Pilet, to the said Olivier Berthelet, "of all the rights and pretensions which the said Mrs. Felicite Adelaide Pilet, might have in two certain lots of land, designated as follows, to wit: a lot of land situate in the St. Antoine suburbs, of the said city of Montreal, containing one hundred and seventy-four feet in front by two hundred and ten to two hundred and eleven feet and a half in one line, and one hundred and forty-nine feet in the other line of depth, bounded in front by the main street of the said suburbs, in rear by Bonaventure street, on one side by Joseph Lavallée, or his representatives, and others, and on the other side by Pierre Hervieux, and others, and making a superficies of one arpent and eighty one perches, more or less. Another lot of land, situate in the same suburbs, containing one hundred and sixty two feet in front by three hundred and forty-three feet in one line, and four hundred and seventy-four feet in the other line of depth, bounded in front by the said street Bonaventure, in rear by the river Prud'homme, on one side by different proprietors, and on the other side by the honorable Louis Guy, and others, making a superficies of one arpent and ninety-seven perches, more or less, and without any guarantee as to the measure of the said lands on the part of the said *donatrice*, nevertheless, should there be a surplus of any of the said lands, the part belonging to the said *donatrice* shall form part of the said donation;" the said Mrs. Felicite Adelaide Pilet, having and being possessed as proprietor, of the said rights and pretensions, in the immoveable property above designated, as follows: a fourth from the succession of the late Mrs. Josephite Guy, her grand-mother, according to her will made before Mre. N. B. Doucet, and his colleague, notaries, the twenty-ninth July, one thousand eight hundred and six, and also as having been *envoyée en possession* for a third of the part belonging (as legatee, also for a fourth in the succession of the said Mrs. Marie Josephite Guy,) to Pierre Louis Pilet, her brother, absent, in virtue of the judgment of the court of King's bench for the district of Montreal, bearing date the fourteenth day of February, one thousand eight hundred and thirty-four, and since the date of the said deed of donation possessed by the said Olivier Berthelet. The second deed executed before Mre. N. B. Doucet, and his colleague, notaries public, the second day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, between FRANCOIS BENJAMIN PILLET, residing in the parish of Sainte Genevieve, district of Montreal, esquire, and Mrs. Angélique Julie Pilet, his wife, by him duly authorised to the effect of the said deed, of the one part; and the said OLIVIER BERTHELET, of the other part; being a sale by the said François Benjamin Pilet and Mrs. Angélique Julie Pilet, to the said Olivier Berthelet, "of the undivided third of the lands in the St. Antoine suburbs, of the said city of Montreal, inclosed in the following limits: bounded in front by the main street of the said suburbs, in rear by the little river Prud'homme, bounded on one side to the north east by the lands belonging to the representatives of the late Louis Chabouiller, and on the other side to the south west by the lands of Pierre Hervieux, esquire, and of the honorable Louis Guy, as the whole is designated on a figurative plan unto the said deed annexed, and signed by the parties;" the said François Benjamin Pilet and Mrs. Angélique Julie Pilet, having and being possessed as proprietors of the said undivided third, as follows: a fourth by the will of Mrs. Marie Josephite Guy, widow L'Ami Desfonds, made before Mre. Doucet, the twenty-ninth July, one thousand eight hundred and six, and a third in another fourth, as heir of Pierre Louis Pilet, according to the *envoi en possession* given by the court of King's bench of this district, the fourteenth February, one thousand eight hundred and thirty-four, and since the date of the said deed of sale possessed by the said Olivier Berthelet. The third deed made and executed before Mre. J. O. Bastien, and his colleague, notaries public, the fourteenth day of October, one thousand eight hundred and thirty six, between Mr. PIERRE GAUCHER GAMELIN, residing at the Mission of the Lake of Two Mountains, gentleman, and Mrs. Catherine Charlotte Pilet, his wife, by him authorised to the effect of the said deed, of the one part; and the said OLIVIER BERTHELET, of the other part;—being a sale by the said Mrs. Catherine Charlotte Pilet, to the said Olivier Berthelet, "of all the undivided rights which the said Mrs. Catherine Charlotte Pilet may have in the immoveable property above mentioned and designated in the first place;" the said Mrs. Catherine Charlotte Pilet, having and being possessed as proprietor, of the said rights and pretensions in the immoveables above mentioned, in the first place, as follows: for a fourth, in the succession of the late Mrs. Josephite Guy, her grand-mother, by her will made before Mre. N. B. Doucet, and his colleague, notaries, the twenty-ninth July, one thousand eight hundred and six, and also as having been *envoyée en possession* for a third of the part belonging to Pierre Louis Pilet, her brother, absent, as legatee also for a fourth of the said Mrs. Marie Josephite Guy, by virtue of the judgment of the court of King's bench of the district of Montreal, of the fourteenth February, one thousand eight hundred and thirty-four, and since the date of the said deed possessed by the said Olivier Berthelet.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever, in or upon the said immoveables, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Olivier Berthelet, are hereby notified that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default

of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 24th November, 1836.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 641.

Ex parte—THOMAS PECK.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. T. Bedouin and his colleague, notaries public, on the twenty eighth day of November, one thousand eight hundred and thirty six, between the honorable PETER MCGILL, of the city of Montreal, esquire, one of the members of the honorable the legislative council in and for the said province, acting for and in the name and behalf of and as attorney duly appointed to Mrs. Marguerite Charlotte Trotter Des Rivières, wife, separated as to property *séparée quant aux biens* of Jacques Oliva, of the parish of St. Thomas, in the district of Quebec, in the said province, esquire, the said Peter McGill being also the assignee in trust of the share and interest of Mrs. Marie Louise Des Rivières, wife of Alexander McKenzie, of Terrebonne, in the district of Montreal, in the said province, esquire, in the estate and succession of the late Francis Des Rivières, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, esquire, and of Mrs. Marguerite Trotter Des Rivières Beaubien, his wife, also deceased, the father and mother of the said Marie Louise Des Rivières, and Francis William Des Rivières, and Henry Des Rivières, both of the said city of Montreal, esquires, the said Marguerite Charlotte Trotter Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières and Henry Des Rivières, being all and the only heirs at law, *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trotter Des Rivières Beaubien, his wife, their father and mother, and the said Francis William Des Rivières and Henry Des Rivières being moreover the assignees of the rights, share and interest of James McGill Des Rivières, esquire, in his quality and capacity of one of the universal residuary legatees and devisees of the property left by the late honorable James McGill, esquire, of the first part; and Mr. THOMAS PECK, of the said city of Montreal, merchant, of the second part;—being a sale by the said party of the first part to the said Thomas Peck of a lot of ground lying and situate in the said city of Montreal, joining in front McGill street, in the rear Longueuil's lane, on the south east side Jacob Dewitt, esquire, and on the north west side Mr. Abner Bagg, without any building thereon erected, the said lot containing fifty eight feet and six inches in front, fifty eight feet at the rear, exclusive of the *mitoyen* wall, one hundred and twenty eight feet on the south east side, and one hundred and twenty three feet and six inches on the north west side, the whole more or less, but English measure, and without warranty of any precise measurement, as the whole now is, with all and every the members and appurtenances thereto belonging, and especially with such rights of community or *mitoyenneté*, as the said vendors in their names and capacities aforesaid, may be entitled to claim in the wall now dividing the above described premises from the property of the said Abner Bagg; and possessed by the said heirs *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Francis Des Rivières and Marguerite Trotter Des Rivières Beaubien, his wife, their father and mother, for three years immediately preceding the day of the date of the said deed, and from thence hitherto by the said Thomas Peck, as proprietors respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Thomas Peck, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 5th December, 1836.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 644.

Ex parte—CHARLES LECLAIR, accepting for and in the name of Mrs. Marie Thérèse Guindon, his wife.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, two Deeds; the one made and executed before Mre. P. J. Filiatrault and his colleague, notaries public, on the twenty second day of September, one thousand eight hundred and thirty five, between Sieur CHARLES GUINDON, yeoman, residing at the Grande Côte, in the parish St. Eustache, of the one part; and Sieur CHARLES LECLAIR, his son-in-law, trader, residing at Lancaster, Upper Canada, accepting for and in the name of Mrs. Marie Thérèse Guindon, his wife, absent, by him duly authorised, of the other part;—being a donation by the said Sieur Charles Guindon to the said Sieur Charles Leclair, accepting as aforesaid, of "all the rights and pretensions, which the said Charles Guindon might have for the half in the two lots of land hereafter described—1. A land situated in the said parish St. Eustache, at the placé called the Grande Côte, containing four arpents in width, to be taken from the river Jesus, as far as the end of twenty arpents, and from thence taking five arpents in width, by twelve arpents in depth, making thirty two arpents in depth; bounded at one end by the said river Jesus, and at the other end by the river called du Chicot, joining to the north east to François Guindon, and to the south west to Pierre Lefebvre, with all the rights of the said *donateur*, in the half of the two houses of wood, the barn and stable, thereon erected. 2. A lot of land partly in standing wood and partly under cultivation, situated at the said parish St. Eustache, at the place called the Grand Chicot, containing three arpents in width, by thirty arpents in depth, bounded at one end to the south by the river du Chicot, and at the other end joining to the lands of the Côte St. Charles, joining to the north east to Alexander Rochon, and to the south west to Simon François Bourette, with the rights of the said *donateur* in

the house and other buildings thereon erected;" the said Sieur Charles Guindon the *donateur* proprietor, and possessor of the said rights and pretensions in the lands hereinbefore mentioned, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto possessed by the said Marie Thérèse Guindon, wife of the said Charles Leclair. The other deed executed before Mre. P. J. Filiatrault and his colleague, notaries publics, also on the twenty second day of September, one thousand eight hundred and thirty five, between MICHEL GUINDON, of the parish of St. Eustache, *garçon, émancipé d'âge*, in virtue of the ordinance of the honorable _____, esquire, one of the judges of the court of King's bench, for the district of Montreal, bearing date _____ the said Michel Guindon assisted by Sieur Charles Guindon, his father and curator elected in virtue of the aforesaid ordinance, of the one part; and the said Sieur CHARLES LECLAIR, his brother-in-law, accepting for and in the name of Mrs. Marie Thérèse Guindon, his wife, as aforesaid, of the other part;—being a sale by the said Michel Guindon, assisted as aforesaid, to the said Sieur Charles Leclair, accepting as aforesaid, of "all the rights and pretensions, which the said Michel Guindon might have for a fourth in the two lands hereinbefore designated, and also in the houses and other buildings upon the said two lands erected;" the said Michel Guindon, proprietor and possessor of the said rights and pretensions in the said lands hereinbefore mentioned, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto possessed by the said Marie Thérèse Guindon, wife of the said Charles Leclair.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said immovables, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Charles Leclair, accepting as aforesaid, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 22d August, 1836.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 645.

Ex parte—ARTHUR ROSS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, an Indenture or Deed of bargain of sale made and executed before witnesses, *sous seing privé*, on the thirty-first day of August, one thousand eight hundred and thirty, between DAVID ROSS, of the city of Montreal, esquire, of the one part; and ARTHUR ROSS, also of the said city of Montreal, esquire, of the other part;—being a sale by the said David Ross to the said Arthur Ross, of "certain lots, pieces and parcels of land and premises, situate, lying and being in the township of Shefford, in the county of Shefford, in the district of Montreal, in the province of Lower Canada aforesaid, known and described as follows, to wit:—lot, number ten, in the sixth range; the south half of lot number three, in the seventh range; lots, numbers four, thirteen and fourteen, in the seventh range; also lot, number two, in the eighth range; lot, numbers seven, eight, and the north half of number nine, in the ninth range, and lot number ten, in the tenth range of the said township of Shefford;" and possessed the said lots of land by the said David Ross, as proprietor, during the three years, immediately preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Arthur Ross.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Arthur Ross, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 12th December, 1836.

Sheriffs' Sales.

TO WIT: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

THREE WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE** first at the suit of Nos. 487, 488 & 489. } **CHARLES DORION**, of the parish of St. Eustache, in the said district of Montreal, esquire; and the two others at the suit of the said CHARLES DORION, as well in his own name as of his own right, as universal usufructuary legatee of the late Jacques Dorion, deceased, in his lifetime of St. Eustache aforesaid, esquire, under and by virtue of the last will and testament of the said late Jacques Dorion, as tutor *ad hoc* to Charles, Firmin, Eulalie, Théophile, Louise, Sever, Eugénie and Zephire, his minor children, issue of his marriage with Marie Louise Cousineau, his wife, and as curator to the substitution created by the said last will and testament of the said late Jacques Dorion, plaintiff; against the lands and tenements of NATHANIEL JONES, of the

city of Montreal, in the district of Montreal, merchant, as well in his own name, as in his capacity of curator to the vacant estate and succession of the late Honorable Horatio Gates, deceased, in his lifetime of the same place, merchant, and of curator to the vacant estate and succession of the late Charles Bancroft, deceased, in his lifetime of Montreal aforesaid, merchant, the said Nathaniel Jones, the said late Honorable Horatio Gates and the said late Charles Bancroft, heretofore carrying on trade and commerce together, as merchants and copartners at Montreal aforesaid, under the name or firm of Horatio Gates and company. The Honorable George Moffatt, esquire, and Timothy Follett, esquire, both of Montreal aforesaid, surviving assignees and trustees, as well of the estates and property of the said late copartnership firm of Horatio Gates and company, as of the estate and property of the said late Horatio Gates, Nathaniel Jones, and of the said late Charles Bancroft, personally and individually, defendants:—1. "A lot of land situated in Hospital street, in the city of Montreal, bounded in front by Hospital street, to the east by St. John street, in rear by the representatives of Loupin, and on the other side by lot number two, hereinafter described, containing in front thirty five feet ten and a half inches, in rear thirty feet six inches, on one side on St. John street seventy four feet, and on the other side to the west seventy nine feet four inches. 2. A lot of land adjoining the above described lot number one, bounded in front by said Hospital street, in rear by the representatives of Loupin, on the east side by lot number one, and on the west by St. Alexis street, containing thirty five feet ten inches in front, in rear thirty feet six inches, on one side to the east seventy nine feet four inches, and on the other side to the west on St. Alexis street eighty seven feet six inches. 3. A lot of land situate on the west side of Notre Dame street, in the city of Montreal, bounded in front by Notre Dame street, in rear by lot number four, on the east side by the estate of Quesnel, and on the west side by the late John McDonell, esquire, containing in front sixty feet and six inches, in rear sixty one feet four inches, to the east side eighty nine feet six inches, and to the west side eighty eight feet six inches, with a two story stone dwelling, and so much of a two story stone store as may be found within the limits above described, and other buildings thereon. 4. A lot of land situate to the east side of Great St. James street, in the city of Montreal, bounded in front by said St. James street, in rear by lot number three, above described, on one side to the east by the heirs De Beaujeu, and on the other side to the west by Dr. Holmes, containing to the front sixty-two feet, in rear sixty one feet four inches, on the east side eighty nine feet six inches, and on the west eighty eight feet six inches, with so much of the stone store mentioned in lot number three as may be found thereon, and other buildings thereon erected. 5. A lot of land situated on the Lachine Canal, bounded in front to the south by the common of Montreal, in rear to the north by Mr. John Crooks, on one side to the east by John McPherson and company, and on the other side to the west by the lot hereinafter described, with a three story stone store and extensive sheds thereon erected, containing in front seventy feet and three inches, in rear eighty six feet and nine inches, on one side to the east one hundred and sixty eight feet nine inches, and on the other side to the west one hundred and sixty four feet, with the right of passage over the rail track from front to rear. 6. A lot of land situated contiguous to the above, and bounded in front by the common of Montreal, in rear by Mr. John Crooks, on the east side by the lot above described, and on the other side by Ann street, containing in front seventy feet and three inches, in rear one hundred and ten feet and six inches, on the east side one hundred and sixty four feet, and on the west side one hundred and sixty five feet six inches, with a three story stone store, sheds and other buildings thereon erected, the right of passage over the rail track on the said lot, being reserved in common to the lot above described. 7. A lot of land situated on Notre Dame street, in the city of Montreal, bounded in front by said Notre Dame street, in rear by John McKenzie, on one side by—Gibb, and on the other by Guillin Cochue, containing forty two feet, more or less, in front, by fifty five feet, more or less, in depth, with a two story stone house and other buildings thereon erected. 8. A lot of land situate in St. Anne suburb, in the city of Montreal, bounded in front by Grey Nun street, in rear by land belonging to the representatives of the said defendants, on the west side by the gable end wall of a stone bake house belonging to Nahum Hall, and from the south east corner of the said gable end wall, by a line drawn to a post at the distance of thirteen feet in a south-easterly direction, and from the said post in a straight line to the north easterly corner of a stone store, also belonging to said Nahum Hall, from thence by the whole extent of the gable end wall of the said stone store, (which said gable end wall is *mitoyen* between the said lot and the said Nahum Hall,) to the above mentioned boundary in rear, and on the east side by Water street, the said lot containing in front upon Grey Nun street, fifty nine feet, and in depth ninety feet, and in the rear one hundred and five feet six inches, english measure, without any buildings thereon erected. 9. A lot of land situate in the Ste. Anne suburbs, of the said city of Montreal, containing one hundred and thirteen feet ten inches in width in front, and one hundred and three feet two inches in width in rear, by one hundred and fifty three feet eleven inches in depth, on the side of King street, one hundred and twelve feet two inches in depth on the north east, be the said admeasurement more or less, bounded in front by Water street, in the rear by a lot belonging to T. W. Johnson, on one side to the east by a lot belonging to the late Horatio Gates and company, and on the south west by King street, with a three story brick dwelling house and other buildings thereon erected. 10. A lot of ground situated at the end of St. Antoine suburbs of the city of Montreal aforesaid, containing two hundred and thirty seven feet, and more, if it may be found, in width, in the rear, being two hundred and twenty five feet in depth on the north east side, and two hundred and fourteen feet in depth, on the south west side, bounded in front by the road which leads to the Côte St. Antoine, or continuation of Dorchester street, in the rear by the representatives Lusignan, and on both sides by the representatives of the late Thomas Thain. 11. A lot of ground or emplacement situated and being in the Saint Lawrence suburbs, of the city of Montreal aforesaid, bounded in front by St. Urban street, in the rear by the protestant burial ground, on one side by the Reverend Mr. Mountain, or his representatives, and on the other side by other immovable property belonging to Julia Calcott, or her representatives, containing forty feet in front, by one hundred and eighty five feet in depth, french measure. 12. A lot of ground or emplacement, situated and being in the St. Lawrence suburbs, of the city of Montreal aforesaid, bound-

ded in front by St. Urbain street, in the rear by the ro-
 testant burial ground, on one side by the Reverend Mr.
 Mountain, or his representatives, and on the other side by
 other immovable property belonging to the said Julia Cal-
 cott, or representatives, containing forty feet in front, by
 one hundred and eighty nine feet in depth, french measure.
 13. A certain piece, parcel or tract of land, situate, ly-
 ing and being at the foot of the Current Ste. Marie, near
 the said city of Montreal, containing one arpent, six
 perches and twelve feet in front, by the full depth that
 may be found, bounded in front partly by J. B. Dezery,
 and partly to the river St. Lawrence, observing never-
 theless that the part of ground which descends to the
 said river comprehends only the one half that may be
 found between the said J. B. Dezery and Amable Sau-
 vage, or his representatives, with an old wooden house
 thereon erected; the said premises bounded to the south
 west by Pierre Moreau, representing Henry Sauvage,
 and the said Amable Sauvage; together with a piece of
 ground, containing five perches in front by fifteen ar-
 pents in depth, situate at the said Côte Ste. Marie, at
 the extremity of the thirty arpents of land belonging to
 the said J. B. Dezery, bordering on the ground of the
Côte de la Visitation, on one side to the south west by
 the said Pierre Moreau, and on the other side to the north
 east by the said J. B. Dezery. 14. The unexpired re-
 mainder of a *Bail Emphytéotique*, for the period of ninety
 nine years, to be computed from the twenty first day of
 March, which was in the year one thousand eight hun-
 dred and four, until the said ninety-nine years shall have
 expired, a certain lot of land situated in the town of Dor-
 chester, containing seventy-two feet in front, and extending
 to the river Richelieu, bounded in front by Water street, in
 rear by aforesaid river Richelieu, on one side by the lot
 hereinafter described, and on the other side by Centre street,
 and also the unexpired remainder of another *Bail Emphyté-
 otique*, for the same period, said *Bail* to be computed from
 the twenty first day of August, one thousand eight hundred
 and ten, until the expiration of the said ninety nine years,
 of another lot of land situated at the town of Dorchester
 aforesaid, containing seventy two feet in front by the depth
 which may be found extending to the river Richelieu,
 bounded in front by Water street, in rear by the river Riche-
 lieu, on the south side by the lot last above described, and
 on the other side by the representatives of the late Abner
 Bingham, with the stores, wharves and other buildings
 erected on and opposite said two lots." To be sold as fol-
 low: to wit: lots numbers one, two, three, four, five, six,
 seven, eight, nine, ten, eleven, twelve and thirteen, at my
 office, in the city of Montreal, on the THIRD day of APRIL
 next, at ELEVEN o'clock in the forenoon; and lot num-
 ber fourteen, at the church door of the parish of St. John, on
 the FOURTH day of APRIL next, at TEN of the clock in
 the forenoon. The said Writs returnable on the tenth day of
 April next.

L. GUGY, Sheriff.
 Sheriff's Office, 28th November, 1836.

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONO-
 District of Quebec. } TARY OF HIS MAJESTY'S
 COURT OF KING'S BENCH
 FOR THE DISTRICT OF
 QUEBEC, 13th December,
 1836.

No. 2180.
Ex parte—Sir CHARLES EDWARD GREY.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there
 has been lodged in the office of the prothonotary of
 the court of King's bench, of and for the district of Quebec,
 a Deed made and executed before Campbell and another,
 notaries public, on the tenth day of October, in the year
 of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-six,
 between JOHN BRACKEN, of Quebec, farmer and
 MARIA, his wife, being by the said John Bracken
 authorised for all and every the effects and purposes thereof
 of the first part; and Sir CHARLES EDWARD GREY,
 Knight, at present residing in the said city of Quebec, of
 the other part;—being a sale by the said John Bracken
 and Maria, his wife, by her said husband authorised as
 aforesaid, to the said Sir Charles Edward Grey, of "a
 certain extent of ground situate, lying and being in the
 fief of St. Ignace, on the east side of the Lake St. Charles,
 forming one block of twenty five arpents in depth, and of
 an irregular breadth, bounded on or towards the west
 partly by Lake St. Charles, and partly by one Pierre
 Beaulieu, on or towards the south by lands in the occu-
 pation of one Pierre Réaume and the said Pierre Beau-
 lieu, on or towards the north by the piece of land sold by
 the said John Bracken to one Henry Farr, and on or to-
 wards the east by the seigniorial line of the fief Lépinay,
 and containing one hundred and sixteen arpents in sur-
 faces, more or less, which said parcel of land is more
 particularly described and delineated in the plan thereof
 under the letters P, Q, R, S, T, U, signed by the par-
 ties and by the said notaries and annexed to the said
 deed, together with a wooden house and other buildings
 erected upon the said land;" and the said land and pre-
 mises possessed by the said John Bracken and Maria, his
 wife, as proprietors, during the three years last preced-
 ing the date of the said deed of sale, and since by the
 said Sir Charles Edward Grey.

And all persons who may have or claim to have any
 privilege or hypothec, under any title or by any means
 whatsoever, in or upon the said land, before and at the
 time of the acquisition of the same by the said Sir Charles
 Edward Grey, are hereby notified, that application will
 be made to the said court, on TUESDAY, the EIGHT-
 TENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment
 of confirmation, and they are hereby required to signify
 in writing their oppositions, and file the same in the
 office of the said prothonotary eight days at least before
 that day, in default of which they will be for ever pre-
 cluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

NOTICE—The Copartnership hitherto existing between
 the subscribers in Ristigouche Baie des Chaleurs,
 under the firm and style of Andrew Deans & Co., is this
 day dissolved by mutual consent.—All persons indebted to
 the concern will please make payment to Hugh Aitken, who
 is duly authorised to receive the same and grant acquit-
 tances.

ANDREW DEANS,
 HUGH AITKEN.

Ristigouche, 1st July, 1836.

THE undersigned has been duly appointed Curator to
 the vacant estate of the late HENRY MCKAY VAUGHAN
 Ross, in his lifetime of Quebec, merchant.

L. T. MACPHERSON, N. P.

Quebec, 6th July, 1836.

NOTICE.

THE term of co-partnership between HAMMOND GOWEN
 and WILLIAM HEDLEY ANDERSON, expires on the
 31st Inst. William Hedley Anderson retires from the
 firm of H. Gowen & Co., from that date. All persons
 having claims on the firm, are requested to produce the
 same for liquidation, and those indebted thereto, are
 notified to make immediate payment, in default of which
 their accounts will after the 1st day of January next, be
 placed in the hands of an attorney for collection.

H. GOWEN,
 W. H. ANDERSON.

Quebec, 2nd December, 1836.

The Subscriber will continue to carry on his usual
 business, on his own account, under the same firm of H.
 Gowen & Co., at the same place, from and after the
 31st Inst.

H. GOWEN.

Quebec, 2nd December, 1836.

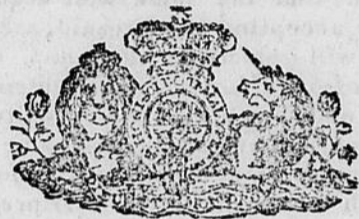
DISSOLUTION OF PARTNERSHIP.

THE Partnership hitherto existing between the under-
 signed, known as the firm of HENDERSON & SO-
 MERVILL, Batiscan, District of Three Rivers, is this
 day dissolved by mutual consent; all debts due by the said
 firm will be discharged by William Henderson, to whom
 those indebted to the said firm will please make immediate
 payment.

WILLIAM HENDERSON,
 JOHN SOMERVILL.

Quebec, 28th June, 1836.

THE QUEBEC GAZETTE.



GOSFORD.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of
 God, of the United Kingdom of Great Britain and
 Ireland, King, Defender of the Faith:—To our much
 beloved and faithful the Legislative Councillors of our
 Province of Lower Canada, and to our faithful and well-
 beloved the Knights, Citizens and Burgesses of our said
 Province, to an Assembly at our City of Quebec, on the
 tenth day of December instant, to have been commenced
 and held, called and elected, and to every of you,
 GREETING:—Whereas for divers urgent and arduous
 affairs, the state and defence of our said Province,
 concerning our Assembly at the day and place aforesaid,
 to be present we did command, to treat, consent and
 conclude, upon those things which, in our Assembly,
 should then and there be proposed and deliberated upon;
 and for certain causes and considerations, us to this es-
 pecially moving, We have thought fit to prorogue our
 said Assembly, so that you nor any of you, on the said
 tenth day of December instant, at our said City, to ap-
 pear are to be held or constrained, for We do will there-
 fore that you, and each of you, be as to us in this matter
 entirely exonerated; Commanding, and by the tenor of
 these presents firmly enjoining you, and every of you,
 and all others in this behalf interested, that on the
 FOURTEENTH day of JANUARY next, at our said
 City of Quebec, personally you be and appear, to treat,
 do, act, and conclude upon those things which in our
 said Assembly, by the Common Council of our said Pro-
 vince, by the favor of God, may be ordained. IN TES-
 TIMONY WHEREOF, these our Letters we have caused to
 be made Patent, and the Great Seal of our said Province
 to be thereunto affixed:—Witness our Right trusty and
 Right well beloved the Right Honorable ARCHIBALD, EARL
 OF GOSFORD, Baron Worslingham of Beccles, in the County
 of Suffolk, Captain General and Governor in Chief in and
 over our Provinces of Upper and Lower Canada, Vice
 Admiral of the same, and one of Our Most Honorable
 Privy Council, &c. &c. at Our Castle of St. Lewis, in
 Our said City of Quebec, in our said Province of Lower
 Canada, this sixth day of December, in the year of Our
 Lord, one thousand eight hundred and thirty-six, and in
 the seventh year of our Reign.

THOMAS AMIOT, Clk. Cn. in Chy.



Province of }
 Lower Canada. }

GOSFORD.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the
 United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender
 of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same
 may concern, Greeting:—

PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave
 and Paul Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue
 of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower
 Canada, in the first year of our Reign, intituled "An Act for
 ascertaining, establishing and confirming in a legal and reg-
 ular manner, and for Civil purposes, the Parochial Sub-
 divisions of various parts of the Province," were nominated
 and appointed Commissioners for enquiring into and ascertain-
 ing the extent, limits and boundaries of the Parishes and Sub-
 divisions thereof, within the District of Montreal, erected or
 established by ecclesiastical authorities alone, since the Arrêt
 of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of
 March, one thousand seven hundred and twenty two; and
 whereas the said Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave
 and Paul Joseph Lacroix, have made to our Governor in Chief
 of our said Province, a Return of their opinion, with a *Procès
 Verbal* of their proceedings, by which they describe and de-
 clare the limits and boundaries which they think most expedient
 to the Parish of Saint Henry de Mascouche, to comprehend
 an extent of territory of about seven miles in front by about six
 miles in depth, bounded as follows: towards the north west
 by the lands situated on the south east of the *Ruisseau des*

Anges, exclusively from the north east line of the *Côte St.
 George*, as far as the lands situated to the north of the *Ruisseau
 de La Plaine* or River Saint Pierre, also exclusively, to the
 north by the said lands situated to the north of the *Ruisseau
 de La Plaine* or River Saint Pierre, towards the north west by
 the Seigniorial line of Terrebonne, towards the south to the
 south line of the lands of the *Grand Côteau*, and of the lower
 part of Mascouche, from the said Seigniorial line of Terre-
 bonne, until the west line of the Fief Martel; from thence go-
 ing towards the north, following the said west line of the said
 Fief Martel, as far as the south line of the concession called
Cabane Ronde, from thence going towards the east, following
 the said south line of the said concession called *Cabane Ronde*,
 until the line which separates the same concession from the
 lands of Repentigny, from thence going towards the north, fol-
 lowing the said line of separation between the concession of
Cabane Ronde and the said lands Repentigny, until the north
 line of the same concession called *Cabane Ronde*, from thence going
 towards the west, following the said north line of the said con-
 cession *Cabane Ronde*, until the lands of Sieur François Pauzé,
 an inhabitant of the concession called *Grand Côteau*, from
 thence going still towards the west, following the said north
 line of the said concession called *Grand Côteau*, until the
 west line of the same concession; from thence going towards
 the south, following the same west line of the said concession
Grand Côteau, until a second north line of the same concession,
 from thence going towards the west, following the same north
 line of the said concession *Grand Côteau*, until the land of
 Jean Baptiste Giboleau, an inhabitant of the *Côte Saint Phi-
 lippe*, inclusive, from thence going to the south west, following
 the land of the said Jean Baptiste Giboleau, until the north
 east line of the *Côte Saint George*, from thence going to-
 wards the south west, following the said north east line of the
Côte St. George, as far as the lands situated on the south east
 of the *Ruisseau des Anges*, point of departure, retrenching,
 nevertheless from the above, that part of the concession called
Ruisseau de La Plaine or River St. Pierre, from the lands of
 William Hunter, Joseph Therien and Michel Lescarbeau, in-
 clusive, as far as the Great line, which divides the Seignior-
 y of Lachenaye from the Seignioriy of Terrebonne, and by ad-
 ding the lands of the thirty inhabitants of the *Côte* called the
Ruisseau des Anges, and who are of the Parish of St. Lin,
 though *provisoirement* under the care of the Curate of St. Roch
 de l'Achigan, to make part of the said Parish of St. Henry of
 Mascouche.

NOW THEREFORE KNOW YE that we of our especial grace,
 and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascer-
 taining, establishing and confirming in a legal and regular
 manner, and for Civil purposes, the Parochial Subdivisions
 of the Province," have thought fit to issue this Proclama-
 tion, and by these presents do confirm and establish the afore-
 said limits and boundaries, to be and remain those of the said
 Parish of Saint Henry de Mascouche, and we have ordained,
 made, constituted, erected and declared, and by these our
 Letters Patent, do ordain, make, constitute, erect and declare
 the said Parish of St. Henry de Mascouche, to be a Parish
 for Civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid
 Act of the Parliament of our said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, we have caused these our Let-
 ters to be made Patent, and the Great Seal of our said Pro-
 vince of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Right Well Beloved, ARCHIBALD
 EARL OF GOSFORD, Baron Worslingham of Beccles, in the
 County of Suffolk, our Captain General and Governor in
 Chief in and over our Provinces of Upper and Lower Canada,
 Vice Admiral of the same, and one of our Most Honorable
 Privy Council, &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec,
 in our said Province of Lower Canada, the fifth day
 of November, in the year of our Lord, one thousand
 eight hundred and thirty six, and in the seventh year
 of our Reign.

D. DALY,
 Sec. of the Province.



Province of }
 Lower Canada. }

GOSFORD.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the
 United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender
 of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same
 may concern, Greeting:—

PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave
 and Paul Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue
 of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower
 Canada, in the first year of our Reign, intituled "An Act for
 ascertaining establishing and confirming in a legal and regular
 manner and for civil purposes the Parochial Subdivisions of
 various parts of the Province," were nominated and appointed
 Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent,
 limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof
 within the District of Montreal, erected or established by Ec-
 clesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian
 Majesty, bearing date the third day of March, one thousand
 seven hundred and twenty two; And whereas the said Michael
 O'Sullivan, Pierre De Rocheblave and Paul Joseph Lacroix,
 as such Commissioners, as aforesaid, have made to our Gov-
 ernor in Chief of our said Province a return of their opinion
 with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they de-
 scribe and declare the limits and boundaries which they think
 most expedient to the Parish of Sainte Thérèse de Blainville,
 to comprehend an extent of Territory of nearly seven miles in
 front by nine miles in depth, bounded on the south by the River
 Jesus or Thousand Islands, on the west by that part of the Sei-
 gnioriy of Thousand Islands known by the name of the River
 du Chêne, and on the east by the Seignioriy of Terrebonne; to-
 gether with the *Côte* called *Petit Lac* and the *Côte* called
Petit St. Charles, and the land of Charles Gougeon dit St. Mau-
 rice, an inhabitant of the *Côte* called *Cachée*: retrenching never-
 theless from the above limits to make part of the Parish of
 Ste. Anne des Plaines, from and including the land of Pierre
 Guimond, on the north of the road which leads from the said
 Parish of Sainte Thérèse to the said parish of Sainte Anne
 des Plaines, and the land of Charles Limoges, to the south
 thereof, as far as and including the lands of Benoni Larose,
 on the north and south of the said road leading to the said parish
 of Sainte Anne des Plaines.

NOW THEREFORE KNOW YE, that we of our especial grace
 and by virtue of the said Act intituled, "An Act for ascertaining,
 establishing and confirming in a legal and regular manner, and
 for Civil purposes, the Parochial Subdivisions of various parts
 of the Province," have thought fit to issue this Proclamation,
 and by these presents do confirm and establish the aforesaid
 limits and boundaries to be and remain those of the said Parish
 of Sainte Thérèse de Blainville, and we have ordained, made,
 constituted, erected and declared, and by these our Letters
 Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said
 parish of Sainte Thérèse de Blainville to be a parish for Civil

purposes, agreeably to the provisions in the aforesaid Act of the Parliament of our said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF. We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness Our Right Trusty and Right well Beloved ARCHIBALD EARL OF GOSFORD, Baron Worthingham of Beccles, in the County of Suffolk, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Upper and Lower Canada, Vice Admiral of the same, and one of our Most Honorable Privy Council, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the fifth day of November, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty six, and in the seventh year of our Reign.

D. DALY, Secretary of the Province.



DISTRICT OF } A GENERAL QUARTER SESSION OF THE QUEBEC. } PEACE, holding Criminal Jurisdiction for the said District of Quebec, will be holden at the Court House, in the City of Quebec, on TUESDAY, the TENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon ; I do therefore give public notice to all those who will prosecute against any Prisoner in the Common Gaol for the said District, or others, that they be then and there present ; and I do also give notice to all Justices of the Peace, Coroners and Peace Officers in and for the District aforesaid, that they be then and there with their Records, Rolls, Indictments and other remembrances, to do those things which to their several Offices in that behalf appertain to be done.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, Quebec, 6th December, 1836.

GAZETTE DE QUEBEC.



GOSFORD.

GUILLAUME QUATRE, parla Grâce de Dieu Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi :—A nos très aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, élus et convoqués aux fins d'être présents à l'Assemblée qui devait avoir lieu et être tenue dans notre cité de Québec, le dixième jour de Décembre courant, et à chacun de vous, SALUT :—Attendu que pour certaines affaires urgentes et difficiles Nous concernant, ainsi que notre Etat et la défense de Notre dite Province, Nous avons ordonné que Notre Assemblée aurait lieu au jour et place susdits, afin de traiter, agir et conclure sur telles matières et choses qui auraient été alors proposées et sur lesquelles il aurait été délibéré, et pour de certaines causes et considérations qui Nous engagent spécialement, Nous avons jugé à propos de proroger Notre dite Assemblée, en sorte que vous ni aucun de vous n'êtes obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit dixième jour de Décembre courant, car nous voulons que vous et chacun de vous quant à nous soyez entièrement déchargés à cet égard : Ordonnant et par le teneur des Présentes enjoignant fermement à vous et à chacun de vous, et tous autres y intéressés, que vous soyez et paraissiez dans Notre Cité de Québec, le QUATORZIEME jour de JANVIER prochain, pour traiter, agir et conclure sur telles choses qui par le faveur de Dieu, dans notre dite Assemblée, par le Commun Conseil de Notre dite Province pourront être ordonnées.—EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les Présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Bas-Canada. Témoin Notre Très-fidèle et Très Bien-aimé le Très Honorable ARCHIBALD, COMTE DE GOSFORD, Baron Worthingham de Beccles, dans le Comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur Nos Provinces du Haut et du Bas-Canada, Vice-Amiral d'icelles, et un de Nos Très-Honorables Conseillers Privés, &c. &c. &c. A Notre Château St. Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre Province du Bas-Canada, ce sixième jour de Décembre, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente-six, et dans le septième année de Notre Règne.

THOMAS AMIOT, Clc. de la C. en Ch.



Province du } Bas Canada. } GOSFORD.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre DeRocheblave et Paul Joseph Lacroix, écuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour

s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la Paroisse de Saint Henry de Mascouche, comme devant comprendre une étendue de territoire de sept milles environ de front sur six milles de profondeur, borné comme suit : vers le nord ouest par les terres situées au sud ouest du Ruisseau des Anges exclusivement de la ligne nord est du Ruisseau de la Plaine ou Rivière Saint Pierre, aussi exclusivement, au nord par les dites terres situées au nord du Ruisseau de la Plaine ou Rivière Saint Pierre, vers le nord ouest par la ligne Seigneuriale de Terrebonne, vers le sud à la ligne sud des terres du Grand Côteau et de la partie basse de Mascouche depuis la dite ligne Seigneuriale de Terrebonne, jusqu'à la ligne ouest du Fief Martel : de là allant vers le nord, en suivant la dite ligne ouest du dit Fief Martel, jusqu'à la ligne sud de la Concession appelée Cabane Ronde, de là en allant vers l'est en suivant la ligne sud de la dite Concession appelée Cabane Ronde, jusqu'à la ligne qui sépare la dite Concession des terres de Repentigny, de là en allant vers le nord, suivant la dite ligne de séparation entre la concession de la Cabane Ronde, et les dites terres de Repentigny, jusqu'à la ligne nord de la dite Concession Cabane Ronde, de là allant vers le ouest suivant la dite ligne nord de la dite Concession Cabane Ronde, jusqu'aux terres du Sieur François Pauzé, un habitant de la Concession appelée Grand Côteau, de là allant encore vers le ouest, suivant la dite ligne nord de la dite Concession appelée Grand Côteau, jusqu'à la ligne ouest de la dite Concession ; de là allant vers le sud suivant la dite ligne ouest de la dite Concession Grand Côteau, jusqu'à une seconde ligne de la dite Concession, de là allant vers le ouest, suivant la même ligne nord de la dite Concession appelée Grand Côteau jusqu'à la terre de Jean Baptiste Giboleau, un habitant de la Côte St. Philippe inclusivement, de là allant vers le sud ouest, suivant la terre du dit Jean Baptiste Giboleau, jusqu'à la ligne nord est de la Côte St. George, de là allant vers le sud ouest, suivant la dite ligne nord est de la Côte St. George, jusqu'aux terres situées au sud est du Ruisseau des Anges, point de départ, retranchant néanmoins des limites ci-dessus désignées, cette partie de Concession appelée Ruisseau de la Plaine ou Rivière St. Pierre, depuis les terres de William Hunter, Joseph Thérien et Michel Lescarbeau, inclusivement, jusqu'à la Grande ligne qui divise la Seigneurie de Lachenaye de la Seigneurie de Terrebonne, et en ajoutant les terres des trente habitants de la Côte appelée Ruisseau des Anges, et qui sont de la Paroisse de St. Lin, quoique provisoirement desservis par le Curé de St. Roch de l'Acadian, afin d'en faire partie de la Paroisse de St. Henri de Mascouche.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Henry de Mascouche, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Henry de Mascouche, être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Bas Canada.

Témoin, Notre Très Fidèle ARCHIBALD, COMTE DE GOSFORD, Baron Worthingham de Beccles, dans le Comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Haut Canada et du Bas Canada, Vice Amiral d'icelles, et un de nos Très-Honorables Conseillers Privés, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le cinquième jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente six, et dans la septième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.



Province du } Bas Canada. } GOSFORD.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre DeRocheblave et Paul Joseph Lacroix, écuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le district de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leur procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Sainte Thérèse de Blainville, comme devant comprendre une étendue de territoire de près de sept milles de front sur neuf milles de profondeur, borné au sud par la Rivière Jésus ou Mille-Isles, au ouest par cette partie de la Seigneurie de Mille-Isles connue par le nom de Rivière Du Chêne, et à l'est par la Seigneurie de Terrebonne ; ensemble avec la Côte appelée Petit Lac et la Côte appelée Petit St. Charles, et la terre de Charles Gougeon dit St. Maurice, un habitant de la Côte appelée Cachée ; retranchant néanmoins des limites ci-dessus désignées afin d'en faire partie de la Paroisse de Ste. Anne des Plaines, depuis et inclusivement la terre de Pierre Guimond au nord du chemin qui conduit de la dite Paroisse de Ste. Thérèse à la dite Paroisse de Ste. Anne des Plaines, et la terre de Charles Limoges au sud d'icelui, aussi loin que les terres de Benoni, Larose inclusivement, au nord et au sud du dit chemin, conduisant à la dite Paroisse de Ste. Anne des Plaines.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Sainte Thérèse de Blainville, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré ; et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Sainte Thérèse de Blainville, être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Bas Canada.

Témoin, Notre Très Fidèle ARCHIBALD, COMTE DE GOSFORD, Baron Worthingham de Beccles, dans le Comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Haut Canada et du Bas Canada, Vice Amiral d'icelles, et un de nos Très-Honorables Conseillers Privés, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le cinquième jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente six, et dans la septième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.



DISTRICT DE } IL sera tenu un QUARTIER DE SESSION. QUEBEC. } GENERALE DE LA PAIX, pour les Causes Criminelles, dans et pour le dit District de Québec, en la Maison de Justice, en la cité de Québec, MARDI, le DIX-IEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin ; Je donne en conséquence avis à tous ceux qui ont intention de poursuivre aucun des Prisonniers détenus dans la Prison Commune de ce District, ou autres, qu'ils aient à être là et alors présents ; et je donne pareillement avis à tous Juges à Paix, Coronaires et Officiers de Paix, dans et pour le District susdit, qu'ils aient là et alors à se trouver avec leurs Records, Rôles, Dénonciations et autres Instrumens, pour faire ces choses qu'il appartient à leurs divers offices de faire à cet égard.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Décembre, 1836.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST A SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JOSEPH LÉGARE, des cité, comté No. 465. } et district de Québec, marchand ; contre JEAN BAPTISTE GRENIER, maître tonnelier, des cité, comté et district de Québec, à savoir :—1. "La moitié d'un emplacement situé en la basse ville de Québec, rue du Sault-au-Matlot, contenant la dite moitié d'emplacement treize pieds de front sur quarante trois pieds de profondeur ou environ, à prendre de l'alignement de la dite rue du Sault-au-Matlot, à aller en descendant à la dite rue du Sault-au-Matlot, borné d'un côté au nord aux représentans de Barthelemy Rosa, et d'autre côté au sud aux représentans de Pierre Boisvert, propriétaire de l'autre moitié des dits emplacements et maison avec lesquels l'allée qui divise le tout communique, ainsi que la moitié du dit emplacement qui se trouve devant la dite maison, et s'étend jusqu'à la cime du cap, avec ensemble la maison construite sur la dite moitié d'emplacement, circonstances et dépendances. 2. Un emplacement de vingt pieds et six pouces de front, situé en la dite basse ville de Québec, sur trente pieds plus ou moins de profondeur, borné par devant au niveau de la rue du Sault-au-Matlot, et par derrière à la rue St. Pierre, d'un côté aux représentans de Mr. Lajuste, et de l'autre côté aux représentans et héritiers de Sieur Antoine Créquy, sur lequel emplacement est bâtie une maison en pierre à deux étages, avec une galerie au dessus du premier étage, circonstances et dépendances. 3. Un autre emplacement situé au même lieu, ayant trente neuf pieds plus ou moins de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à partir de la rue du Sault-au-Matlot à aller au pied du Cap, borné par devant à la dite rue du Sault-au-Matlot et par derrière au dit pied du Cap, d'un côté à la veuve Charles Lortie, et d'autre côté aux représentans de Nicolas Brunet, avec la maison dessus construite, circonstances et dépendances. 4. Un autre emplacement situé au faubourg St. Roch de cette ville de Québec, consistant en soixante quatorze pieds de front, sur le niveau de la rue Des Fossés, sur cinquante pieds sur le niveau de la rue Grant, borné par devant au nord à la dite rue Des Fossés, par derrière au sud à Jacques Laurencelle ou ses représentans, d'un côté à l'ouest à la rue Grant, et d'autre côté à Louis Toupin, avec ensemble les deux maisons dessus con-

truites, circonstances et dépendances." Pour être vendus comme suit : lots numéros un, deux et trois, à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le SEIZIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin ; et lot numéro quatre, à la porte de l'église de la paroisse de St. Roch de Québec, le DIX-SEPTIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

30e Août, 1836.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } ALEXANDER FRASER, écuyer, No. 745. } seigneur des fief et seigneurie de la Rivière du Loup, dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec, contre BENONI FOURNIER, des dits fief et seigneurie de la Rivière du Loup, dans les comté et district susdits, tenancier, à savoir :— "Une terre sise et située dans le premier rang du fief ou seigneurie de la Rivière du Loup, de deux arpens ou environ de front sur quarante de profondeur, prenant en front au fleuve St. Laurent en courant sud est jusqu'au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord est, à Benjamin Chouinard ou ses représentants, et de l'autre côté au sud ouest partie à Jean Roch Lavoie ou ses représentants, et partie à la route de Fraser-ville, avec les bâtisses sus construites." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de la Rivière du Loup, le DIX-SEPTIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

6e Septembre, 1836.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } CLEMENT ROY, cultivateur, de la No. 472. } paroisse de Kakoua, dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec, et Dame Geneviève Couture, son épouse ; contre LOUIS PASCHAL FORTIN, cultivateur, du même lieu, à savoir :— "Une terre de deux arpens de front sur trente arpens de profondeur, sise et située au dit lieu de Kakoua, au lieu nommé le Village de la Plaine, bornée au sud ouest à Emanuel Kirouac dit Breton, au nord est à Pierre Caron, prenant la dite terre à un ruisseau nommé le ruisseau creux, en descendant ; à la charge en faveur du seigneur du lieu, de toutes et telles charges contenues au contrat de concession de la dite terre." Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de Kakoua, le DIX-SEPTIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

6e Septembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } THOMAS LEVALLEE, de la cité No. 2139. } de Québec, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, marchand épicière ; contre EDOUARD MARCOTTE, de la paroisse du Cap Santé, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, aubergiste, à savoir :— 1. "Un terrain et emplacement de figure trapèze, sis et situé en la paroisse du Cap Santé, Baronie de Portneuf, contenant le dit emplacement quatre perches et demi de terre de front, sur le niveau nord du chemin du Roi, et en suivant les contours d'icelui, sur treize perches de profondeur le long de la ligne du Sieur François Duchemin, au bout des quels treize perches de profondeur, il est pris et parti une ligne qui court vers le sud est qui vient aboutir au dit chemin du Roi à la distance de trente pieds à l'ouest de la ligne du Sieur Charles Papillon et héritiers André Frénette, où le dit emplacement se termine en pointe, et la profondeur d'icelui se termine à rien ; laquelle ligne ainsi tirée sert de profondeur. Le dit emplacement borné par devant vers le sud au dit chemin du Roi, et par derrière à Albert Germain, joignant d'un côté au sud ouest au dit François Duchemin, et d'autre côté au nord est aux deux chemins qui se joignent, où le dit emplacement se termine en pointe, ensemble la maison dessus construite, circonstances et dépendances, sans aucune réserve quelconque. 2. Un certain terrain ou emplacement où sont bâties une écurie et une grange, sis et situé au même lieu, au nord du chemin du Roi qui existe actuellement, borné par devant au niveau nord du dit chemin du Roi, qui existe actuellement, et par derrière au dit Charles Papillon et aux héritiers André Frénette, joignant au nord est au dit Charles Papillon, et d'autre côté au sud ouest au dit Albert Germain, ensemble la grange et écurie dessus construites, circonstances et dépendances, sans aucune réserve quelconque. 3. Une terre de deux arpens de front sur quarante arpens de profondeur, plus ou moins, sise et située au second rang des terres qui sont concédées sur la rivière Portneuf, paroisse du Cap Santé, borné par devant à Jean Baptiste Lefebvre, et par derrière au bout de sa dite profondeur, joignant d'un côté au nord est à Nicolas Pichet, et d'autre côté au sud ouest à Pierre Pagé, circonstances et dépendances, sans aucune réserve quelconque." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse du Cap Santé, le SEPTIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

18e Octobre, 1836.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } PIERRE TOUSSAIN, de l'Isle No. 99. } d'Orléans, dans le comté d'Orléans dans le district de Québec, pilote ; contre AUGUSTIN CAMPAGNA, ci-devant de la paroisse de St. Henry, dans le comté de Dorchester, maintenant de la paroisse de St. François, dans le comté d'Orléans, dans le district de Québec, cultivateur, et Marguerite Terrien, son épouse, à savoir :— "Une terre située dans la paroisse Ste. Marie, dans le comté de Beauce, de la contenance de trois arpens de front sur quarante arpens de profondeur ou environ, borné par devant au nord à la rivière Chaudière, par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord est à François Gagnon, et au sud ouest à Jean Baptiste Perrault, ou leurs représentants, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Marie, le SEPTIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

25e Octobre, 1836.

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JOSEPH LEPINE, des cité, comté No. 304. } et district de Québec, boulanger ; contre ALEXIS FLOUET, du même lieu, meublier, à sa-

voir :— "Un emplacement situé en le fauxbourg St. Roch de Québec, rue Fleury, contenant trente pieds de long sur vingt quatre pieds de large, borné du côté nord est par le Sieur Joseph Gosselin, et d'autre côté au sud ouest par le Sieur Jean Lepine, avec ensemble une maison dessus construite, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Roch de Québec, le NEUVIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

13e Décembre, 1836.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JOSEPH TARDIFF, de la paroisse No. 640. } de Ste. Marie, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, forgeron ; contre JEAN BAPTISTE LANDRY, du même lieu, fermier, et Angélique Parent, son épouse, à savoir :— "Une terre sise et située en la paroisse Ste. Marie Nouvelle Beauce, seigneurie Ste. Etienne, contenant deux arpens et demi ou environ de terre de front plus ou moins, sur environ vingt sept arpens de profondeur plus ou moins, bornée par devant au chemin du Roi, par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au sud ouest à Chrisostôme Garon, et d'autre côté au sud à François Parent, avec maison, grange et étables dessus construites, circonstances et dépendances. Sujette aux diverses charges, clauses et conditions mentionnées dans le contrat de concession par Dame Angélique Dupré, veuve de Jacques François Cugnet, écuyer, à Jean Landry, fils de Julien, en date du treizième jour de Février, mil huit cent." Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Marie, le SEPTIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

25e Octobre, 1836.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } ETIENNE ROY, de la paroisse de No. 452. } St. Henry, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, cultivateur, et son épouse ; contre ANTOINE ROY, ci-devant de la paroisse de St. Henry, maintenant de la paroisse de Ste. Claire, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, tenancier, à savoir :— "Une terre de trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, située paroisse Ste. Claire, concession Ste. Thérèse, en la seigneurie Joliette, bornée par devant au chemin du Roi et par derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté sud ouest aux héritiers de Joseph Bisson, et d'autre côté au nord ouest à Daniel Trachy, sans aucunes bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Claire, le DIX-SEPTIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

13e Décembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } MARTIN CHINIC, des cité, No. 592. } comté et district de Québec, marchand canteur ; contre CHARLES ADOLPHUS HOLT, de la dite cité de Québec, marchand, à savoir :— 1. "Un lot de quarante sept pieds de terre sur soixante et quinze, formant en total trois mille cinq cent vingt cinq pieds, borné à l'ouest par la rue Ste. Catherine, au sud par Leadenhall street, au nord par le lot numéro huit, au sud par le lot numéro neuf. 2. Quarante sept pieds de terre sur soixante et quinze, formant trois mille, cinq cent vingt cinq pieds, borné à l'ouest par la rue Ste. Catherine, au nord par la rue Aylmer, à l'est par le lot numéro dix, au sud par le lot numéro sept. 3. Quarante sept pieds de terre sur soixante et quinze, formant trois mille cinq cent vingt cinq pieds, borné au sud par Leadenhall street, à l'est par la rue Dalhousie, au nord par le lot numéro dix, et à l'ouest par le lot numéro sept. 4. Quarante sept pieds de terre sur soixante et quinze, formant trois mille cinq cent vingt cinq pieds, borné au nord par la rue Aylmer, à l'est par la rue Dalhousie, au sud par le lot numéro neuf, et à l'ouest par le lot numéro huit. Tous les lots ci dessus sont sis et situés en la basse ville de Québec, chacun des dits lots est sujet à un constitut de mil neuf cent quatrevingt quatorze louis, douze chelins et deux deniers, dont une moitié payable à l'honorable M. Bell, et l'autre moitié aux héritiers ou représentants de feu David Munro, avec intérêt sur la dite somme, à compter du troisième jour d'Octobre, mil huit cent trente et un." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le vingtième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

14e Décembre, 1836.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icieux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOHN MULLAN, de la seigneurie No. 2523. } de St. Armand, dans le district de Montréal, fermier, demandeur ; contre les terres et ténemens de CHRISTIAN WEHR, du township de Stanbridge, dans le dit district, écuyer, et négociant, défendeur :— "Les cinquante arpens est du lot numéro dix-neuf, dans le neuvième rang de concessions, dans le township de Stanbridge, borné à l'est par le huitième rang de

concessions dans le dit township, à l'ouest par la partie résiduelle du dit lot numéro dix-neuf, appartenant à Joel Spear, à l'est d'un côté, par le lot numéro dix-huit appartenant à François Desrivières, au nord de l'autre côté, par lot numéro vingt, dans le dit neuvième rang de concessions, appartenant au dit Desrivières, avec deux moulins à scie, deux maisons en bois, une grange et autres bâtisses sus-érigées." Pour être vendue à la porte de l'église épiscopale, dans le township de Stanbridge, le ONZIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 3e Septembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOSEPH CARTIER, écuyer, de No. 1680. } la paroisse de St. Antoine, dans le district de Montréal, commerçant, exécuteur des dernières volontés et testament de feu Charles Lamothe, en son vivant de St. Denis susdit, bailli, et administrateur des biens du dit Charles Lamothe, dans les termes de sa dernière volonté, et Joseph Messier, de St. Hyacinthe, dans le dit district, cultivateur, et Rosalie Bonnet, son épouse, de lui dûment autorisée, et le dit Joseph Cartier, en son propre nom, demandeurs ; contre les terres et ténemens de JOSEPH BOUSQUET, de St. Denis, dans le dit district, forgeron, et maintenant en la possession de Paul Montanary, de Montréal, dans le dit district, bailli, curateur nommé au délaissement fait par le dit Joseph Bousquet, défendeur :— les dits ténemens et terres mentionnés et désignés dans une certaine cédule marquée A, et annexée au dit Writ, comme suit :— "Un lopin de terre sis et situé au bourg St. Denis, de la contenance de cent pieds carrés, plus ou moins, tenant devant au chemin qui conduit dans les concessions, derrière à Sieur François Toussaint Mignault, d'un côté à Antoine Bonin ou ses représentants, et d'autre côté à une rue, bâtie d'une maison, une boutique et autres bâtimens." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Denis, le ONZIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 3e Septembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DAME MARGUERITE CONFROY, de Montréal, dans le district de Montréal, veuve de feu Louis Chaboillez, en son vivant de Montréal, écuyer, et Olivier Berthelet, écuyer, du même lieu, comme ayant épousé Dame Emilie Chaboillez, et la dite Dame Emilie Chaboillez, son épouse, de lui dûment autorisée, demanderesse ; contre les terres et ténemens de FREDERICK GLACKEMEYER, de Montréal, dans le district de Montréal, commerçant, en sa capacité de curateur, dûment nommé en justice à Benjamin Lauzon, ci-devant maître tanneur, de Montréal susdit, et maintenant absent de cette province, défendeur :— "Un lot de terre ou emplacement sis et situé dans la Baronie de Longueuil, dans la paroisse de Saint Jean l'Evangeliste, de cent quarante quatre pieds de front, plus ou moins, sur cent soixante et quatorze pieds de profondeur plus ou moins, tenant par devant au chemin de Roi qui conduit de St. Jean à Laprairie, en profondeur à la veuve Patté, ou ses représentants, tenant d'un côté à Louis Gervais, et de l'autre côté à un nommé Videau, avec une maison, hangar et boutique de tanneur dessus construits." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint Jean l'Evangeliste, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Décembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } L'HONORABLE JEAN ROLLAND, de Montréal, dans le district de Montréal, un des juges de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, et seigneur propriétaire et en possession de la seigneurie de Monnoir, demandeur ; contre les terres et ténemens de RENÉ LAVOIE, fils, cultivateur, de la paroisse de St. Mathias, dans le district de Montréal, défendeur :— "Un lopin de terre sis et situé en la seigneurie de Chambly, au fief Ténisson, paroisse St. Mathias, district de Montréal, de la contenance de trois arpens de front, sur dix arpens ou environ de profondeur, tenant par devant au chemin des Etangs, par derrière à la veuve et héritiers Monast, d'un côté au sud ouest aux dits héritiers Monast, et d'autre côté au nord est à André Morier, sans batimens dessus construits." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse St. Mathias, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Décembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DAVID ROSS, des cité et No. 1530. } district de Montréal, écuyer, conseil du Roi, demandeur ; contre les terres et ténemens d'ABNER BAGG, des dites cité et district de Montréal, chapelier, défendeur :— 1. "Un lot de terre ou emplacement situé dans le fief Nazareth, communément nommé faubourg Ste. Anne, dans la cité de Montréal, contenant à peu près quarante cinq pieds de front sur la rue King, sur quatrevingt dix pieds de profondeur, et à peu près quarante cinq pieds en arrière, plus ou moins, tel que le tout est maintenant enclos, avec un mur en pierres, borné d'un côté par les héritiers de feu George Platt, et de l'autre côté en arrière par la propriété de S. F. Holcomb, avec une maison en pierre, de quarante pieds, avec une façade en pierres de taille, couverte en fer blanc, deux bâtisses à deux étages, bâties en briques et en pierre, le passage conduisant de King's street dans les cours respectives des parties, ainsi que le pignon sera et demeurera mitoyen et en commun entre les dites parties, leurs hoirs et ayant cause pour toujours. Le mur en pierres divisant et séparant cette propriété sur la ligne avec celle de S. F. Holcomb, n'est pas mitoyen ni en commun, mais il appartient exclusivement à la propriété ci-dessus désignée. Le dit lot est sujet à une rente foncière, perpétuelle et non rachetable, de deux livres, treize chelins et quatre deniers, courant, payable le premier jour de mai de toute et chaque année à John S. McCord de Montréal, et William K. McCord, de Québec, écuyers, jusqu'à l'expiration d'un certain bail emphytéotique, lequel expirera le vingt neuvième jour de Septembre, mil huit cent quatrevingt dix, et après ce tems aux administra-

trices de la propriété des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Montréal, et leurs successeurs pour toujours ; et aussi sujet au droit de retrait ou retenu en faveur des dites administratrices, en préférence à tous autres, même aux parens lignagers. 2. Un lot de terre ou emplacement, situé dans la cité de Montréal, contenant trente pieds de front sur cent dix huit pieds de profondeur, borné en devant par la rue McGill, en arrière par la ruelle Longueuil, d'un côté par la propriété de Stanly Bagg, et de l'autre côté par lot numéro trois ci-après désigné, avec une maison en briques à trois étages, de trente pieds de front, couverte en fer blanc, le pignon et le mur en ligne avec le dit Stanly Bagg sont en commun et mitoyen, écurie, remise, et autres bâtisses sus érigées. 3. Un lot de terre ou emplacement joignant celui sus désigné, lot numéro deux, contenant trente pieds de front sur cent vingt quatre pieds de profondeur sur la ligne est, borné en devant par la rue McGill, en arrière par la ruelle Longueuil, d'un côté à l'est par les héritiers de feu François DesRivières, et à l'ouest par lot numéro deux, ci-dessus désigné, avec une maison en briques à deux étages, couverte en fer blanc, de trente pieds, dont le front est sur la rue McGill, avec une remise, écurie et autres bâtisses sus érigées ; les deux pignons sont en commun ou mitoyens ainsi que le mur en pierres sur la ligne est. La ligne qui sépare le lot numéro deux du lot numéro trois, commence au centre du pignon en briques des maisons courant en arrière des lots sur la ruelle Longueuil. Chaque lot doit prendre et adroit à une moitié égale en largeur du terrain qui peut se trouver entre la propriété appartenant aux héritiers de feu François DesRivières et la propriété de Stanley Bagg. Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Décembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOHN ROSS, de la paroisse de No. 722 St. Clément de Beauharnois, dans le district de Montréal, marchand, demandeur ; contre les terres et ténemens de PIERRE LEFEBVRE dit DESCOTES, père, de la paroisse de St. Timothé, dans la seigneurie de Beauharnois, dans le dit district, fermier, défendeur :—“ Un lot de terre dans la seigneurie d'Annfield ou Beauharnois, étant lot numéro trente trois, dans la première concession de la rivière St. Louis, dans North George Town, contenant à peu près quatre arpens de large, sur à peu près vingt huit arpens de longueur, plus ou moins, tel qu'il peut se trouver, borné en devant par la rivière St. Louis, en arrière par lot numéro vingt sept, dans la troisième concession de North George Town, la propriété de François Dupont, au côté nord est par numéro trente deux, la propriété d'Antoine Charlebois, ou ses représentans, et au côté sud ouest par numéro trente quatre, la propriété d'Adrien Hébert, ou ses représentans, avec une maison en bois et étable sus érigées. Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Clément, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Décembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOHN CLARKE, de Ste. Catherine, paroisse de Montréal, district de Montréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténemens de EDWARD SIMON JOHNSON, de la paroisse de St. Joseph de Soulanges, district de Montréal susdit, fermier, défendeur :—“ Une terre connue comme numéro onze, située à la Côte des Cascades, dans la seigneurie de Soulanges, dans la paroisse de St. Joseph de Soulanges, dans le dit district de Montréal, contenant deux arpens et deux perches, se rétrécissant à un arpent et les trois quarts d'un arpent en arrière, formant ensemble avec la continuation en profondeur, concédée à feu William Jeffries, devant Mre. Maillou, notaire, le vingt septième Mars, mil huit cent dix huit, une superficie d'à peu près cinquante huit arpens et quatrevingt onze perches, sans garantie de mesure précise, bornée en devant par le fleuve St. Laurent, en arrière par la ligne seigneuriale, entre Soulanges et Vandrevil, d'un côté au nord est, par John Boston, écuyer, et de l'autre côté par Hubert Leroux dit Roussin, avec une maison en bois, grange et autres bâtisses sus-érigées. Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Joseph de Soulanges, le DIX SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Décembre, 1836.

TROIS WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LE premier à la poursuite de Nos. 487, 488 et 489. } CHARLES DORION, de la paroisse de St. Eustache, dans le dit district de Montréal, écuyer ; et les deux autres à la poursuite du dit CHARLES DORION, tant en son propre nom que de son propre droit comme légataire universel en usufruit de feu Jacques Dorion, décédé, en son vivant de St. Eustache susdit, écuyer, sous et en vertu des dernières volontés et testament du dit feu Jacques Dorion, comme tuteur ad hoc à Charles, Firmin, Eulalie, Théophile, Louise, Sévère, Eugénie et Zéphire, ses enfans mineurs, issus de son mariage avec Marie Louise Cousineau, son épouse, et comme curateur à la substitution créée par les dernières volontés et testament du dit feu Jacques Dorion, demandeur ; contre les terres et ténemens de NATHANIEL JONES, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, marchand, tant en son propre nom, qu'en sa qualité de curateur aux biens et succession vacants de feu l'honorable Horatio Gates, décédé, en son vivant du même lieu, marchand, et de curateur aux biens et succession vacants de feu Charles Bancroft, décédé, en son vivant de Montréal susdit, marchand ; le dit Nathaniel Jones, le dit feu honorable Horatio Gates et le dit feu Charles Bancroft, ci-devant faisant négoce et commerce ensemble, comme marchands et associés à Montréal susdit, sous les noms et raison de Horatio Gates et compagnie, l'honorable George Moffatt, écuyer, et Timothy Follett, écuyer, tous deux de Montréal susdit, agens et curateurs survivans, tant de tous les biens et succession de la dite société de Horatio Gates et compagnie, que des biens et propriétés du dit feu Horatio Gates, de Nathaniel Jones et du dit feu Charles Bancroft, personnellement et individuellement, défendeurs :— 1. “ Un lot de terre

situé dans la rue de l'Hôpital, dans la cité de Montréal, borné en devant par la rue de l'Hôpital, à l'est par la rue St. Jean, en arrière par les représentans de Toupin, et de l'autre côté par lot numéro deux, ci-après désigné, contenant en devant trente cinq pieds dix pouces et demi, en arrière trente pieds six pouces, d'un côté sur la rue St. Jean, soixante et quatorze pieds, et de l'autre côté à l'ouest, soixante et dix neuf pieds et quatre pouces. 2. Un lot de terre joignant le lot numéro un sus-désigné, borné en devant par la dite rue de l'Hôpital, en arrière par les représentans de Toupin, au côté est par lot numéro un, et à l'ouest par la rue St. Alexis, contenant trente cinq pieds et dix pouces de front, en arrière trente pieds six pouces, d'un côté à l'est soixante et dix neuf pieds et quatre pouces, et de l'autre côté à l'ouest sur la rue St. Alexis, quatrevingt sept pieds et six pouces. 3. Un lot de terre situé sur le côté ouest de la rue Notre Dame, dans la cité de Montréal, borné en devant par la rue Notre Dame, en arrière par lot numéro quatre, au côté est par la succession de Quesnel, et au côté ouest par feu John McDonell, écuyer, contenant en devant soixante pieds six pouces, en arrière soixante et un pieds quatre pouces, au côté est quatrevingt neuf pieds six pouces, et au côté ouest quatrevingt huit pieds six pouces, avec une maison en pierres à deux étages, et autant d'un hangar en pierres à deux étages qui puisse se trouver en dedans des limites sus désignées et autres bâtisses. 4. Un lot de terre situé au côté est de la grande rue St. Jacques, dans la cité de Montréal, borné en devant par la dite rue St. Jacques, en arrière par lot numéro trois ci-dessus désigné, d'un côté à l'est par les héritiers De-Beaujeu, et de l'autre côté à l'ouest par Dr. Holmes, contenant en devant soixante et deux pieds, en arrière soixante et un pieds quatre pouces, au côté est quatrevingt neuf pieds six pouces, et à l'ouest, quatrevingt huit pieds et six pouces, avec autant du hangar en pierres mentionné dans le lot numéro trois qui pourra se trouver sur icelui, et autres bâtisses sus érigées. 5. Un lot de terre situé sur le Canal de Lachine, borné en devant au sud par la commune de Montréal, en arrière au nord par un John Crooks, d'un côté à l'est par John McPherson et compagnie, et de l'autre côté à l'ouest par le lot ci-après désigné, avec un hangar en pierres à trois étages, et des appentis étendus sus érigés, contenant en devant soixante et dix pieds et trois pouces, en arrière quatrevingt six pieds et neuf pouces, d'un côté à l'est cent soixante et huit pieds et neuf pouces, et de l'autre côté à l'ouest cent soixante et quatre pieds, avec le droit de passage sur le sentier de devant en arrière. 6. Un lot de terre situé contigu à celui sus désigné, borné en devant par la commune de Montréal, en arrière par Mr. John Crooks, au côté est, par le lot sus désigné, et de l'autre côté par la rue Ann, contenant en devant soixante et dix pieds et trois pouces, en arrière cent dix pieds et six pouces, au côté est cent soixante et quatre pieds, et au côté ouest cent soixante et cinq pieds et six pouces, avec un hangar en pierres à trois étages, appentis et autres bâtisses sus érigés, le droit de passage sur le sentier sur le dit lot, étant réservé en commun avec le lot sus désigné. 7. Un lot de terre situé sur la rue Notre Dame, dans la cité de Montréal, borné en devant par la dite rue Notre Dame, en arrière par John McKenzie et de l'autre côté par Gibb, et de l'autre côté par Guillin Cochue, contenant quarante deux pieds, plus ou moins en devant, sur cinquante cinq, plus ou moins en arrière, avec une maison en pierres à deux étages et autres bâtisses sus érigées. 8. Un lot de terre situé dans le faubourg de Ste. Anne de la cité de Montréal, borné en devant par la rue des Sœurs Grises, en arrière par un terrain appartenant aux représentans des dits défendeurs, à l'ouest par le pignon et l'encoignure du mur d'une boulangerie appartenant à Nahum Hall, et du côté sud est des dits encoignures et murs, par une ligne tirée sur un poteau à la distance de treize pieds, en une direction sud est, et à prendre du dit poteau, en une ligne droite jusqu'à l'encoignure nord est d'un hangar en pierres, aussi appartenant au dit Nahum Hall, de là par toute l'étendue de l'encoignure du mur du dit hangar, (laquelle encoignure du mur est mitoyenne entre le dit lot et le dit Nahum Hall,) avec la borne en arrière sus-mentionnée, et à l'est par Water street, le dit lot contenant en devant, sur la rue des Sœurs Grises, cinquante neuf pieds, et en profondeur quatrevingt dix pieds, et en arrière cent cinquante cinq pieds et six pouces, mesure anglaise, sans aucune bâtisse sus érigée. 9. Un lot de terre situé dans le faubourg Ste. Anne, de la dite cité de Montréal, contenant cent treize pieds et dix pouces de largeur en devant, et cent trois pieds et deux pouces de largeur en arrière, sur cent cinquante trois pieds et onze pouces de profondeur, sur le côté de la rue King, cent onze pieds et deux pouces de profondeur, sur le nord ouest sur la profondeur, la dite mesure étant plus ou moins, borné en devant par la rue Water, en arrière par un lot appartenant à T. W. Johnson ; d'un côté à l'est par un lot appartenant à feu Horatio Gates et compagnie, et au sud ouest par la rue du Roi, avec une maison en briques à trois étages, et autres bâtisses sus-érigées. 10. Un lot de terre situé à l'extrémité du faubourg de St. Antoine, de la cité de Montréal susdite, contenant deux cent trente sept pieds et plus, s'il se trouve, en largeur, en arrière, contenant deux cent vingt cinq pieds de profondeur, sur le côté nord est, et deux cent et quarante pieds de profondeur, sur le côté sud-ouest, borné en devant par le chemin conduisant à la Côte St. Antoine ou continuation de la rue Dorchester, en arrière par les représentans Lusignan, et des deux côtés par les représentans de feu Thomas Thain. 11. Un lot de terre ou emplacement situé et étant dans le faubourg St. Laurent de la cité de Montréal susdite, bornée en devant par la rue St. Urbain, en arrière par le cimetière protestant, d'un côté par le Révérend Mr. Mountain, ou ses représentans, et de l'autre côté par d'autres propriétés immeubles, appartenant à Julia Calcott ou ses représentans, contenant quarante pieds de front, sur cent quatrevingt cinq pieds de profondeur, mesure française. 12. Un lot de terre ou emplacement, situé et étant dans le faubourg St. Laurent, de la susdite cité de Montréal, borné en devant par la rue St. Urbain, en arrière par le cimetière protestant, d'un côté, par le Révérend Mr. Mountain, ou ses représentans, et de l'autre côté par d'autres propriétés immeubles, appartenant à la dite Julia Calcott ou ses représentans, contenant quarante pieds de front, sur cent quatrevingt-neuf pieds de profondeur, mesure française. 13. Un certain morceau, partie ou portion de terre, situé, sis et étant au pied du Courant Ste. Marie, près de la cité de Montréal, contenant un arpent, six perches et douze pieds de front, sur toute la profondeur qui peut se trouver, borné en devant en partie par J. B. Dezery, et en partie par le fleuve St. Laurent, observant néanmoins que la partie de terre qui descend à la dite rivière comprend seulement une moitié de ce qui peut se trouver entre les dits J. B. Dezery et Amable Sauvage, ou

ses représentans, avec une vieille maison en bois sus érigée à les dites prémisses bornées au sud ouest par Pierre Moreau, représentant Henry Sauvage, et le dit Amable Sauvage, avec ensemble un morceau de terre, contenant cinq perches de front sur quinze arpens de profondeur, situé à la dite Côte Ste. Marie, à l'extrémité des trente arpens de terre appartenant au dit J. B. Dezery, sur le bord de la terre de la Côte de la Visitation, d'un côté, au sud ouest par le dit Pierre Moreau, et de l'autre côté au nord est par le dit J. B. Dezery. 14. Le résidu non expiré d'un bail emphytéotique, pour la période de quatrevingt-dix-neuf années, à compter du vingt-et-un de Mars, qui était en l'année mil huit cent quatre, jusqu'à ce que les quatrevingt dix-neuf années soient expirées, d'un certain lot de terre situé dans la ville de Dorchester, contenant soixante et douze pieds de front, et s'étendant jusqu'à la rivière Richelieu, borné en devant par Water street, en arrière par la susdite rivière Richelieu, d'un côté par le lot ci-après désigné, et de l'autre côté par la rue Centre, et aussi le résidu non expiré d'un autre bail emphytéotique, pour la même période, le dit bail à compter du vingt-et-unième jour d'Avril, mil huit cent dix, jusqu'à l'expiration des quatrevingt-dix années, d'un autre lot de terre situé en la ville de Dorchester susdite, contenant soixante et douze pieds de front sur la largeur qui peut se trouver s'étendant à la rivière Richelieu, borné en devant par la rue Water, en arrière par la rivière Richelieu, au côté sud par le lot dernièrement désigné, et de l'autre côté par les représentans de feu Abner Bingham, avec les hangars, quais, et autres bâtisses érigées sur et vis à vis les dits deux lots. Pour être vendus comme suit, savoir : lots numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, dix, onze, douze et treize, à mon bureau, en la cité de Montréal, le TROISIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin ; et lot numéro quatorze, à la porte de l'église de la paroisse de St. Jean, le QUATRIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Les dits Writs retournables le dixième jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif 28e Novembre, 1836.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LE très-honorable EDWARD No. 1457. } ELLICE, écuyer, de Londres, dans cette partie du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelée Angleterre, seigneur, propriétaire et possesseur de la seigneurie d'Annfield, demandeur ; contre les terres et ténemens de CHARLES ALLARD, fils, de la paroisse de St. Clément de Beauharnois, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur :—“ Un lot de terre dans la paroisse de St. Clément, dans la seigneurie de Beauharnois, étant la moitié nord ouest du lot numéro vingt neuf, Armstown, appelé la Beauce, contenant deux arpens de large sur vingt deux arpens et huit perches, sur la ligne nord ouest, et vingt arpens et huit perches sur la ligne sud est, de longueur, formant quarante trois arpens et soixante perches en superficie, borné en devant par le chemin de la Beauce, en arrière par un chemin de dix huit pieds de large, le long de l'arrière des terres de la rivière Chateauguay, au côté nord ouest par numéro vingt huit, la propriété de Joseph Gendron, ou ses représentans, et au côté sud est par la partie sud est de lot numéro vingt neuf la propriété d'Etienne Boursier dit Lavigne. Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Clément, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Décembre, 1836.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ)

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } AUGUSTUS DAVID No. 9. } ABOSTWICK, écuyer, de la ville des Trois-Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières ; contre CHARLES BEDARD, cultivateur, de la paroisse Ste. Stanislas de Batiscan, dans le comté de Champlain, dans le district des Trois Rivières :—“ Une terre située dans la paroisse de St. Stanislas de Batiscan, d'un arpent et demi de front, sur vingt arpens de profondeur, prenant son front à la rivière St. Stanislas, et en profondeur aux terres non concédées, joignant au nord est à Antoine Jacques, fils, au sud-ouest à Augustache De Lille, avec une maison dessus construite, et partie en culture. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie ou fief dont la dite terre relève, ses héritiers et ayant cause. Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Stanislas de Batiscan, le PREMIER jour de MARS prochain, à NEUF heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, Bureau du Shérif, 24e Octobre, 1836.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } ANTOINE POLETTE, No. 172. } écuyer, avocat et procureur, demeurant en la ville des Trois Rivières, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières ; contre JEAN TRÉPAGNEZ, cultivateur, de la paroisse St. Stanislas de Batiscan, dans le comté de Champlain, dans le district des Trois Rivières :—“ Une terre située dans la paroisse de St. Stanislas de Batiscan, d'un arpent et trois quarts de front, sur trente arpens de profondeur, prenant son front à la rivière St. Stanislas, joignant au nord est à Pierre Trépagnez, au sud est à feu N. Trépagnez, avec une maison de trente pieds carré, et une

étable dessus construites, la dite terre partie en culture; sujette aux droits, charges, clauses et conditions et servitudes mentionnées au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie ou fief dont la dite terre relève, ses héritiers et ayant causes." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Stanislas de Batiscau, le PREMIER jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.
Trois Rivières, Bureau du Shérif, 24e Octobre, 1836.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } **A**LEXIS BEAUDOIN, No. 198. } cultivateur, de la paroisse de Ste. Anne La Pérade, dans le comté de Champlain, dans le district des Trois Rivières; contre ANTOINE JACQUES, fils, cultivateur, de la paroisse de St. Stanislas de Batiscau, dans les comtés et district susdits, présentement de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice:—"Une terre d'un arpent et demi de front sur vingt arpens de profondeur, prenant son front à la rivière St. Stanislas, et en profondeur aux terres non-concédées, joignant au nord est à Nicolas Fernes, et au sud ouest à Charles Bedard, avec une maison et une étable dessus construites, partie de la dite terre est en culture. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnées au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie ou fief dont la dite terre relève, ses héritiers et ayant cause." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Stanislas de Batiscau, le PREMIER jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.
Trois Rivières, Bureau du Shérif, 24e Octobre, 1836.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } **L**OUIS ANDRÉ DUS- No. 74. } CHESNY, écuyer, seigneur du fief Carufel et autres lieux, de la paroisse Saint Joseph de Maskinongé, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières; contre JEAN CARUFEL, cultivateur, de la dite paroisse, dans les comtés et district susdits, curateur dument élu en justice à Pierre Bernier, absent de cette Province:—"Une terre située dans le fief Carufel, dans la paroisse de St. Joseph de Maskinongé, de quatre arpens de front sur quarante arpens de profondeur, prenant par devant au cordon de la concession Ste. Marguerite, en profondeur à l'Honorable Toussaint Pothier, joignant au nord à François Boucher, écuyer, et au sud à François Bernier, le tout en bois debout, sans aucune bâtisse dessus construites; sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnées au contrat de concession en faveur du seigneur du fief ou seigneurie Carufel dont relève la dite terre, ses héritiers et ayant cause." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Joseph de Maskinongé, le SIXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.
Trois Rivières, Bureau du Shérif, 28e Octobre, 1836.

DISTRICT DE ST. FRANCOIS.

SAVOIR: } **A**VIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ)

ALIAS FIERI FACIAS.

Sherbrooke, à savoir: } **T**YLER H. MOORE, du township d'Orford, dans le District de St. François, négociant, demandeur; contre les terres et ténemens de SAMUEL MARSTON, du township de Shipton, dans le District de St. François, susdit, fermier, défendeur, savoir:—"Ce certain morceau ou partie de terre situé, sis et étant dans le township d'Orford, dans le District de St. François, plus particulièrement connu et distingué comme le quart nord est du lot numéro huit, dans le deuxième rang de lots dans le dit township d'Orford, le dit quart s'étendant moitié sur la largeur et moitié sur la longueur du dit lot, à des lignes parallèles, avec ensemble toutes les améliorations sus faites et les privilèges y appartenant." Pour être vendu à mon bureau, à Sherbrooke, dans le District de St. François, VENDREDI, le DIXIEME jour de MARS, mil huit cent trente sept, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable Samedi, le vingt sixième jour d'Août, mil huit cent trente sept.

CHAS. WHITCHER, Shérif.
Bureau du Shérif, Sherbrooke, 21e Octobre, 1836.

FIERI FACIAS.

Sherbrooke, à savoir: } **T**YLER HARVEY MOORE, No. 33. } de la ville de Chicago, dans l'Etat d'Illinois, un des Etats Unis de l'Amérique, négociant, demandeur; contre les terres et ténemens de SIMEON M. DENNISON, du township de Shipton, dans le District de St. François, fermier, défendeur, savoir:—"Lots, numéros neuf, douze et quatorze, dans le quatrième rang du township de Brompton, dans le District de St. François.
Lots, numéros trente, trente trois et trente quatre, dans le huitième rang de Brompton susdit.
Lots, numéros neuf et onze, dans le onzième rang de Brompton susdit.
Lot, numéro cinq, dans le dixième rang du township de Shipton, dans le District de St. François.
Lots, numéros treize et seize, dans le huitième rang du dit township de Shipton.
Lot, numéro treize, dans le treizième rang de Shipton susdit.
Lot, numéro vingt deux, dans le septième rang de Shipton susdit.

La moitié sud ouest du lot numéro dix sept, dans le treizième rang de Shipton susdit.

Lot, numéro vingt huit, dans le sixième rang de lots dans le dit township de Shipton, dans le District susdit."

Pour être vendus à mon bureau, à Sherbrooke, dans le District de St. François, VENDREDI, le DIXIEME jour de MARS, mil huit cent trente sept, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable Samedi, le vingt sixième jour d'Août, mil huit cent trente sept.

CHAS. WHITCHER, Shérif.
Bureau du Shérif, Sherbrooke, 21e Octobre, 1836.

ALIAS FIERI FACIAS.

Sherbrooke, à savoir: } **A**NDREW LOVEJOY, du No. 167. } township de Shipton, dans le District de St. François, négociant, demandeur; contre les terres et ténemens de WINSLOW POPE, du township de Kingsey, dans le comté de Drummond, dans le dit District, fermier défendeur, savoir:—"Lot, numéro six, dans le douzième rang de lots dans le township de Kingsey, dans le dit District de St. François, saufs et exceptés à peu près cinquante arpens et l'allouance ordinaire pour les grands chemins, plus ou moins, étant toute cette partie de la moitié nord ouest du dit lot situé sur le côté sud ouest de la rivière Nicolet qui traverse le dit lot, saufs et exceptée l'égalité moitié indivise du privilège de construire des moulins sur tout le dit lot, sur les deux côtés de la dite rivière, avec ensemble la moitié des moulins maintenant faits et érigés sur tout le dit lot de terre." Pour être vendu à mon bureau, à Sherbrooke, dans le dit District, VENDREDI, le DIXIEME jour de MARS, mil huit cent trente sept, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le vingt-sixième jour d'Août prochain.

CHAS. WHITCHER, Shérif.
Bureau du Shérif, Sherbrooke, 18e Octobre, 1836.

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI, District de Québec. } DE SA MAJESTE' A QUEBEC. 13e Décembre, 1836.

No. 2178.

Ex parte—MARIE BOURASSA.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté pardevant Mre. R. G. Belleau; et son confrère, notaires publics, le six de Février, de l'année, mil huit cent trente, passé entre JOSHUA BAVERTOCK, de Québec, et Sindonia Berry, son épouse, d'une part; et JOSEPH BOURASSA, de Québec, armurier, d'autre part;—étant une vente par les dits Joshua Baverstock et Sindonia Berry, au dit Joseph Bourassa, "d'un emplacement situé au faubourg St. Jean, rue St. Joseph, contenant trente pieds de front ou environ sur la rue St. Joseph, sur environ cinquante pieds de profondeur, au côté du nord est, et soixante et sept pieds ou environ du côté du sud ouest, borné en front par la rue St. Joseph, et en profondeur au sud par Pierre Julien, d'un côté au nord est par les héritiers de François Couture, et de l'autre côté au sud ouest par Etienne Girard, avec ensemble la maison dessus construite, circonstances et dépendances;" le dit emplacement ayant été en la possession des dits Joshua Baverstock et Sindonia Berry, vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années précédant le dit six de Février, mil huit cent trente, et par le dit Joseph Bourassa, comme propriétaire, depuis le dit six Février, mil huit cent trente, jusqu'au jour de sa mort, et depuis ce tems, savoir: durant les trois dernières années, comme propriétaire, par la dite Marie Bourassa, en sa qualité de légataire universelle en propriété de feu Joseph Bourassa, l'acquéreur ci-haut dénommé.

Et toutes personnes qui peuvent avoir, ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par la dite Marie Bourassa, sont par le présent averties, qu'il sera fait application à la dite cour, le DIX-NEUVIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI, District de Québec. } DE SA MAJESTE' A QUEBEC, 13e Décembre, 1836.

No.

Ex parte—MAGLOIRE BOUCHARD, maitre-pilote, de la paroisse de St. Pierre et St. Paul, dite Baie St. Paul, dans le Comté de Saguenay, dans le district de Québec.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'aujourd'hui le treizième de Décembre, mil huit cent trente-six, il a été déposé au bureau du Protonotaire de la cour du banc du Roi, pour le district de Québec, un acte de vente consenti au dit MAGLOIRE BOUCHARD, par Sieur THOMAS SIMARD, fils de Joseph, cultivateur, et Dame Geneviève Gauthier dit Larouche, son épouse, à cet effet dument autorisée de son dit mari, demeurant en la dite paroisse de la Baie St. Paul, en date du neuf de Mars, mil huit cent trente six, et reçu devant Mre. Huot, et son confrère, notaires, à la Baie St. Paul susdite, "de deux arpens et cinq perches de terre de front sur cinquante-quatre arpens de profondeur, environ plus ou moins, situés en la dite paroisse de la Baie St. Paul, sur la seigneurie du Gouffre, bornés par devant à la rivière du Gouffre, et par derrière, au trait carré de la concession de Ste. Marie, tenant, au nord aux représentants de feu Charles Gobeil, et au sud, à Sieur Joseph Simard, ou ses représentants, avec tous les bâtimens dessus construits, circonstances et dépendances, sans aucune réserve quelconque; relevant le terrain susdit des représentants feu Joseph Drapeau, écuyer, et envers eux chargés de tous cens et rentes et autres droits seigneuriaux;" lequel dit terrain a été durant les trois dernières années qui ont précédé la dite vente, en la possession du Sieur Joseph Simard et Dame Constance Tremblay, son épouse, savoir jusqu'à il y a environ deux ans, et depuis a été possédé par les dits vendeurs, jusqu'à la date du dit acte

de vente, et depuis par le dit Magloire Bouchard, comme propriétaires d'icelui. Que la dite vente a été ainsi faite au dit Magloire Bouchard, par les dits Thomas Simard et son épouse, à la charge, par le dit acquéreur, des droits seigneuriaux susdits, tels et ainsi que les dits vendeurs y étaient tenus, et d'acquitter, chaque année, à commencer à la St. Michel alors prochain, et maintenant dernier, la vie durant de Sieur Antoine Gauthier dit Larouche, tous les articles de rente et pension viagère, soins et obligations qui le concernent, tels que mentionnés en la donation consentie par le dit Antoine Gauthier et son épouse, à Sieur Jean Gauthier dit Larouche, reçue devant Mre. J. M. Martineault, notaire et témoins, il y a environ vingt-cinq ans; et, en outre, pour et moyennant le prix et somme de quatre cent six livres, argent courant, laquelle somme le dit acquéreur s'est obligé payer aux dits vendeurs comme suit, savoir: cinquante livres, du dit cours, dans le cours de la semaine, alors prochaine, sans intérêts; pareille somme de cinquante livres, même cours, payable sans délai, à André Simon, écuyer, marchand, du dit lieu de la Baie St. Paul, à l'acquit des dits vendeurs; deux cents livres du même cours, à la St. Michel, alors prochain, maintenant dernièrement passé, sans intérêts; et, enfin, la somme de cent six livres, même cours, restant alors, le dix Juillet, mil huit cent trente-sept, avec intérêts sur cette dernière somme, à compter du dit jour de la St. Michel alors prochain, jusqu'au paiement d'icelle. Que les Sieurs Joseph Simard, ancien cultivateur, du dit lieu de la Baie St. Paul, et son épouse, sont intervenus et étaient présents au dit acte de vente, qu'ils ont approuvé, confirmé et ratifié, voulant et consentant qu'il fut exécuté et suivi suivant toute sa forme et teneur, en tout son contenu, renonçant à l'usufruit et jouissance qu'ils s'étaient réservés sur le terrain ainsi vendu, et de la rente et pension viagère qu'ils auraient pu exiger et demander au propriétaire du dit terrain.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Magloire Bouchard, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUIT d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI, District de Montréal. } No. 600.

Ex parte—MICHAEL HUGHES.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. H. Griffin et son confrère, notaires publics, le neuvième jour d'Août, mil huit cent trente six, entre ARCHIBALD CAMPBELL, de la cité de Montréal, menuisier, et Susan Alexander, son épouse, de lui dument autorisée à l'effet du dit acte, d'une part; et MICHAEL HUGHES, de la dite cité de Montréal, marchand épicer, d'autre part;—étant une vente par le dit Archibald Campbell et Susan Alexander au dit Michael Hughes, de "ce certain lot de terre ou emplacement sis, situé et étant à. ou près du pied du faubourg Ste. Marie ou Québec, de la dite cité de Montréal, avec une maison à un étage en bois de pièces sur pièces, une boutique de menuisier et autres bâtimens sus érigés; le dit emplacement connu sous numéro trois, et contenant environ quarante cinq pieds de largeur, sur environ soixante et douze pieds de profondeur, étant au côté sud ouest, de, et faisant face sur Gain street, borné par derrière par un lot de terre la propriété de la veuve Papineau, ou ses représentants, du côté nord ouest par lot numéro quatre, la propriété d'un nommé Scales, et de l'autre côté par lots numéros un et deux, ci-devant appartenant à un nommé Turner et un nommé Northedge, à présent Gundlack;" et possédé le dit lot de terre ou emplacement par le dit Archibald Campbell et Susan Alexander, son épouse, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Micheal Hughes.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Michael Hughes, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 18e Août, 1836.
Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI, District de Montréal. } No. 603.

Ex parte—CHARLES C. JOHNSON, écuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. J. J. Gibb et son confrère, notaires publics, le quinzième jour de Juillet, mil huit cent trente six, entre CHARLES HENRY CASTLE, de la cité de Montréal, dans la dite province, écuyer, et Ann Brown, son épouse, dument autorisée par son dit époux, d'une part; et CHARLES CHRISTOPHER JOHNSON, écuyer, seigneur et propriétaire de la seigneurie d'Argenteuil, dans le district de Montréal et province susdite, maintenant résidant à Ryde, dans l'isle de Wight, dans le royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, représenté, stipulant et acceptant par George William Hoyle, de St. André, dans la dite seigneurie d'Argenteuil, bourgeois, son agent et procureur constitué; d'autre part;—étant une vente par le dit Charles Henry Castle et Ann Brown, au dit Charles Christopher Johnson, acceptant comme susdit, "des lots de terre suivants, situés et étant du côté est de la rivière du nord, dans la seigneurie d'Argenteuil, c'est à savoir:—lots numéros vingt deux,

vingt trois, vingt quatre, vingt cinq et vingt six, étant contigus, et bornés comme suit: en front par la rivière du nord, par derrière par Moses Davis, d'un côté par lot numéro vingt et un, et de l'autre côté par lot numéro vingt sept, chacun des dits lots contenant trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, plus ou moins, avec un moulin à papier, un moulin à scie et toutes et chacunes les bâtisses et améliorations dessus faites et érigées. Ensemble la moitié front des lots numéros vingt sept et vingt huit, du côté est de la rivière du nord, de la contenance de six arpens de front sur quinze arpens de profondeur, plus ou moins, borné en front par la rivière du nord, par derrière par le reste des dits lots appartenant à Judah Centers d'un côté par partie du lot numéro vingt six, et d'autre côté par partie du lot numéro vingt neuf, avec une grange érigée sur le lot numéro vingt sept. De plus un morceau de terre ou emplacement contenant un arpent de front sur deux arpens de profondeur, formant partie de lot numéro vingt et un, du côté est de la rivière du nord, borné en front par le chemin du Roi, par derrière par les terres appartenant à Moses Davis, d'un côté par un emplacement appartenant à William Teasdale, ou représentants, et de l'autre côté par lot numéro vingt deux, dessus décrit, avec une maison d'habitation et autres bâtimens sus-érigés. Et de plus, une autre pièce de terre (aussi partie du dit lot numéro vingt et un, du côté est de la rivière du nord) situé au front de l'emplacement ou lot de terre désigné ci-devant, contenant un arpent de front sur toute la profondeur entre la rivière du nord et le chemin du Roi, borné en front par le dit chemin, d'un côté par la terre du dit Moses Davis ou représentants, et d'autre côté par lot numéro vingt deux; et possédée la dite terre ci dessus décrite et prémisses par le dit Charles Henry Castle et Ann Brown, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du susdit acte de vente, et depuis par le dit acquéreur.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre dessus décrite, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Charles Christopher Johnson, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 15e Juillet, 1836.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 595.

Ex parte—THOMAS JOHN CLUNIE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. W. Bleakley, et son confrère, notaires publics, le douzième jour de Juillet, mil huit cent trente six, entre ARTHUR SCOTT, gentilhomme, de la cité de New York, dans les Etats Unis de l'Amérique, d'une part; et THOMAS JOHN CLUNIE, gentilhomme, de l'Isle Jésus, d'autre part;—étant une vente par le dit Arthur Scott au dit Thomas John Clunie, "d'une terre située en la seigneurie de Chambly, dans le district de Montréal, contenant trois arpens et dix perches de front plus ou moins, sur trente arpens de profondeur, bornée en front par la petite rivière de Montréal, en arrière par les représentans de Ignace Fréchette, décédé, d'un côté par Jean Baptiste Cloutier ou ses représentans, et d'autre côté par Pierre Barsaloue ou ses représentans, avec une maison en pierre, une maison en bois et autres bâtimens dessus érigés;" et possédée la dite terre par le dit Arthur Scott, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Thomas John Clunie.

Et toutes personnes qui peuvent avoir, ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par aucun moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Thomas John Clunie, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 25e Juillet, 1836.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 631.

Ex parte—L'Honorable JAMES REID, et autres.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. Thomas Bedouin et son confrère, notaires publics, le trentième jour de Novembre, mil huit cent trente-six, entre FRANCOIS GUILLAUME TROTTIER DES RIVIERES et Henry Trottier Des Rivieres, de la cité de Montréal, écuyer; Madame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, femme de Jacques Oliva, de la paroisse de Saint Thomas, dans le district de Québec, écuyer, séparée de lui quant aux biens, mais de lui aussi duement autorisée, agissant par l'Honorable Peter McGill, de la dite cité de Montréal, marchand, son agent et procureur fondé de procuration, passé devant Mre. Letourneau et son confrère, notaires publics, le sixième jour de Juillet dernier; et le dit Honorable Peter McGill, comme cessionnaire fiduciaire, sous et en vertu d'un certain acte de cession ou transport, passé par devant Mre. J. L. Prévost et son confrère, notaires publics, le dix huitième jour d'Octobre dernier, de la part et portion et intérêt de Dame Marie Louise Trottier Des Rivieres, femme d'Alexandre MacKenzie, de Terrebonne, dans le dit district de Montréal, écuyer, dans les successions et héritages de feu François Des Rivieres, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, et de feu Dame Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, son épouse, aussi décédée, le père et la mère de la

dite Marie Louise Trottier Des Rivieres; les dits François Guillaume Trottier Des Rivieres, Henry Trottier Des Rivieres, Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, et Marie Louise Trottier Des Rivieres, étant les seuls et tous héritiers, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus François Des Rivieres et Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, leur père et mère, parties au dit acte, d'une part; et l'Honorable JAMES REID, de la dite cité de Montréal, juge en chef de la cour du Roi de Sa Majesté, pour le dit district de Montréal, et l'honorable et Vénérable John Strachan, de Toronto, dans la province du Haut-Canada, docteur en divinité, et Archidiacre de York, survivans légataires fiduciaires de feu l'Honorable James McGill, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, un des conseillers exécutifs de Sa Majesté pour la dite province du Bas-Canada, le dit John Strachan, en sa dite capacité, agissant en ceci et représenté par le révérend John Bethune, de la dite cité de Montréal, curé de l'église du Christ, (Christ's church) dans la dite cité, son agent et procureur; les dits James Reid et John Strachan, tant pour eux-mêmes en leur dite capacité, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayant cause, que pour les héritiers, exécuteurs et curateurs de l'honorable John Richardson et James Dunlop, écuyer, qui en leur vivant furent aussi légataires fiduciaires du dit feu James McGill, parties au dit acte, d'autre part;—étant une vente par les parties d'une part en icelui, aux parties d'autre part en icelui, de *Premièrement*—Un emplacement ou morceau de terre étant et situé au marché neuf de la dite cité de Montréal, contenant cinquante six pieds de front sur quatrevingt quatorze pieds de profondeur, le tout plus ou moins, borné en front par le dit marché neuf, en arrière par un lot de terre et prémisses appartenant au gouvernement de Sa Majesté, d'un côté par les dits vendeurs, et de l'autre côté par Raimond Plessis Bélaire, avec une maison à trois étages en pierres et autres bâtimens dessus construits, (les murs du côté nord-ouest du dit lot étant mitoyens.) *Deuxièmement*—Un emplacement ou lot de terre, formant l'encogure nord-ouest des rues St. François-Xavier et St. Sacrement, dans la dite cité de Montréal, contenant quarante pieds plus ou moins en front sur la dite rue St. François-Xavier, par telle profondeur qui peut être trouvée jusqu'à la ligne de division entre le dit lot et le lot de terre en arrière d'icelui, ayant son front sur la rue St. Sacrement, appartenant aux héritiers ou représentans de feu St. George Dupré, écuyer, borné d'un côté par la dite rue St. Sacrement, et de l'autre par F. A. Quesnel, écuyer, avec une maison en pierres à un étage et autres bâtimens dessus érigés; et *Troisièmement*—Une pièce ou morceau de terre étant et situé au Côteau St. Louis, dans la dite cité de Montréal, contenant deux arpens une perche et neuf pieds de front, sur deux arpens et seize pieds de profondeur, et au bout de la dite profondeur un arpent et cinq pieds de large, sur douze arpens douze perches et quatre pieds de profondeur, le tout (ormant dix sept arpens, huit perches et dix pieds en superficie, plus ou moins, borné en front par les représentans de feu J. M. Lamothe, en arrière et d'un côté par les représentans du dit feu honorable James McGill, et de l'autre côté par Thomas Phillips, autrefois par Joseph Froberish, avec tous et chacuns les droits, membres et appartenans aux susdits deux emplacements ou lots de terre, et à la dite pièce ou morceau de terre respectivement inhérens, et spécialement tels droits de communauté ou de mitoyenneté que les dits vendeurs, en leurs dits noms et capacités, peuvent avoir droit de réclamer dans le pignon sud-est et murs de division de la maison et prémisses ci-dessus décrites en premier lieu;" et possédés par les dits héritiers sous bénéfice d'inventaire des dits feus François Des Rivieres et Marie Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, leur père et mère, pour les trois années immédiatement précédant le jour de la date du dit acte, et depuis jusqu'à présent par les parties susdites au dit acte d'autre part, respectivement comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits deux emplacements et morceau ou lot de terre et pièce ou morceau de terre ou aucun d'eux, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui, par les dites parties au dit acte de l'autre part, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 6e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 635.

Ex parte—ABNER BAGG.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mre. Thomas Bedouin et son confrère, notaires publics, le dix huitième jour de Novembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER MCGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif, dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom et en sa qualité de procureur duement appointé à Dame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, épouse séparée quant aux biens de Jacques Oliva, de la paroisse de St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuyer, le dit Peter McGill, étant aussi cessionnaire de la part et intérêt de Dame Marie Louise Des Rivieres, épouse d'Alexander McKenzie, de Terrebonne, dans le dit district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans la succession de feu Francis Des Rivieres, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, son épouse, aussi décédée, père et mère de la dite Marie Louise Des Rivieres; et Francis William Des Rivieres et Henri Des Rivieres, tous deux de la dite cité de Montréal, écuyer, les dits Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, Marie Louise Des Rivieres, Francis William Des Rivieres et Henri Des Rivieres étant tous et les seuls héritiers en loi sous bénéfice d'inventaire des feus Francis Des Rivieres et Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, son épouse, leur père et mère, d'une part; et ABNER BAGG, de la dite cité de Montréal, gentilhomme, d'autre part;—étant une vente par les dites parties d'une part du dit Abner Bagg, "d'un lot de terre désigné au dit acte comme suit, savoir: tout ce certain lot de terre sis et situé près la

Montagne de Montréal, faisant partie de la propriété connue sous le nom de Bellevue, étant d'une figure irrégulière et contenant cent soixante et dix sept pieds de front, au côté nord, trois cent et seize pieds au côté sud ouest, trois cent et treize pieds au côté est, et quatre cent et quatre pieds au côté ouest, le tout mesure française, joignant en front au dit côté nord en partie à Pierre Delvecchio, écuyer, et partie à une espace de terrain d'environ dix huit pieds de large sur environ cinquante et un pieds de longueur, réservé par les présentes pour un chemin de communication entre la route du chemin qui doit être ouvert devant le lot de terre ci-dessus vendu et le chemin sur la devanture des lots voisins, en arrière ou au côté sud ouest, aux représentans de feu Simon McTavish, écuyer, au côté est à l'honorable Joseph Masson, et au côté ouest Mademoiselle Louise Beaubien, tel que le tout est actuellement et sans garantie d'aucune mesure précise;" et possédé par les dits héritiers, sous bénéfice d'inventaire des dits feus Francis Des Rivieres et Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, son épouse, leur père et mère, pour les trois années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte, et depuis par le dit Abner Bagg, comme propriétaire, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Abner Bagg, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 6e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 632.

Ex parte—JOSEPH SHUTER.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mre. Thomas Bedouin et son confrère, notaires publics, le dix huitième jour de Novembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER MCGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif, en et pour la dite province, agissant pour et au nom et raison et au lieu de et comme procureur duement fondé de procuration de Dame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, épouse séparée quant aux biens, de Jacques Oliva, de la paroisse de St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuyer, le dit honorable Peter McGill étant aussi cessionnaire fiduciaire de la part et portion et intérêt de Dame Marie Louise Des Rivieres, épouse d'Alexander MacKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans les successions et héritages de feus François Des Rivieres, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, son épouse, aussi décédée, les père et mère de la dite Marie Louise Des Rivieres; et François Guillaume Des Rivieres et Henri Des Rivieres, tous deux de la dite cité de Montréal, écuyers; les dits Marguerite Charlotte Trottier Des Rivieres, Marie Louise Des Rivieres, François Guillaume Des Rivieres, et Henri Des Rivieres, étant les seuls et tous les héritiers en loi, sous bénéfice d'inventaire des dits feus François Des Rivieres et Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, son épouse, leur père et mère, d'une part; et JOSEPH SHUTER, de la dite cité de Montréal, écuyer, marchand, de l'autre part;—étant une vente par les dites parties d'une part au dit Joseph Shuter, "de tout ce certain lot de terre, situé près de la montagne de Montréal, contenant environ cent cinq pieds de front sur environ huit cent quarante pieds de profondeur, le tout mesure française, mais sans garantie de mesure précise, borné en front par la rue S. Erbrooke, en profondeur par Mr. Arnault, du côté nord est par un terrain réservé pour une rue qui sera de soixante pieds de large, et de l'autre côté par le dit acquéreur, sans aucune bâtisse dessus érigée;" et possédé par les dits héritiers, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus François Des Rivieres et Marguerite Trottier Des Rivieres Beaubien, son épouse, pour les trois années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte de vente, et depuis ce jour jusqu'à présent par le dit Joseph Shuter, comme propriétaire respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Joseph Shuter, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 6e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 639.

Ex parte—THOMAS PHILIPPS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mre. P. Lukin, et son confrère, notaires publics, le dix-septième jour de janvier, mil huit cent trente deux, entre JAMES MCGILL DES RIVIERES, écuyer, résidant au Côteau St. Louis, dans la cité de Montréal, d'une part; et THOMAS PHILIPPS, de la cité de Montréal, écuyer, de l'autre part;—étant une vente par le dit James McGill Des Rivieres au dit Thomas Philipps, "d'un certain lot de terre situé et étant sur le Côteau St. Louis susdit, dans la dite cité de Montréal, connu sous le nom de *Beaver Hill*, compris en quatre lots et désignés comme suit:—1. Un lot de terre situé et étant sur le Côteau St. Louis susdit de figure irrégulière, borné sur le front par la rue Lagachetiere, en profondeur par Augustin Tulloch, et les héritiers de Jean Bte. Durrocher, d'un côté par un lot de terre appartenant au dit vendeur et par le dit Augustin Tulloch et autres, et de l'autre côté par un autre lot de terre appartenant, autrefois à la

succession de feu Joseph Frobisher, écuyer, contenant environ deux cent vingt pieds en largeur sur la rue, par environ cinq cent quarante pieds en profondeur sur la ligne nord est, et environ cinquante cinq pieds sur la ligne sud ouest, à la fin de laquelle dite profondeur le dit lot a seulement deux cent quinze pieds en largeur, et de ce point rétrécissant dans la ligne nord est d'environ quarante cinq pieds par une équerre ou angle droit, courant au sud ouest et élargissant de dix pieds dans la ligne sud ouest, devenant un arpent en largeur par environ quatre arpens quatre perches et quatorze pieds en profondeur dans cette ligne, et quatre arpens huit perches et quinze pieds dans la ligne nord est, sur lequel dit lot de terre sont érigées une maison en bois de quatrevingt douze pieds par trente six, et autres bâtisses, le tout de bois, avec un jardin spacieux derrière la dite maison. 2. Un autre lot de terre situé et étant sur le dit Côteau St. Louis de figure irrégulière, joignant d'un côté au nord est à un lot de terre appartenant autrefois à la succession de feu Joseph Frobisher, écuyer, maintenant la propriété du dit vendeur, et de l'autre côté à Joseph Lamothe, écuyer, et Jean Marié Roy, ou leur représentants, borné en front par la rue Lagachetière et dans la profondeur par un autre lot de terre appartenant au dit vendeur de cinquante cinq pieds ou environ de front sur une profondeur de cent quatrevingt six pieds, et de là prenant une largeur de cent pieds par une équerre ou angle droit de quarante cinq pieds au sud ouest, par deux arpens une perche et sept pieds en longueur ou environ, et de ce point rétrécissant de dix pieds vers le sud ouest dans la ligne du nord est, et ayant seulement quatrevingt dix pieds de large jusqu'à la fin de deux arpens deux perches et dix pieds plus ou moins, sur lequel dit lot de terre sont érigées une petite maison en bois, des écuries et une grange de soixante et douze pieds. 3. Un autre lot de terre situé sur la Côte à Barron, près de la cité de Montréal, contenant environ neuf perches et quinze pieds de front dans la ligne nord ouest ou l'alignement de la rue Sainte Marie, où le dit lot est borné en front, et environ neuf perches et dix pieds dans la ligne sud est ou l'alignement de la rue Miguélet, où il est borné en profondeur, contenant environ sept arpens sept perches et neuf pieds en profondeur, dans la ligne sud ouest, et environ sept arpens cinq perches et dix sept pieds dans la ligne nord est, joignant d'un côté au sud ouest, à Jean Marie Roy, et autres, et de l'autre côté à Gabriel Roy et aux héritiers de feu Jean Baptiste Durocher, ou à leurs représentants. 4. Un autre lot de terre situé et étant sur le Côteau St. Louis susdit, de figure irrégulière, d'environ deux arpens en largeur jusqu'à la fin de presque quatre arpens et deux perches en profondeur, de là s'étendant en largeur trois arpens deux perches ou environ dans la ligne au sud ouest, et trois arpens trois perches ou environ dans la ligne au nord est, jusqu'à ce qu'elle touche à la ligne sud est ou l'alignement de la rue Sainte Marie sur la Côte à Barron, auquel point le dit lot de terre n'a qu'un arpent neuf perches et douze pieds en largeur plus ou moins, et ayant pour le tout environ sept arpens et quatre perches dans la ligne du sud ouest et environ sept arpens et cinq perches dans la ligne du nord est, borné au nord ouest par la rue Sainte Marie, au sud par Jean Marie Roy, ou ses représentants et par un autre lot de terre appartenant au dit vendeur, et au nord est en partie par les héritiers J. B. Durocher, ou leur représentants, et en partie par le vendeur et ci-devant désigné; sujet néanmoins à une déduction de la quantité de terre contenue dans le second lot ci-dessus désigné, de quinze mille cent et soixante et cinq pieds carrés, de cette partie, commençant cent quatrevingt six pieds de la rue Lagachetière, quarante cinq pieds en largeur de la ligne sud ouest, et nord ouest trois cent trente sept pieds en longueur, vendus à feu Joseph Lamothe, écuyer, et comme le tout est maintenant et encores, avec toutes et chacune des circonstances et dépendances y appartenant; et le tout possédé par le dit James McGill Des Rivières, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé le susdit Acte de vente, et depuis ce tems jusqu'au présent par le dit Thomas Philipps.

Toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les lots de terre et prémisses sus désignés, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Thomas Philipps, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 5e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 633.

Ex parte—JOHN FROTHINGHAM.
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. Thomas Bedouin et son confrère, notaires publics, le dix neuvième jour de Novembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER MCGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif, dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom et en sa qualité de procureur duement appointé à Dame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, épouse séparée quant aux biens de Jacques Oliva, de la paroisse St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuyer, le dit honorable Peter McGill, étant aussi cessionnaire de la part et intérêt de Dame Marie Louise Des Rivières, épouse d'Alexandre McKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans la succession de feu François Des Rivières, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, aussi décédée, père et mère de la dite Marie Louise Des Rivières, et Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, tous deux de la dite cité de Montréal, écuyers, la dite Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, étant tous et les seuls héritiers en loi, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus François Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, d'une part; et JOHN FROTHINGHAM, de la dite cité de

Montréal, écuyer, marchand, d'autre part;—étant une vente par les dites parties d'une part au dit John Frothingham, d'un lot de terre désigné en le dit acte comme suit, savoir: tout ce certain lot de terre situé près de la montagne de Montréal, faisant partie de la propriété appelée Bellevue, étant d'une figure irrégulière, et contenant environ deux cent et deux pieds en largeur au côté nord-est, trois cent et quatrevingt dix pieds au côté sud ouest, sur sept cent et quinze pieds de profondeur au côté nord ouest, et sept cent et quarante et un pieds au côté sud est, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise, mais mesure française, et sans aucune bâtisses dessus érigées, joignant au côté nord est le dit acquéreur, au côté sud ouest les représentants de feu Simon McTavish, écuyer, au côté nord ouest les représentants de feu Benjamin Beaubien, écuyer, et au côté sud est Mademoiselle Louise Beaubien ou ses représentants, tel que le tout est maintenant; et possédé par les dits héritiers, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus François Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, pour les trois années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Frothingham, comme propriétaires, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit John Frothingham, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 5e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 643.

Ex parte—JOHN A. PERKINS.
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du protonotaire de la cour du banc de et Roi, pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. T. Bedouin, et son confrère, notaires publics, le troisième jour de Décembre, mil huit cent trente-six, entre l'honorable PETER MCGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom et en sa qualité de procureur duement appointé à Dame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, épouse séparée quant aux biens de Jacques Oliva, de la paroisse de St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuyer, le dit Peter McGill, étant aussi cessionnaire fiduciaire de la part et intérêt de Dame Marie Louise Des Rivières, épouse d'Alexander McKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans la succession de feu Francis Des Rivières, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, aussi décédée, père et mère de la dite Marie Louise Des Rivières, et Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, tous de la dite cité de Montréal, écuyers, les dits Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, étant tous et les seuls héritiers en loi, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, et les dits Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, étant de plus les cessionnaires des droits, part et intérêt de James McGill Des Rivières, écuyer, en sa qualité et capacité d'un des légataires universels du résidu des biens laissés par feu l'honorable James McGill, écuyer, d'une part; et JOHN A. PERKINS, de la dite cité de Montréal, marchand, d'autre part;—étant une vente par les dites parties d'une part au dit John A. Perkins, d'un lot de terre situé en la dite cité, joignant en front la rue McGill, en arrière la ruelle Longueuil, au côté nord-ouest à Mr. John Mathewson et au côté sud est à Mr. Hiram Seymour, le dit lot contenant trente pieds de front sur cent quatre pieds et six pouces de profondeur, au côté nord ouest, et cent sept pieds aussi de profondeur au côté sud est, le tout plus ou moins de front et de profondeur, et sans garantie d'aucune mesure précise, mais de mesure anglaise, tel que le tout est actuellement avec toutes et chacune des circonstances et dépendances y appartenant; et possédé par les dits héritiers, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, pour les trois années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John A. Perkins, comme propriétaires, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit John A. Perkins, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 9e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 640.

Ex parte—JOHN MATHEWSON.
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, un Acte de vente fait et exécuté à par devant Mre. T. Bedouin et son confrère notaires publics, le vingt-huitième jour de Novembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER MCGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif, dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom et en sa qualité de procureur duement appointé à Dame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, épouse séparée quant aux biens de Jacques Oliva, de la paroisse de St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuyer, le dit honorable Peter McGill étant aussi cessionnaire fiduciaire, de la part

et intérêt de Dame Marie Louise Des Rivières, épouse d'Alexander McKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans la succession de feu Francis Des Rivières, décédé, en son vivant, de la dite cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, aussi décédée, père et mère de la dite Marie Louise Des Rivières, et Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, tous deux de la dite cité de Montréal, écuyers, les dits Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières Beaubien, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, étant tous et les seuls héritiers en loi, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, et les dits Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, étant de plus cessionnaires des droits, part et intérêt de James McGill Des Rivières, écuyer, en sa qualité et capacité d'un des légataires universels du résidu des biens laissés par le dit honorable James McGill, écuyer, d'une part; et JOHN MATHEWSON, de la dite cité de Montréal, manufacturier de chandelles, d'autre part;—étant une vente par les dites parties d'une part au dit John Mathewson, d'un lot de terre sis et situé en la dite cité de Montréal, joignant en front la rue McGill, en arrière la ruelle Longueuil, au côté sud est à un lot de terre appartenant aux dits vendeurs, et au côté nord ouest en partie à capitaine Rainsford, et partie au représentants de feu James Birss, sans aucune bâtisses dessus érigées, le dit lot contenant cinquante cinq pieds de front, sur cent quatre pieds et six pouces de profondeur, au côté sud est, et cent pieds aussi de profondeur, au côté nord ouest, le tout, plus ou moins, mais de mesure anglaise, tel que le tout est actuellement, avec toutes et chacune des circonstances et dépendances y appartenant, et spécialement avec le droit de communauté ou mitoyenneté que les dits vendeurs en leurs noms et capacités susdits peuvent avoir droits dans le mur qui divise présentement les prémisses ci-dessus décrites, de la propriété du dit capitaine Rainsford; et possédé par les dits héritiers, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, pour les trois années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Mathewson, comme propriétaire, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit John Mathewson, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 5e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 642.

Ex parte—HIRAM SEYMOUR.
AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte fait et exécuté par devant Mre. T. Bedouin et son confrère, notaires publics, le troisième jour de Décembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER MCGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif, dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom, et en sa qualité de procureur duement appointé à Dame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, épouse séparée quant aux biens de Jacques Oliva, de la paroisse de St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuyer, le dit Peter McGill étant aussi cessionnaire fiduciaire de la part et intérêt de Dame Marie Louise Des Rivières, épouse d'Alexander McKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans la succession de feu Francis Des Rivières, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, aussi décédée, père et mère de la dite Marie Louise Des Rivières, et Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, tous deux de la dite cité de Montréal, écuyer, les dits Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, étant tous et les seuls héritiers en loi, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, et les dits Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, étant de plus les cessionnaires des droits, part et intérêt de James McGill Des Rivières, écuyer, en sa qualité et capacité d'un des légataires universels du résidu des biens laissés par feu l'honorable James McGill, écuyer, d'une part; et Mr. HIRAM SEYMOUR, de la dite cité de Montréal, marchand, d'autre part;—étant une vente par les dites parties d'une part au dit Hiram Seymour, d'un lot de terre situé en la dite cité, joignant en front la rue McGill, en arrière la ruelle Longueuil, au côté nord ouest à Mr. John A. Perkins, et au côté sud est à James Henry Lambe, sans aucun bâtiment dessus érigé, le dit lot contenant trente pieds de front sur cent sept pieds de profondeur au côté nord ouest, et cent neuf pieds aussi de profondeur, au côté sud est, le tout plus ou moins en front en profondeur, et sans garantie d'aucune mesure précise, mais étant de mesure Anglaise, tel que le tout est actuellement avec toutes et chacune des circonstances et dépendances y appartenant; et possédé par les dits héritiers, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, pour les trois années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Hiram Seymour, comme propriétaires, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui, par le dit Hiram Seymour, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au

moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 9e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 638.

Ex parte—ALEXANDER H. VASS.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, deux actes; l'un exécuté par devant Mre. H. Griffin et son confrère, notaires publics, le vingt-septième jour d'Octobre, mil huit cent trente six, entre JAMES FISHER, de la cité de Montréal, marchand, et Julia Lunn, son épouse, de lui d'abord autorisée à l'effet du dit acte, d'une part; et ALEXANDER H. VASS, de la dite cité de Montréal, marchand, d'autre part;—étant une vente par les dits James Fisher et Julia Lunn au dit Alexander H. Vass, de "tout ce certain lot de terre ou emplacement situé dans le faubourg Saint Antoine, de la dite cité de Montréal, contenant quarante pieds et deux pouces de front ou environ sur environ cent pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise; borné en front par le niveau ou ligne de la rue Saint Antoine, par derrière par la dite Dame James Fisher, dernièrement acquis par elle, et ci-devant la propriété de Daniel Farley, du côté sud ouest par le dit acquéreur, dernièrement la propriété du dit James Fisher, et ci-devant la propriété du dit Daniel Farley, et de l'autre côté par les représentants de Samuel David, avec une maison en bois à deux étages, étable, remise et autres bâtimens dessus, tel que maintenant occupé par le dit acquéreur comme locataire, le tout avec chacune des dépendances et dépendant;" et possédé par les dits James Fisher et Julia Lunn, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente et depuis, par le dit Alexander H. Vass. L'autre acte fait et passé par devant le dit Mre. H. Griffin et son confrère, notaires publics, les jour, mois et an en premier lieu mentionné, entre les dits JAMES FISHER et Julia Lunn, d'abord autorisée par son dit époux à l'effet de l'acte en dernier lieu mentionné, d'une part; et le dit ALEXANDER H. VASS, d'autre part;—étant une vente par les dits James Fisher et Julia Lunn au dit Alexander H. Vass, de "tout ce certain lot de terre ou emplacement situé dans le faubourg St. Antoine, de la dite cité de Montréal, contenant quarante pieds et quatre pouces de front ou environ, sur cent pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise; borné en front par le niveau ou ligne de la rue Saint Antoine, en arrière et du côté sud ouest par Dame James Fisher, dernièrement acquis par elle, ayant été la propriété de son dit époux, et ci-devant la propriété de Daniel Farley, et du côté nord est par Alexander H. Vass, dernièrement acquis par lui comme la propriété du dit James Fisher, avec une maison en bois à deux étages, étable, remise et autres bâtimens dessus, le tout avec les dépendances en dépendant;" et possédé par les dits James Fisher et Julia Lunn, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Alexander H. Vass.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terre ou emplacements, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Alexander H. Vass, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification; et telles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 3e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } DANS LE BANC DU ROI.
No. 637.

Ex parte—JAMES DUNCAN GIBB.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mre. G. D. Arnoldi, et son confrère, notaires publics, le vingt deuxième jour de Février, mil huit cent trente six, entre MOSES JUDAH HAYS et Isaac Valentine, de la cité de Montréal, gentilhommes, en leurs capacités d'exécuteurs, administrant les biens de la succession de feu David David, en son vivant, écuyer, du même lieu, d'une part; et JAMES DUNCAN GIBB, de la dite cité de Montréal, marchand tailleur, d'autre part;—étant une vente par les dits Moses Judah Hays et Isaac Valentine, en leur dite capacité, au dit James Duncan Gibb, "d'un certain lot de terre ou emplacement, avec une maison en pierres à trois étages, et autres bâtimens dessus construits, situés et étant en la dite cité de Montréal, contenant trente sept pieds, sept pouces et demi de front, sur cent dix neuf pieds et un pouce de profondeur, plus ou moins, mesure Anglaise, ainsi que le tout est maintenant enclos, et borné comme suit: en front par la rue Notre Dame, derrière partie par les représentants Fortier et partie par les représentants Pasteur, d'un côté au nord est par Michael O'Sullivan, écuyer, et de l'autre côté au sud ouest par la maison, prémisses et propriété de la dite succession, vendue à Henry Mussen. Il est entendu et accordé que quatre pieds, sept pouces et demi étant la moitié de la largeur entre les coins en pierres de taille de la maison, et le milieu du passage, sera laissé pour former un passage en commun avec le lot adjoignant au sud ouest, acheté comme susdit par le dit Henry Mussen, ainsi que le dit passage est actuellement, et est enclos, n'ayant cependant pas le droit de bâtir au-dessus du dit passage, icelui étant réservé et accordé au dit Henry Mussen, avec toutes et chacune des circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé le dit lot de terre ou emplacement par les héritiers et représentants légaux du dit feu David David, comme propriétaires, durant les trois années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit James Duncan Gibb.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit James Duncan Gibb, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de

ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 5e Novembre, 1836.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } DANS LE BANC DU ROI.
No. 636.

Ex parte—THOMAS STORROW BROWN.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. T. Bedouin, et son confrère, notaires publics, le vingt deuxième jour de Novembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER MCGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif, dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom, et en sa qualité de procureur d'abord nommé à Dame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, épouse séparée quant aux biens de Jacques Oliva, de la paroisse de St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuyer, le dit Peter McGill étant aussi cessionnaire fiduciaire de la part et intérêt de Dame Marie Louise Des Rivières, épouse d'Alexander McKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans la succession de feu Francis Des Rivières, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, aussi décédée, père et mère de la dite Marie Louise Des Rivières; et Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, tous deux de la dite cité de Montréal, écuyers, les dits Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, étant tous et les seuls héritiers en loi, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, d'une part; et THOMAS STORROW BROWN, de la dite cité de Montréal, écuyer, marchand, d'autre part;—étant une vente par les dites parties d'une part au dit Thomas Storrow Brown, de "tout ce certain lot de terre situé dans le faubourg St. Antoine de la dite cité, étant d'une figure irrégulière et divisé en longueur par la rue Des Rivières, et traversé par la rue Bonaventure, le dit lot contenant environ trois cent pieds de front, la largeur de la rue Des Rivières incluse, deux cent quatrevingt et dix huit pieds en arrière, la largeur de la dite rue incluse, sur environ six cent quatrevingt et onze pieds de profondeur au côté nord est, la largeur de la rue St. Bonaventure incluse, et six cent et quatrevingt pieds aussi de profondeur au côté sud ouest, la largeur de la dite rue St. Bonaventure aussi incluse, le tout plus ou moins, mais étant de mesure française, borné en front partie par Nicolas Prudhomme et partie par un nommé Allard, J. Donegany, et un Deslauriers, en arrière par la rivière Prudhomme, au côté nord est partie par l'honorable Louis Guy, et partie par un terrain réservé pour la prolongation d'un chemin qui communique avec la rue St. Antoine, et au côté sud ouest partie par un nommé Décarry et partie par un nommé Bisson et par les héritiers de feu Gabriel Franchère ou leurs représentants, duquel lot de terre ci-dessus désigné est expressément réservé une espace de terre d'environ onze pieds en largeur sur environ trente et un pieds en longueur à l'angle nord du dit lot, destiné et mis à part pour un chemin à communiquer avec le chemin ci-dessus mentionné, communiquant avec la rue St. Antoine, tel que le tout est actuellement et sans garantie d'aucune mesure précise, avec toute et chacune des circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé par les dits héritiers sous bénéfice d'inventaire, pendant les trois dernières années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Thomas Storrow Brown, comme propriétaires, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux, par le dit Thomas Storrow Brown, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 9e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 634.

Ex parte—JAMES HENRY LAMBE.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté devant Mre. T. Bedouin et son confrère, notaires publics, le troisième jour de Décembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER MCGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom et en sa qualité de procureur d'abord nommé à Dame Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, épouse séparée quant aux biens de Jacques Oliva, de la paroisse de St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuyer, le dit honorable Peter McGill étant aussi cessionnaire de la part et intérêt de Dame Marie Louise Des Rivières, épouse d'Alexander McKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans la succession de feu Francis Des Rivières, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, aussi décédée, père et mère de la dite Marie Louise Des Rivières; et Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières, tous deux de la dite cité de Montréal, écuyers, les dits Marguerite Charlotte Trottier Des Rivières, Marie Louise Des Rivières, Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières étant tous et les seuls héritiers en loi, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien, son épouse, leur père et mère, et le dit Francis William Des Rivières et Henri Des Rivières étant de plus les cessionnaires des droits, parts et intérêt de James McGill Des Rivières, écuyer, en sa qualité et capacité

d'un des légataires universels du résidu et divis des biens délaissés par feu l'honorable James McGill, écuyer, d'une part; et JAMES HENRY LAMBE, de la dite cité de Montréal, gentilhomme, d'autre part;—étant une vente par les dites parties d'une part au dit James Henry Lambe, "d'un lot de terre situé dans la dite cité de Montréal, joignant en front la rue McGill, et par derrière la ruelle Longueuil, au côté sud est la rue St. Maurice, et au côté nord un lot de terre appartenant aux dits vendeurs, sans aucunes bâtimens dessus érigés, le dit lot contenant cinquante cinq pieds et dix pouces sur la rue McGill, quarante six pieds sur la ruelle Longueuil sur cent treize pieds de profondeur sur la rue St. Maurice, et cent neuf pieds aussi de profondeur au côté nord ouest, le tout plus ou moins en front et en profondeur, et sans garantie d'aucune mesure précise, mais étant de mesure Anglaise, tel que le tout est actuellement, avec toutes et chacune des circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé par les dits héritiers, sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis Des Rivières et Marguerite Trottier Des Rivières Beaubien pour les trois années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte de vente, et depuis par le dit James Henry Lambe, comme propriétaire, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit James Henry Lambe, sont par le présent averties, qu'il sera faite une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 6e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 630.

Ex parte—OLIVIER BERTHELET.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, trois Actes; le premier exécuté par devant Mre. F. L. Dumoulin, et son confrère, notaires publics, le vingt sixième jour de Janvier, mil huit cent trente six, entre Dame FELICITE ADELAIDE PILLET, veuve de Jean Baptiste Poulain de Courval, écuyer, en son vivant, arpenteur, demeurant au village de Nicolet, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières, d'une part; et OLIVIER BERTHELET, écuyer, de la ville de Montréal, d'autre part;—étant une donation entre vifs, par la dite Dame Félicite Adelaide Pillet au dit Olivier Berthelet, "de tous les droits et prétentions que la dite Dame Félicite Adelaide Pillet peut avoir dans deux certains lots de terre désignés comme suit, savoir: un lot de terre situé au faubourg St. Antoine de la dite ville de Montréal, contenant cent soixante et quatorze pieds de front sur deux cent dix à deux cent onze pieds et demi dans une ligne, et cent quarante neuf pieds dans l'autre ligne de profondeur, tenant par devant à la grande rue du dit faubourg, en profondeur à la rue Bonaventure, d'un côté à Joseph Lavallée ou ses représentants et autres, et de l'autre côté à Pierre Hervieux et autres, et faisant une superficie d'un arpent quatrevingt une perches, plus ou moins. Un autre lot de terre situé au même faubourg, de la contenance de cent soixante et deux pieds de front sur trois cent quarante trois pieds dans une ligne et quatre cent soixante et quatorze pieds dans l'autre ligne de profondeur, borné par devant à la dite rue Bonaventure, par derrière à la rivière Prudhomme, d'un côté à plusieurs propriétaires, et d'autre côté à l'honorable Louis Guy et autres, faisant une superficie d'un arpent et quatrevingt dix sept perches, plus ou moins, et sans aucunes garanties de mesure d'aucuns des dites terrains de la part de la dite donatrice, pourvu toujours, que s'il y a du surplus sur aucun des dits terrains la part afférente à la dite donatrice sera partie de la présente donation;" la dite Dame Félicite Adelaide Pillet, ayant possédé comme propriétaire des dits droits et prétentions dans les immeubles ci-dessus désignés, comme suit: pour un quart de feu Dame Josephite Guy son ayeule, suivant son testament reçu par Mre. N. B. Doucet et son confrère, notaire, le vingt neuf Juillet, mil huit cent six, et aussi comme ayant été envoyée en possession pour un tiers de la part afférente (comme légataire, aussi pour un quart de la dite Dame Marie Josephite Guy,) à Pierre Louis Pillet, son frère, absent, en vertu du jugement de la cour du banc du Roi du district de Montréal, en date du quatorze Février, mil huit cent trente quatre, et depuis la date du dit acte de donation, possédés par le dit Olivier Berthelet. Le second Acte exécuté par devant Mre. N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le deuxième jour de Mai, mil huit cent trente six, entre FRANCOIS BENJAMIN PILLET, écuyer, demeurant en la paroisse de Sainte Geneviève, district de Montréal, et Dame Angelique Julie Pillet, son épouse, qu'il autorise à l'effet du dit acte, d'une part; et le dit OLIVIER BERTHELET, d'autre part;—étant une vente par les dits François Benjamin Pillet et Dame Angelique Julie Pillet, au dit Olivier Berthelet, "d'un tiers indivis d'un terrain au faubourg Saint Antoine, de la dite ville de Montréal, renfermé dans les limites qui suivent: borné en front par la grande rue du dit faubourg, par derrière par la petite rivière Prudhomme, tenant d'un côté au nord est aux terrains appartenant aux représentants de feu Louis Chaboulier, et d'autre côté au sud ouest aux terrains de Pierre Hervieux, écuyer, et de l'honorable Louis Guy, suivant que le tout est désigné au plan figuratif ci-annexé et signé des parties;" les dits François Benjamin Pillet et Dame Angelique Julie Pillet, ayant possédé comme propriétaires du dit tiers indivis, comme suit: un quart au moyen du testament de Dame Marie Josephite Guy, veuve L'Ami Desfonds, reçu par Mre. Doucet, le vingt neuvième de Juillet, mil huit cent six, et un tiers dans un autre quart, comme héritier de Pierre Louis Pillet, suivant l'envoi en possession, donné par la cour du banc du Roi de ce district, le quatorze de Février, mil huit cent trente quatre, et depuis la date du dit acte de vente possédés par le dit Olivier Berthelet. Le troisième acte exécuté par devant Mre. J. O. Bastien et son confrère, notaires publics, le quatorzième jour d'Octobre, mil huit cent trente six, entre Sieur PIERRE GAUCHER GAMBLLIN, bourgeois, demeurant en la Mission du Lac des Deux Montagnes, et Dame Catherine Charlotte Pillet, son épouse, autorisée par son dit époux à l'effet du dit acte,

d'une part; et le dit OLIVIER BERTHELET, d'autre part;—étant une vente par la dite Dame Catherine Charlotte Pillet au dit Olivier Berthelet, "de tous les droits indivis que la dite Dame Catherine Charlotte Pillet peut avoir dans les immeubles ci-dessus mentionnés et désignés en premier lieu;" la dite Dame Catherine Charlotte Pillet, ayant possédé, comme propriétaire, des dits droits et prétentions dans les immeubles ci-dessus mentionnés en premier lieu, comme suit: pour un quart de la succession de feu Dame Josephite Guy, son ayeule, suivant son testament reçu par M^{re}. N. B. Doucet et son confrère, notaires, le vingt-neuf Juillet, mil huit cent six, et aussi comme ayant été envoyée en possession pour un tiers de la part afférente à Pierre Louis Pillet, son frère, absent, comme légataire aussi pour un quart de la dite Dame Marie Josephite Guy, en vertu du jugement de la cour du banc du Roi du district de Montréal du quatorze Février, mil huit cent trente quatre, et depuis la date du dit dernier acte de vente possédés par le dit Olivier Berthelet.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque, sous aucun titre ou par aucun moyen quelconque, dans ou sur les dits immeubles immédiatement avant ou au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Olivier Berthelet, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions en écrit et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour, à défaut de quoi elle seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 24e Novembre, 1836.

Province du Bas-Canada }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 641.

Ex parte—THOMAS PECK.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant M^{re}. T. Bedouin et son confrère, notaires publics, le vingt huitième jour de Novembre, mil huit cent trente six, entre l'honorable PETER MCGILL, de la cité de Montréal, écuyer, un des membres de l'honorable conseil législatif dans et pour la dite province, agissant tant pour et au nom et en sa qualité de procureur dûment appointé à Dame Marguerite Charlotte Trottier DesRivières, épouse séparée quant aux biens de Jacques Oliva, de la paroisse de St. Thomas, dans le district de Québec, dans la dite province, écuyer, le dit Peter McGill étant aussi cessionnaire fiduciaire de la part et intérêt de Dame Marie Louise DesRivières, épouse d'Alexander McKenzie, de Terrebonne, dans le district de Montréal, dans la dite province, écuyer, dans la succession de feu Francis DesRivières, décédé, en son vivant de la cité de Montréal, écuyer, et de Dame Marguerite Trottier DesRivières Beauvion, son épouse, aussi décédé, père et mère de la dite Marie Louise DesRivières; et Francis William DesRivières et Henri DesRivières, tous deux de la dite cité de Montréal, écuyers, les dits Marguerite Charlotte Trottier DesRivières, Marie Louise DesRivières, Francis William DesRivières, et Henri DesRivières, étant tous et les seuls héritiers en loi sous bénéfice d'inventaire, des dits feus Francis DesRivières et Marguerite Trottier DesRivières Beauvion, son épouse, leur père et mère, et les dits Francis William DesRivières et Henri DesRivières, étant deplus cessionnaires des droits, part et intérêt de James McGill DesRivières, écuyer, en sa qualité et capacité d'un des légataires universels du résidu des biens laissés par feu l'honorable James McGill, écuyer, d'une part; et Mr. THOMAS PECK, marchand, de la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par les dits parties d'une part au dit Thomas Peck, "d'un lot de terre sis et situé en la dite cité de Montréal, joignant en front la rue McGill, en arrière la ruelle Longueuil, au côté sud est à Jacob Dewitt, écuyer, et au côté nord ouest à Mr. Abner Bagg, sans aucun bâtiment dessus érigés, le dit lot contenant cinquante huit pieds et six pouces de front, cinquante huit pieds en arrière, exclusifs du mur mitoyen, cent vingt huit pieds au côté sud est, et cent vingt trois pieds et six pouces au côté nord ouest, le tout plus ou moins, mais de mesure Anglaise, et sans garantie d'aucune mesure précise, tel que le tout est actuellement, avec toutes et chacunes les circonstances et dépendances y appartenant, et spécialement avec tel droit de communauté ou mitoyenneté, que les dits vendeurs en leurs noms et capacités susdits peuvent avoir droits dans le mur qui divise présentement les prémisses ci-dessus décrites de la propriété du dit Abner Bagg;" et possédé par les dits héritiers sous bénéfice d'inventaire des dits feus Francis DesRivières et Marguerite Trottier DesRivières Beauvion, son épouse, leur père et mère, pour les trois années qui ont immédiatement précédé le jour de la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Thomas Peck, comme propriétaires, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Thomas Peck, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 5e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 644.

Ex parte—CHARLES LECLAIR, acceptant pour et au nom de Dame Marie Thérèse Guindon, son épouse.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, deux Actes; l'un exécuté par devant M^{re}. P. J. Filiatrault et son confrère notaires publics, le vingt deuxième jour de Septembre, mil huit cent trente cinq, entre Sr. CHARLES GUINDON, cultivateur, demeurant en la Grande Côte de la paroisse St. Eustache, d'une part; et Sr. CHARLES LECLAIR, son gendre, commerçant, demeurant à Lancaster, Haut Canada, acceptant donataire pour et au nom de Dame Marie Thérèse Guindon

son épouse, absente, de lui dûment autorisée d'autre part;—étant une donation par le dit Sr. Charles Guindon au dit Sr. Charles Leclair, acceptant comme susdit, "De tous les droits et prétentions que le dit Charles Guindon peut avoir pour moitié, dans les deux terrains ci-après désignés, 1. Une terre située en la dite paroisse St. Eustache, à l'endroit nommé la Grande Côte, de la contenance de quatre arpens de largeur, à prendre de la rivière Jésus, jusqu'au bout de vingt arpens, et de là prenant cinq arpens de largeur, sur douze arpens de profondeur, ce qui forme trente deux arpens de profondeur; tenant par un bout, à la dite rivière Jésus, et par l'autre bout à la rivière nommée du Chicot, joignant au nord est à François Guindon, et au sud ouest à Pierre Lefebvre, avec tous les droits pour moitié, du donateur, dans les deux maisons en bois, la grange et écurie dessus construites 2. Un terrain, partie en bois debout et partie en pleine culture, situé en la dite paroisse St. Eustache, à l'endroit nommé le Grand Chicot, de la contenance de trois arpens de largeur, sur trente arpens de profondeur, tenant par un bout au sud, à la rivière du Chicot, et par l'autre bout joignant aux terres de la dite St. Charles, joignant au nord est à Alexandre Rochon, et au sud ouest à Simon François Bourette, avec les droits du donateur, dans la maison et les autres bâtimens dessus construits;" le dit donateur propriétaire et possesseur des dits droits et prétentions en les terres ci-dessus mentionnées, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et possédés depuis par la dite Marie Thérèse Guindon, épouse du dit Charles Leclair. L'autre acte exécuté par devant M^{re}. P. J. Filiatrault et son confrère, notaires publics, aussi le vingt deuxième jour de Septembre, mil huit cent trente cinq, entre Sr. MICHEL GUINDON, de la paroisse St. Eustache, garçon, émancipé d'âge, en vertu de l'ordonnance de l'honorable—écuyer, un des juges de la cour du banc du Roi du district de Montréal, en date—et assisté le dit Michel Guindon de Sr. Charles Guindon, son père, et son curateur élu en vertu de la susdite ordonnance, d'une part; et le dit Sr. CHARLES LECLAIR, son beau frère, acceptant pour et au nom de Dame Marie Thérèse Guindon, son épouse comme susdit, d'autre part;—étant une vente par le dit Michel Guindon, assisté comme susdit, au dit Sr. Charles Leclair, acceptant comme susdit, "de tous les droits et prétentions que le dit Sr. Michel Guindon peut avoir pour un quart, dans les deux terrains ci-dessus désignés, et aussi dans les maisons et autres bâtimens sur les dits deux terrains érigés;" le dit Michel Guindon, propriétaire et possesseur des dits droits et prétentions en les dites terres ci-dessus mentionnées, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis possédés par la dite Marie Thérèse Guindon, épouse du dit Charles Leclair.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits immeubles, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Charles Leclair, acceptant comme susdit, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 22e Août, 1836.

Province du Bas-Canada }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 645.

Ex parte—ARTHUR ROSS.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant témoins, sous seing privé, le trente nième jour d'Août mil huit cent trente, entre DAVID ROSS, écuyer, de la cité de Montréal, d'une part; et ARTHUR ROSS, écuyer, aussi de la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit David Ross, au dit Arthur Ross, de "certains lots, pièces et morceaux de terre et prémisses, situés, sis et étant dans le township de Shefford, dans le comté de Shefford, dans le district de Montréal, dans la province du Bas-Canada susdite, connus et désignés comme suit, savoir: lot numéro dix, dans le sixième rang; la moitié sud du lot numéro trois, dans le septième rang; lots numéros quatre, treize et quatorze, aussi dans le septième rang; lot, numéro deux, dans le huitième rang; lots, numéros sept, huit et la moitié nord du numéro neuf, dans le neuvième rang, et lot, numéro dix, dans le dixième rang du dit township de Shefford;" et possédés les dits lots de terre, par le dit David Ross, comme propriétaire, pour les trois années qui ont immédiatement précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Arthur Ross.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque, sous aucun titre ou par aucun moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terres, immédiatement avant ou au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Arthur Ross, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions en écrit, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour, à défaut de quoi elle seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 12e Décembre, 1836.

Province du Bas-Canada }
District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE
LA COUR DU BANC DU ROI DE
SA MAJESTÉ A QUEBEC, 13e
Décembre, 1836.

No. 2180

Ex parte—SIR CHARLES EDWARD GREY.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district de Québec, un Acte fait et passé devant M^{re}. Campbell et un autre, notaires publics, le dixième jour d'Octobre, mil huit cent trente six, entre JOHN BRACKEN, de Québec, cultivateur, et Maria, son épouse, étant autorisée par le dit John Bracken, pour les effets du dit acte, d'une

part; et SIR CHARLES EDWARD GREY, chevalier, à présent résidant dans la dite cité de Québec, d'autre part;—étant une vente par le dit John Bracken et Maria, son épouse, autorisée comme susdit, au dit Sir Charles Edward Grey, "d'une certaine étendue de terre sise et située dans le fief St. Ignace, sur le côté est du Lac St. Charles, formant un lot de terre de vingt cinq arpens de profondeur, et d'une largeur irrégulière, bornée vers l'ouest en partie par le Lac St. Charles et en partie par le nommé Pierre Beaulieu, vers le sud par des terres occupées par le nommé Pierre Réaume et le dit Pierre Beaulieu, vers le nord par un morceau de terre vendu par le dit John Bracken au nommé Henry Farr, et vers l'est par la ligne seigneuriale du fief Lépinay, et contenant cent seize arpens en superficie, plus ou moins, lequel morceau de terre est plus particulièrement décrit sur le plan d'icelui sous les lettres P. Q. R. S. T. U., signé par les parties et par les dits notaires, et annexé au dit acte, avec ensemble une maison de bois et autres bâtimens sus érigés et étant;" et la dite terre et dépendances ont été possédés durant les trois dernières années précédant la dite vente par le dit John Bracken et Maria, son épouse, et depuis par le dit Sir Charles Edward Grey.

Et toutes personnes qui peuvent avoir, ou qui prétendent avoir aucun privilège ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par aucun moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Sir Charles Edward Grey, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, MARDI, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

PETITIONS A LA LEGISLATURE.

AVIS PUBLIC.

LES Soussignés renouvelleront les applications ci-devant faites à la Législature de cette Province, à sa prochaine session, pour être incorporés avec le privilège de faire et entretenir un Chemin à Lisses, depuis Montréal jusqu'à la ligne de la Province, à ou près de la Pointe aux Baudet, avec des branches à lisses se dirigeant vers le Fleuve St. Laurent et à la Rivière Ottawa respectivement, savoir: à travers les paroisses de Montréal, Lachine, Pointe Claire et Ste. Anne, en traversant l'Isle Perrot, joignant cette Isle avec les rives vis-à-vis, par le moyen de ponts, de là à travers les paroisses de Vaudreuil, St. Joseph de Soulanges, St. Ignace St. Polycarpe et de la Nouvelle Longueuil; avec un privilège ultérieur d'étendre le dit chemin à Lisses jusqu'au pied du courant Ste. Marie, au dessous du port de Montréal.

Frs. Aut. Larocque,	Thos. B. Wragg,
Robert Armour,	Pr. Chas. Lindsay,
Benjamin Brewster,	J. S. McCord,
J. D. Bernard,	Stanley Bagg,
Alexis Laframboise,	Jos. Ross,
W. Galt,	Joseph Shuter,
A. Miller,	P. E. Leclerc,
W. Robertson,	A. Buchanan,
W. Cunningham,	J. Jones, Senr.
C. J. Dunlop,	E. T. Jones,
Chilou Ford,	Archibald Lyon,
J. T. Badgley,	Beujn. Holmes,
William Stephens,	Adam L. Macnider,
John Smith,	A. Webster,
Meredith Ogden,	George Auldjo,
W. P. Ogden,	George Crewe Davies,
Thos. Criegan,	H. L. Routh,
Pr. Jas. Logan,	Chas. T. Palsgrave,
C. Tait,	Hy. Dyer,
H. Griffin,	Campbell Sweeney,
J. Jameison,	J. F. Grant,
T. S. Brown,	Lawce Kidd,
Chas. Lindsay,	John Torrance,
J. Redpath,	Thos. B. English,
J. D. Gibb,	John Wells,
F. H. Heward,	Wm. Lawder,
C. H. Castle,	John Withlaw,
J. W. Dunscomb,	James Holmes,
Jas. Logan,	John Spiers,
E. Guy,	Turton Penn,
Ed. Cheney,	John Dods,
Pr. Chas. Lindsay,	
Montréal, 3e Août, 1836.	

AVIS.

Le terme de société entre HAMMOND GOWEN et WILLIAM HEDLEY ANDERSON, expire le 31e du courant. William Hedley Anderson se retire de la société de H. Gowen & Cie., à prendre de cette date. Toutes personnes ayant des réclamations sur la société sont priées de les produire afin qu'elles soient liquidées, et celles qui lui sont endettées sont averties de payer immédiatement, à défaut de quoi, leurs comptes après le premier jour de Janvier prochain, seront mis entre les mains d'un avocat.

H. GOWEN,
W. H. ANDERSON.

Québec, 2e Décembre, 1836.

Le soussigné continuera son commerce ordinaire, à son propre compte, sous la même raison de H. GOWEN & Cie., au même endroit, depuis et après le 31e du courant.

H. GOWEN.

Québec, 2e Décembre, 1836.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

LA Société ci-devant existant entre les Soussignés, connue sous les noms de HENDERSON & SOMERVILL Batiscan, district des Trois Rivières, est ce jour dissoute, de consentement mutuel; toutes dettes dues par la dite Société seront liquidées par Wm. Henderson, auquel ceux qui sont endettés à la dite société sont priés de payer immédiatement.

WILLIAM HENDERSON,
JOHN SOMERVILL.

Québec, 28e Juin, 1836.

QUEBEC: Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le Roi, pour la Province du BAS-CANADA.